

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du  
développement durable,  
et de l'énergie.

## PROJET DE LOI

relatif à la biodiversité

NOR : DEVL1400720L/Rose-1

-----

## EXPOSÉ DES MOTIFS

L'état et les perspectives de conservation de la biodiversité restent préoccupants dans le monde à bien des niveaux : de l'espèce aux habitats, de la terre à la haute-mer... La France n'échappe pas à ce constat. Les derniers bilans montrent que 22 % des habitats d'intérêt communautaire en France seulement sont en bon état de conservation et que 28 % des espèces d'intérêt communautaire le sont (Rapportage à la commission européenne pour la directive habitats Faune Flore).

Les Français ont maintenant, grâce notamment aux efforts de communication menés en 2010 lors de l'année internationale de la biodiversité, une meilleure connaissance de ce qu'est la biodiversité ; d'après une étude du centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC / « Les français et la biodiversité » - Enquête CREDOC 2013), deux tiers d'entre eux déclarent ainsi savoir ce qu'est la biodiversité. La même étude fait ressortir que nos concitoyens placent de plus en plus les questions de perte de biodiversité parmi les problèmes de dégradation de l'environnement les plus préoccupants. Plus encore qu'une inquiétude, on note un changement perceptible dans la perception des conséquences de cette perte de biodiversité puisque plus d'un tiers des français déclarent que l'érosion de la biodiversité a déjà un impact sur leur quotidien, un chiffre en progression par rapport à 2010. Enfin, les questions de mode de production sont aussi de plus en plus citées parmi les causes de cette perte de biodiversité, invitant dès lors la puissance publique et les acteurs à questionner les modèles de production.

La biodiversité est aussi une force économique pour la France. D'une part, elle assure des services qui contribuent aux activités humaines, dit services écosystémiques. Si l'évaluation complète des services rendus et donc le coût de leur disparition ne sont pas encore connus, plusieurs études ont montré l'importance de la biodiversité en tant que capital économique extrêmement important. D'autre part, la biodiversité est une source d'innovation (biomimétisme, substances actives ...) et représente dès lors une valeur potentielle importante.

L'action publique s'est d'abord concentrée, en France, en Europe et dans le reste du monde, sur une politique de protection de la nature, marquée par la création d'espaces dédiés (création des parcs nationaux dans les années 60) ou la protection des espèces (loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages dite directive « Oiseaux »). Le droit européen a été très moteur dans l'évolution de la protection de la biodiversité avec la directive habitats de 1992 qui a introduit une dimension plus large dépassant le cadre des espèces. L'action publique s'est ensuite diversifiée pour prendre en compte des aspects de plus en plus complexes de la biodiversité tels que les continuités écologiques.

Cependant, au-delà d'un encadrement réglementaire des activités, la recherche d'une mobilisation des parties prenantes lancée par la convention sur la diversité biologique de 1992, prolongée lors de la conférence des parties de 2010 à Nagoya avec les objectifs d'Aichi a été un tournant majeur. En France la stratégie nationale pour la biodiversité, révisée en 2011, s'inscrit complètement dans cette logique de mobilisation des acteurs avec un système d'adhésion et d'engagements volontaires (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Appel-a-reconnaissance-SNB-.html>).

Plus de trente ans après la loi de 1976 précitée, après de telles évolutions conceptuelles et sociales et compte-tenu de l'urgence à agir, l'action publique doit être renouvelée. C'est l'objet de cette loi entièrement consacrée à la biodiversité, prise dans son ensemble : depuis les gènes jusqu'au niveau le plus important d'organisation des écosystèmes que sont les paysages, sur terre comme en mer. Cette loi a aussi pour ambition de s'intéresser aux différentes facettes de l'action publique : encadrement réglementaire, mais aussi organisation de l'Etat et des opérateurs, gouvernance ...

La conférence environnementale de 2012 et les débats menés en région ont permis de retenir les axes de réforme. Ces axes forment les différents titres de la loi.

Compte-tenu des évolutions fortes rappelées précédemment, qu'elles soient scientifiques, sociales ou économiques, **le titre I<sup>er</sup>** a pour ambition de renouveler la vision de la biodiversité et les principes d'action qui doivent permettre sa protection et sa restauration.

**Le titre II** est consacré à la gouvernance de la biodiversité, au niveau national et régional. L'objectif est de disposer d'une gouvernance claire venant en appui de l'action publique, tant sur des aspects scientifiques et technique que sociétaux. Cette gouvernance se veut ouverte sur les autres politiques sectorielles, les activités humaines contribuant largement à la gestion durable de cette biodiversité tout en étant sources de menaces sur celle-ci.

**Le titre III** vise à doter la France d'un grand opérateur public, l'agence française pour la biodiversité, qui permettra un regroupement et une meilleure diffusion et valorisation de la connaissance ainsi qu'un appui renforcé et unifié à la fois méthodologique et financier aux porteurs de projets en faveur de la biodiversité. Cette agence permettra aussi d'accroître la sensibilisation de nos concitoyens et d'améliorer la formation des professionnels, aussi bien de l'Etat ou des collectivités, que d'autres employeurs concernés par cette politique. Elle aura vocation à appuyer la définition et le portage des positions françaises au plan international et au niveau européen et enfin à apporter son appui à la gestion des espaces naturels et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Cette agence permettra en particulier de mobiliser les moyens nécessaires aux politiques de biodiversité et de développer les partenariats avec les collectivités, acteurs tout à fait essentiels pour la bonne mise en œuvre des politiques de biodiversité.

Les titres suivants s'intéressent à la mise en place d'outils permettant d'atteindre les objectifs fixés de reconquête de la biodiversité en mobilisant des outils innovants, comme le partage des avantages ou les obligations environnementales, en s'intéressant au milieu marin encore peu connu et peu protégé, ou en étendant des dispositifs éprouvés dans des cas particuliers à d'autres situations.

**Le titre IV** transpose ainsi le protocole de Nagoya pour permettre de lutter contre le biopiratage et de garantir un partage équitable des bénéfices tirés de l'exploitation économique des ressources génétiques. Ce partage doit contribuer à mettre en œuvre un cercle vertueux sur la valorisation de la biodiversité, un enjeu particulièrement important pour la France qui est à la fois riche de sa biodiversité et en pointe sur des secteurs qui recourent à la biodiversité comme source de production et d'innovation : agro-alimentaire, cosmétique, pharmacie.

**Le titre V** propose une palette d'outils gradués en fonction des enjeux pour renforcer l'action en faveur de la préservation et de la reconquête de la biodiversité des acteurs publics, Etat ou collectivités, ou privés. Ce titre comporte dès maintenant des dispositions de simplification des outils de protection des espaces et des espèces comprenant notamment des modifications de procédures ou de schémas.

Enfin, **le titre VI** concrétise le changement de paradigme de la politique des paysages initiée par la loi paysages de 1993 et renforcée par la Convention européenne du paysage qui passe d'une logique de protection des paysages remarquables vers une prise en compte de tous les paysages. Il introduit en outre une réforme des sites inscrits pour renforcer l'efficacité de la politique des sites.

## **TITRE I – Principes fondamentaux**

Le titre I<sup>er</sup> modifie les trois articles L. 110-1 à L. 110-3 du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.

L'**article 1<sup>er</sup>** a pour objectif de renouveler les concepts et le vocabulaire présents au début du code de l'environnement pour en conforter la portée au regard des nouvelles connaissances et des évolutions sociétales. Il s'agit ici de donner une vision complète de la biodiversité, intégrant l'ensemble des êtres vivants, et d'en donner une vision moins figée et mettant en avant son caractère dynamique. L'article conforte l'importance de cette dynamique, dans un contexte de changement global, où la disparition des services rendus par la biodiversité (alimentation, énergie, atténuation de phénomènes naturels,...) est susceptible de porter atteinte aux activités humaines et où la capacité d'évolution des écosystèmes est essentielle à leur fonctionnement. Enfin, en écho aux modifications apportées par le titre VI sur les paysages, cet article L. 110-1 est modifié afin de distinguer la politique des sites qui relève de la protection d'espaces remarquables, de la politique du paysage qui touche tous les paysages, remarquables et quotidiens.

L'**article 2** consacre la connaissance de la biodiversité, jugée, lors de l'élaboration de l'actuelle stratégie nationale pour la biodiversité, comme essentielle à l'atteinte de ses objectifs, comme une action d'intérêt général.

Cet article introduit de plus par ailleurs deux nouveaux principes. D'une part, la séquence « Eviter réduire compenser » est déclinée pour la biodiversité comme un principe de l'action préventive. Il semble en effet utile que cette séquence essentielle trouve une traduction législative au niveau des grands principes que pose l'article L. 110-1 notamment pour fixer l'ordre de cette séquence et introduire la notion de valeur écologique qui doit servir de référence lors des procédures mises en œuvre.

Par ailleurs, il introduit le principe de solidarité écologique. Ce principe existe déjà pour les parcs nationaux et pour la gestion de l'eau. Introduit comme principe général, il met en exergue l'importance des interactions positives et négatives entre la préservation de la biodiversité et les activités humaines et permet de s'assurer que les questions complexes d'interactions et d'effets rétroactifs sont prises en compte dans les décisions.

Enfin, l'introduction en 2009 du concept de continuités écologiques s'est traduite par des démarches structurantes, comme l'établissement de schémas régionaux de cohérence écologique. Ces démarches contribuent à l'aménagement durable du territoire. L'ajout de cette mention à **l'article 3** permet de concrétiser ce lien.

**L'article 4** traduit les obligations nées de la convention pour la diversité biologique et en particulier celle de réaliser une stratégie nationale pour la biodiversité, en insistant sur la dimension forcément partenariale de l'élaboration de la stratégie française, à l'instar de la méthode mise en œuvre en 2010 et 2011 pour l'élaboration de l'actuelle stratégie. Cet article confie aussi une nouvelle compétence aux régions, compétence déjà largement exercée au titre de la compétence universelle des régions, qui est d'élaborer des stratégies régionales, permettant de décliner les orientations nationales et d'assurer leur prise en compte à une échelle pertinente d'action.

## **TITRE II – Gouvernance**

Le titre II répond à la décision prise dans la feuille de route du Gouvernement lors de la Conférence environnementale de 2012 de mettre en œuvre une nouvelle gouvernance de la biodiversité. Cette réforme a pour objectif de parvenir à une simplification des instances administratives nationales pour les rendre plus lisibles et plus efficaces, en distinguant bien les instances d'expertise scientifique et technique des instances de débat et de discussion. Elle prévoit son articulation avec le niveau régional en y adoptant une structure équivalente.

A ce titre, **l'article 5** crée un nouveau chapitre IV au sein du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement dédié aux institutions. Il prévoit d'une part la création d'un comité national de la biodiversité comme instance sociétale de concertation. Ce comité, composé de collèges, a vocation à fonctionner sur la base d'une assemblée plénière et de commissions permanentes spécialisées traitant de thématiques comme la trame verte et bleue ou la chasse. Ce comité aura vocation à éclairer la décision publique en matière de biodiversité sur des aspects sociétaux.

D'autre part, il est proposé de créer dans la loi, par un nouvel article L. 134-2, le Conseil national de protection de la nature (CNPN), actuellement d'essence réglementaire, et d'en faire une instance scientifique et technique chargée de rendre des avis au ministre.

**L'article 6** permet l'intégration des missions actuelles du comité national « trames verte et bleue » prévues à l'article L. 371-2 dans le futur conseil national de la biodiversité.

A l'échelon régional, il est proposé à **l'article 7** de transformer les comités régionaux « trames verte et bleue » en comités régionaux de la biodiversité cités à l'article L. 371-3. Cette modification se limite à un changement de nom, les comités régionaux actuels ayant déjà la possibilité d'aborder un champ large de questions touchant à la biodiversité au-delà de la politique de la trame verte et bleue. Pour autant, leur composition devra être revue notamment pour y intégrer le cas échéant des représentants des enjeux marins. Des dispositions transitoires de maintien en l'état des instances régionales sont introduites de manière à ne pas devoir remettre en cause les instances actuelles « comités régionaux trame verte et bleue », très récemment installés et en plein travail d'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique, dont l'adoption doit rester la priorité actuelle de travail de ces comités.

### **TITRE III - Création de l'agence française pour la biodiversité**

Le paysage actuel des opérateurs de l'Etat agissant en matière de protection de la biodiversité terrestre et marine et de préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques est relativement foisonnant.

En 2010, on dénombrait quarante-cinq organismes sous tutelle ou agréés et financés par l'Etat intervenant dans le domaine de la biodiversité, dont vingt-et-un établissements publics. S'y ajoutaient quarante-six parcs naturels régionaux (quarante-huit en 2013), cent soixante-quatre réserves naturelles nationales, cent soixante réserves naturelles régionales, vingt-et-un conservatoires régionaux des espaces naturels, huit conservatoires départementaux et les organisations assurant la gestion des espaces sensibles de départements.

L'organisation institutionnelle actuelle des opérateurs de l'Etat dans les secteurs de la biodiversité et de l'eau et des milieux aquatiques est le résultat des initiatives prises au fil du temps par les autorités publiques. Celle-ci est source d'une certaine complexité et de dispersion des moyens.

Compte tenu de ses différents engagements, la France a besoin aujourd'hui d'un outil complet, efficace et facilement identifiable en matière de protection de la biodiversité terrestre et marine, de l'eau et des milieux aquatiques qui soit à la hauteur des enjeux et des engagements européens et internationaux de la France. A titre d'exemple, dans le domaine de la connaissance, malgré un travail important réalisé, les données sont encore éparses, fragmentaires et difficilement accessibles, en particulier pour ce qui est de la biodiversité ordinaire et notamment la biodiversité marine. En outre, l'organisation actuelle ne facilite pas la représentation des acteurs de la biodiversité au sein des instances techniques de concertation internationales ou européennes. Alors que les pays voisins disposent d'agences opérationnelles à même de présenter l'expérience de ces acteurs de la biodiversité, l'administration centrale est en France seule à défendre leurs intérêts.

La mise en œuvre de la politique publique de protection de la biodiversité, par nature transversale et relayée dans les territoires par les services déconcentrés de l'Etat et les collectivités territoriales, peut être renforcée. Depuis plusieurs décennies, les collectivités territoriales ont développé leur prise de compétence et leurs actions dans le domaine de l'environnement. Cette dynamique a été renforcée tout récemment dans le cadre du processus de décentralisation lancé par le Gouvernement avec l'attribution du rôle de « chef de file » aux régions. Néanmoins, l'intégration de la biodiversité dans les stratégies territoriales reste à conforter. La prise en compte de la biodiversité dans les différents projets est parfois insuffisante et les partenariats encore trop limités.

Aussi, pour faire face aux besoins tant des milieux terrestres que du milieu marin, la question du financement de ces politiques publiques, dans le contexte budgétaire actuel, se pose avec acuité. Des réflexions sur le développement de la fiscalité écologique et son affectation sont en cours. L'une des cinq tables rondes de la Conférence environnementale de septembre 2012 a été consacrée à ce sujet. Par la suite, le Gouvernement a créé en décembre 2012 un comité pour la fiscalité écologique. Ce comité est chargé de formuler un avis sur les mesures fiscales écologiques proposées par le Gouvernement et de faire des propositions en la matière. Ces réflexions vont dans le sens des recommandations de la Commission européenne, laquelle a récemment incité la France, à l'occasion de son examen du programme national de réforme de la France pour 2013 et du programme national de stabilité pour la période 2012-2017 à « *rééquilibrer la part des taxes environnementales* » et à « *prendre des mesures supplémentaires déplaçant la charge fiscale sur le travail vers les taxes environnementales ou la consommation* ». Par ailleurs, une partie de l'enveloppe du programme des investissements d'avenir doit être consacrée à « l'innovation en faveur de la nature ».

La France a donc besoin aujourd'hui de disposer d'un outil d'intervention exerçant un véritable « leadership » sur ces thématiques en capacité de créer des partenariats avec les acteurs des territoires. C'est avec cette ambition partenariale que le titre III met en place l'Agence française pour la biodiversité.

**L'article 8** introduit la possibilité de mettre en place une forme de coopération renforcée possible entre établissements, appelée rattachement. Cette possibilité, inspirée des dispositions en vigueur dans le code de la recherche à l'article L. 311-4, a vocation à s'appliquer, à l'ensemble des établissements ou structures régis par le code de l'environnement. Elle est d'ores et déjà mise en œuvre à **l'article 10** pour créer un lien organique particulier entre l'agence pour la biodiversité et les établissements publics de l'Etat des parcs nationaux.

**L'article 9** insère dans le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement un nouvel article L. 131-1 qui crée cette agence dans la même partie que l'agence pour le développement et la maîtrise de l'énergie. L'Etat disposera ainsi de la sorte de deux grands établissements pour mener sa politique de transition écologique et énergétique, présents sur tout le territoire.

Cet article crée dans le code de l'environnement plusieurs articles. L'article L. 131-8 définit la spécialité de l'établissement public à caractère administratif instauré autour des questions de biodiversité prise dans son sens le plus large, des gènes aux écosystèmes. L'agence ainsi créée a vocation à apporter son appui, technique ou financier, à l'ensemble des acteurs concernés, qu'ils soient publics (services de l'Etat, collectivités et leurs groupements ou établissements publics) ou privés (associations, acteurs économiques ...). L'agence apportera un concours particulier aux établissements qui lui sont rattachés ou pour lesquels, à l'instar du rôle actuellement joué par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auprès des agences de l'eau, elle a une mission particulière d'organisme commun pour l'exercice des missions de solidarité financière. L'agence pourra apporter son appui aux acteurs sur l'ensemble du territoire de la République après avoir convenu, le cas échéant, des conventions avec les autorités compétentes en matière d'environnement.

L'article L. 131-9 indique dans une liste non exhaustive les missions qui seront exercées par l'agence, en reprenant notamment les missions exercées par les organismes qui sont fusionnés au sein du nouvel ensemble. Les organismes publics fusionnés sont l'ONEMA, Parcs nationaux de France (PNF), le groupement d'intérêt public Atelier technique des espaces naturels (ATEN) et l'Agence des aires marines protégées (AAMP). Ces fusions sont rendues effectives par l'article 16. Le service du patrimoine naturel de Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) deviendra par voie réglementaire une unité mixte de l'agence et du MNHN.

L'article L. 131-10 fixe les grands équilibres de la composition du conseil d'administration. Une attention particulière est portée à la représentation des acteurs du milieu marin et de l'outre-mer compte tenu des enjeux portés par ces espaces particulièrement riches et fragiles. Vu l'implication forte des collectivités territoriales de tous niveaux dans la mise en œuvre des politiques de biodiversité, une représentation de celles-ci est prévue. De la même façon, le poids économique des questions de biodiversité justifie de prévoir la représentation des acteurs socio-économiques au conseil d'administration. Enfin, à l'instar de ce qui se pratique dans la quasi-totalité des établissements publics de l'Etat, des élus du personnel siègeront au sein du conseil d'administration.

L'article L. 131-11 instaure des comités d'orientation thématique, dont au moins un est obligatoire, consacré au milieu marin. Ces comités d'orientation, à la composition plus large que celle du conseil d'administration, ont vocation à renforcer la gouvernance de l'établissement en conférant à ces comités une mission d'appui au conseil d'administration voire l'exercice de compétences que ce dernier lui déléguerait. Certains espaces, comme les parcs naturels marins, continueront à être gérés par des conseils de gestion, bénéficiant d'une délégation directe du comité d'orientation compétent.

L'article L. 131-12 précise le mode de direction retenu avec un directeur général, secondé par un directeur chargé spécifiquement des questions liées au milieu marin.

Un conseil scientifique et technique est instauré à l'article L. 131-13 comme il est d'usage dans les établissements publics à fort caractère technique.

Les ressources possibles de l'établissement sont fixées par l'article L. 131-14 ; il s'agit d'une liste usuelle pour les établissements publics. Ces modalités de financement reprennent l'exhaustivité des sources de financement des opérateurs intégrés dans l'agence et excluent le recours direct à l'emprunt. Les lois de finances ultérieures détermineront les modalités précises et les montants afférents.

L'article L. 131-15 prévoit la conclusion d'un contrat d'objectifs entre l'Etat et le nouvel établissement conformément aux usages actuels de relation entre l'Etat et ses opérateurs. Le contrat d'objectif sera soumis pour avis aux deux instances de gouvernance concernées par l'action de l'agence : le Comité national de la biodiversité d'une part et le Conseil national de l'eau d'autre part. Le Conseil national de la mer et des littoraux pourraient aussi se prononcer en tant que de besoin sur ce contrat.

L'article L. 131-16 prévoit un décret pour préciser la composition et les règles de fonctionnement du conseil d'administration et des autres organes de gouvernance, les règles générales d'administration de l'établissement et les autres précisions nécessaires d'ordre réglementaire nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Les établissements des parcs nationaux sont rattachés à l'agence française pour la biodiversité par **l'article 10**. Le rattachement se traduira par la mise en commun de moyens (notamment en matière de fonctions support à l'instar des prestations offertes par PNF aux parcs nationaux), mais aussi par exemple dans le domaine de la connaissance et par la mise en place en place d'un cadre stratégique commun.

**L'article 11** organise la continuité des droits et obligations des établissements fusionnés dans la nouvelle agence.

Le transfert des personnels des établissements actuels vers l'agence est régi par **l'article 12** pour ce qui ne relève pas des règles du droit commun édicté par le statut général de la fonction publique ou le code du travail.

Compte-tenu des disparités actuelles, des règles uniformes de gestion pour les personnels contractuels de droit public de la future agence sont prévues à **l'article 13** qui étend ces règles au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL), prévu à l'article L. 322-1, aux parcs nationaux, prévus à l'article L. 331-1 et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), prévu à l'article L. 421-1. Cette disposition remédiera à la situation actuelle très pénalisante pour les agents concernés qui ne peuvent pas bénéficier d'une rémunération et d'une évolution de carrière correspondant à leur responsabilité et aux établissements qui perdent de fait régulièrement des compétences qui leur sont indispensables.

**L'article 14** organise la période transitoire pour la représentation des personnels au sein du conseil d'administration des personnels dans l'attente de la tenue des élections au sein du nouvel établissement.

La période transitoire pour le comité technique et le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de l'établissement est régie par les dispositions de **l'article 15**.



**L'article 16** organise l'intégration des établissements dans la nouvelle agence. Il substitue l'agence aux opérateurs intégrés dans leurs missions (alinéa 1, 2, 4, 10 et 11) et supprime le cas échéant les articles organiques de ces établissements (alinéa 3 pour l'ONEMA, alinéa 5 pour PNF). L'intégration de l'AAMP nécessite de réorganiser et de renommer la section correspondante du code à l'alinéa 6. Par ailleurs, l'agence se substitue à la fédération des conservatoires botaniques nationaux dans ses missions de service public, missions figurant actuellement à l'alinéa de l'article L. 414-10 avec l'alinéa 12.

#### **TITRE IV - Accès aux ressources génétiques et partage des avantages**

Le titre IV du projet de loi relative à la biodiversité vise à introduire une nouvelle section au code de l'environnement intitulée « Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées, et partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ». Son objet est la mise en œuvre du protocole de Nagoya signé par la France le 20 septembre 2011 dans le cadre de la convention sur la diversité biologique, ratifiée par la France le 1<sup>er</sup> juillet 1994.

La convention sur la diversité biologique (CDB), négociée sous l'égide des Nations unies lors du Sommet de la Terre à Rio en 1992, a mis en place un cadre pour remédier à l'érosion mondiale de la biodiversité et des écosystèmes. Elle définit trois objectifs : la conservation *in situ* (dans le milieu naturel) et *ex situ* (dans des collections) de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments, et le partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques. Ce troisième objectif fait l'objet d'un instrument international spécifique et juridiquement contraignant, le protocole de Nagoya.

Le titre IV vise à mettre en place un cadre légal permettant à la France d'être conforme à ses obligations internationales (convention sur la diversité biologique, notamment dans ses articles 8 et 15, et protocole de Nagoya) et européennes (projet de règlement européen en cours d'adoption, qui concerne exclusivement la conformité au protocole de Nagoya au sein de l'Union européenne).

Le protocole de Nagoya impose aux Etats parties de s'assurer d'un « partage juste et équitable des avantages » découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques, selon des « conditions convenues d'un commun accord » (article 5 du protocole de Nagoya). Il n'impose pas de réglementer l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles, chaque Etat partie étant libre de conditionner ou non cet accès au « consentement préalable en connaissance de cause » (article 6 du protocole de Nagoya).

A l'instar de la plupart des Etats industrialisés, la France aurait pu faire le choix de ne pas réglementer l'accès à ses ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées. Mais au vu de l'extraordinaire biodiversité présente sur le territoire national, ainsi que de la richesse de ses collections, le Gouvernement s'est engagé lors de la conférence environnementale de septembre 2012 à mettre en place un régime d'accès et de partage des avantages (APA) en France en vue de la ratification du protocole de Nagoya. Cet engagement a été transcrit dans la feuille de route pour la transition écologique (volet biodiversité, points 2 et 13). Il s'inscrit dans la volonté de reconquête de biodiversité exprimée lors de la conférence environnementale. Il s'agit également de garantir la sécurité juridique des utilisateurs français de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles.

Le principe de souveraineté de l'Etat sur les ressources génétiques relève de l'article L. 110-1 du code de l'environnement qui dispose dans son I « Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation ». Cette souveraineté implique une responsabilité par rapport à la protection et à la gestion durable de ce patrimoine.

En effet, la France abrite une importante biodiversité, tout d'abord *in situ* : la métropole compte environ 4 900 plantes supérieures indigènes, ce qui la classe au quatrième rang européen. La zone méditerranéenne fait partie des trente-quatre points chauds mondiaux de la biodiversité caractérisés par une biodiversité riche mais fragilisée et un très fort taux d'endémisme (75 % des plantes supérieures et entre 55 et 90 % des vertébrés de France métropolitaine selon l'institut de recherche pour le développement - IRD). La France abrite en outre-mer un patrimoine biologique exceptionnel, sur plusieurs continents et zones bioclimatiques : la Guyane par exemple se situe dans l'un des plus grands massifs forestiers mondiaux, l'Amazonie. Enfin, le milieu marin français couvre 3 % des mers et océans de la planète, dans les trois océans, représente le deuxième domaine maritime au monde, 10 % des récifs coralliens et des lagons de la planète et héberge 13 000 espèces endémiques. La Polynésie française possède près de 20 % des atolls coralliens de la planète.

En France, d'importants efforts de conservation *ex situ* sont déployés par des établissements de recherche publique qui jouent un rôle majeur au niveau mondial : le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) gère une centaine de collections comprenant plus de 60 millions de spécimens de matériel génétique ou minéral et dont certaines ont été initiées dès la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle. L'Institut national de recherche agronomique (INRA) a constitué depuis plus de cinquante ans des collections de ressources génétiques végétales, microbiennes et animales. Le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) conserve dans plus de cent collections des ressources génétiques issues d'environ cinq cents espèces utiles pour les pays tropicaux. Les collections de l'Institut Pasteur contiennent environ 15 000 souches de microorganismes pathogènes (virus, bactéries, champignons microscopiques).

Cette richesse génétique d'importance environnementale et sociétale majeure, est à la base de l'innovation dans les domaines pharmaceutique, agroalimentaire, cosmétique et des biotechnologies.

Les ressources génétiques ont une importante valeur d'option car les sociétés humaines doivent pouvoir puiser dans un large capital de ressources génétiques pour assurer leur adaptabilité et leur sécurité alimentaire, par exemple pour la conception de nouveaux médicaments, l'amélioration génétique des races d'animaux domestiques ou la sélection de plantes adaptées aux conditions locales.

Ainsi, pays riche en biodiversité et doté de secteurs pharmaceutique, cosmétique et agroalimentaire majeurs, la France est à la fois un pays fournisseur et utilisateur de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées.

La « biopiraterie » ou le « pillage » des ressources génétiques sont des termes employés notamment par la société civile pour désigner les pratiques de certains acteurs utilisant la biodiversité en particulier dans des pays en développement, sans rétribuer ces pays de manière équitable. Dans ce contexte, le titre IV vise à faciliter l'accès aux ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées pour les « utilisateurs » (chercheurs, entreprises), en clarifiant les attentes des « fournisseurs » (Etat en ce qui concerne les ressources génétiques, communautés d'habitants en ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées). Cette sécurité juridique accrue contribuera au maintien d'un dynamisme d'innovation et de partenariats pérennes bénéficiant à l'ensemble des acteurs.

Actuellement, l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées en vue de leur utilisation se fait sans encadrement réglementaire et sous différentes formes : prélèvement de matériel biologique dans des conditions *in situ* (en milieu naturel) et *ex situ* (dans des collections), consultation de séquences génétiques éventuellement dématérialisées; et dans le cas des connaissances traditionnelles associées, par l'acquisition d'informations via des entretiens ou des publications.

Le dispositif d'APA prévu repose sur un régime dual adapté aux pratiques des secteurs concernés : déclaration dans la plupart des cas, et demande d'autorisation uniquement dans les cas d'utilisation de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées à des fins commerciales (exemple : recherche et développement conduisant à la mise au point d'un produit ou procédé commercialisable).

Le titre IV du projet de loi relative à la biodiversité, qui constituera la section 3 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement, est subdivisé en quatre sous-sections.

La **sous-section 1** composée d'un article unique L. 412-3, présente plusieurs définitions reprenant pour l'essentiel celles de la convention sur la diversité biologique et du protocole de Nagoya. Ces définitions sont utiles à la lisibilité du dispositif pour en préciser le champ d'application.

La **sous-section 2** présente d'abord les règles relatives à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées sur le territoire national et au partage des avantages découlant de leur utilisation. Composée des articles L. 412-4 à L. 412-15, elle se découpe en sept paragraphes présentant le champ d'application général du dispositif, les procédures prévues et le champ d'application de chacune de ces procédures.

La **sous-section 3** présente ensuite les règles applicables en vue de rendre possibles des pratiques en conformité avec le protocole de Nagoya sur le territoire national. Ces articles reprennent largement les dispositions prévues à l'article 4 du projet de règlement européen du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation dans l'Union, qui devrait être adopté dans le courant du mois de mars 2014.

Enfin des dispositions prévoient le régime de contrôles et de sanctions applicables en cas de non-respect de la législation nationale et des législations étrangères, que la France est tenue de définir au titre des articles 7, 9, 10 et 11 du projet de règlement européen.

Dans la sous-section 1, il est précisé que les définitions présentées à l'article L. 412-3 ne s'appliquent qu'à la section 3 relative à l'APA dans le code de l'environnement. Elles sont sans préjudice de définitions éventuellement différentes du même code ou d'autres codes. Les exemples de partage des avantages cités à titre indicatif sont issus de l'annexe du protocole de Nagoya.

Dans la sous-section 2, au sein du paragraphe 1, l'article L. 412-4 rappelle dans son premier alinéa les objectifs du dispositif (inspiré des articles 1 et 5 du protocole de Nagoya).

Il précise dans son alinéa 2 les activités déclenchant l'application du dispositif.

Son alinéa 3 liste les activités et les situations n'entrant pas dans le champ d'application (par référence aux articles 3 et 12.4 du protocole de Nagoya, et aux articles 4 et 15 de la convention sur la diversité biologique).

L'alinéa 4 liste les ressources génétiques et situations qui feront l'objet de dispositions spécifiques, dans le cadre du code rural pour les ressources génétiques issues des espèces végétales cultivées et animales domestiquées et du code de la santé publique pour les microorganismes pathogènes. Ceci permettra aux acteurs de la recherche et du développement sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées dans les secteurs agricoles et sanitaires de se tourner vers leurs interlocuteurs « naturels » et d'assurer un traitement efficace des demandes, qui se caractériseront par une certaine technicité s'agissant de recherche et développement sur des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées dans de multiples secteurs d'activité.

Enfin, l'alinéa 5 précise le cas des collections de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées déjà constituées avant l'entrée en vigueur de la loi. Cet article permet d'explicitier que les accès visés sont à la fois *in situ* (exemple : prélèvement d'une plante dans son milieu naturel) et *ex situ* (exemple : acquisition d'un échantillon d'une plante en collection auprès d'un conservatoire botanique). Exclure totalement les collections *ex situ* du dispositif aurait conduit à le vider de son sens, étant donné que la majorité des ressources utilisées par la recherche sont issues de collections dont certaines très anciennes. Conformément au principe de non-rétroactivité de la loi, seules les nouvelles utilisations de ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées déjà présentes en collection, et non les utilisations passées et en cours, seront soumises au dispositif.

Actuellement, la plupart des acteurs (chercheurs, détenteurs de collections) impliqués dans les échanges de ressources génétiques ont recours à des accords de transfert de matériel (ATM). Mais ces instruments privés ne sont pas tous reconnus par les pouvoirs publics, a fortiori à l'international. Aussi, les utilisateurs ayant recours à des ATM sont actuellement en situation de risque juridique car tout Etat partie au protocole de Nagoya (lorsqu'il entrera en vigueur) ou à la convention sur la diversité biologique qui règlemente l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées sur son territoire peut dénoncer la non-conformité de ces ATM eu égard à son droit national.

Le fait de s'inscrire dans les procédures prévues par les pouvoirs publics français, qui s'appuieront sur les modèles d'ATM existants, aura pour effet de sécuriser les utilisateurs qui pourront se voir délivrer, lorsque la France aura ratifié le protocole, un certificat international de conformité, valable dans tous les Etats parties au protocole de Nagoya.

Au sein du paragraphe 2, l'article L. 412-5 présente les procédures déclaratives, les situations dans lesquelles elles sont applicables et leurs modalités, ainsi que les modalités du partage des avantages dans ce cadre. Par référence à l'article 8 du protocole de Nagoya, l'Etat permettra par une procédure très simplifiée l'accès aux ressources génétiques relevant de sa souveraineté pour les utilisations sans intention de développement commercial (exemple : recherches scolaires et académiques) et dans les situations d'urgence menaçant la santé humaine, végétale et animale.

L'accès est simplifié dans la mesure où l'utilisateur devra simplement informer l'Etat par le biais d'une déclaration informatisée, et souscrira à des modalités standard de partage des avantages définies spécialement pour ces cas d'utilisations sans intention de développement commercial. Les avantages seront alors essentiellement non-matérielles (exemple : dépôt de doubles d'échantillons dans une institution locale).

Au sein du paragraphe 3, l'article L. 412-6 présente les procédures d'autorisation pour l'accès aux ressources génétiques, les situations dans lesquelles elles sont applicables et leurs modalités, ainsi que les modalités du partage des avantages dans ce cadre.

Au sein du paragraphe 4, les articles L. 412-7 à L. 412-12 présentent les procédures d'autorisation pour l'utilisation des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques, inspirées des articles 7 et 12 du protocole de Nagoya qui prévoient que « Conformément à son droit interne, chaque Partie prend, selon qu'il convient, les mesures appropriées pour faire en sorte que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales, et que des conditions convenues d'un commun accord soient établies ».

Ces articles décrivent les modalités de consultation des communautés d'habitants porteuses de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (exemple : propriétés des plantes médicinales), et les modalités du partage des avantages dans ce cadre.

La personne morale de droit public chargée des missions visées aux articles L. 412-8 à L. 412-12 s'assurera du respect de l'esprit et des dispositions du protocole de Nagoya, en particulier de celles relatives au « consentement préalable donné en connaissance de cause ». La procédure prévue qui se veut adaptée et souple, s'inspire des principes guidant la conduite des enquêtes publiques telles que pratiquées par les commissaires enquêteurs, ainsi que de ceux relatifs aux débats publics tels qu'organisés par la Commission nationale du débat public. Sa position d'intermédiaire entre les populations détentrices de connaissances traditionnelles, l'autorité administrative et l'utilisateur (exemple : une entreprise) permettra d'assurer un niveau d'information aussi homogène que possible entre les différentes parties prenantes, en particulier dans l'intérêt des acteurs les plus faiblement organisés et outillés pour ce type de situations.

Au sein du paragraphe 5, l'article L. 412-13 présente les conditions auxquelles une collection de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées peut être labellisée par l'Etat (article 5 du projet de règlement européen), ainsi que les modalités du partage des avantages dans ce cadre.

La labellisation des collections par l'Etat français permettra leur inscription dans un registre européen et aura pour effet pratique de dispenser les utilisateurs du travail de recherche des informations relatives aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles telles que visées à l'article L. 412-17.

Cette labellisation renforcera l'attractivité des collections françaises, notamment vis à vis des utilisateurs d'autres pays européens dont on peut supposer que les détenteurs de collection, en l'absence de législations nationales sur l'APA, auront été peu sensibilisés aux implications du protocole de Nagoya et pourraient ne pas être inscrits à ce registre.

Le paragraphe 6 et son article unique L. 412-14 présentent une série de dispositions communes relatives à la confidentialité des données, à l'articulation avec le dispositif international d'enregistrement des permis d'accès nationaux (délivrance du « certificat international de conformité », véritable passeport APA, pièce majeure de la sécurité juridique des utilisateurs), aux modalités de transfert des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées à des tiers ainsi qu'aux modalités de recours gracieux en cas d'absence d'accord entre utilisateur et autorité compétente sur le partage des avantages. Les modalités de recours classiques au titre des procédures administratives s'appliqueront également de droit.

Son dernier alinéa précise le principe général d'affectation des avantages (monétaires et non-monétaires) à la conservation, à la valorisation locale et à l'utilisation durable des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées. Le protocole de Nagoya, dans son article 9, encourage les Etats dans cette voie sans les y contraindre. La France a choisi de privilégier le retour des avantages vers la biodiversité.

Enfin, l'article L. 412-15 du paragraphe 7 prévoit la possibilité pour les collectivités d'outremer relevant de l'article 73 de la Constitution, d'exercer à leur demande les fonctions de l'autorité administrative compétente concernant les procédures déclaratives et d'autorisation. Cet article permet ainsi de concilier l'application uniforme de la loi nationale (les procédures déjà cadrées par les articles de loi, seront complétées par des décrets pris en Conseil d'Etat) et les demandes de certaines collectivités d'outre-mer, très impliquées dans la préservation de la biodiversité.

L'article L. 412-16 présente le champ d'application des dispositions visant à permettre la conformité du dispositif national au protocole de Nagoya et aux législations prises par ses Etats Parties.

L'article L. 412-17 présente les obligations de tout utilisateur de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées au sens des définitions exposées à l'article L. 412-3. En particulier, son alinéa 4 présente le dispositif de « points de contrôle » en application de l'article 4 du règlement européen qui contraint les Etats membres à établir de tels points de contrôle. Il s'agit de moments clés dans une chaîne d'utilisation de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées (réception d'un financement public, dépôt d'une demande de brevet, commercialisation) où l'utilisateur devra prouver qu'il a respecté les réglementations applicables et en particulier les législations APA française et étrangères le cas échéant.

L'article 19 ajoute les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et les agents assermentés des ministères de la défense et de la recherche à la liste des agents habilités à rechercher et à constater des infractions aux procédures décrites aux sous-sections 2 et 3.

Pour respecter l'effort d'harmonisation et de simplification initié par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, et en application de l'article 11 du projet de règlement européen qui demande aux Etats membres d'établir des sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives », le projet de texte prévoit dans son article 20 des sanctions pénales.

Ces sanctions s'alignent sur celles prévues au code de l'environnement pour des actes illégaux sans conséquence grave sur la santé humaine ou le milieu naturel : un an d'emprisonnement et 150 000 € d'amende. Une amende de 1 000 000 € est prévue pour les cas d'utilisation commerciale frauduleuse. Ces niveaux de sanctions constituent des plafonds.

Le projet de loi prévoit une sanction complémentaire, consistant en une interdiction de solliciter une autorisation d'accès aux ressources génétiques et connaissances traditionnelles ou à certaines d'entre elles auprès des autorités françaises pendant maximum cinq ans.

Les cas de non-respect du partage des avantages prévu contractuellement sont traités dans le cadre du droit civil.

**L'article 21** insère le dispositif d'APA dans les activités listées au code de l'environnement comme faisant l'objet de sanctions pénales à hauteur de deux ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende avec la circonstance aggravante du refus de se mettre en conformité malgré une mise en demeure par l'autorité administrative compétente.

**L'article 22** ajoute à la liste des structures pouvant se porter partie civile dans le cadre des procédures d'APA la personne morale chargée de recueillir le consentement préalable en connaissance de cause des communautés d'habitants, et les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités depuis au moins trois ans et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la conservation des connaissances traditionnelles. Cette disposition est issue de l'article 18 du protocole de Nagoya.

**L'article 23** insère un dispositif d'APA dans le code de la santé publique pour les ressources microbiologiques (pathogènes).

**L'article 24** étend aux îles Wallis et Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises, collectivités régies par le principe de spécialité législative, les dispositions relatives à l'accès et à l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées. Il rend également applicables à la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française les définitions des communautés d'habitants, des connaissances traditionnelles associées et le principe du partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles avec les communautés qui les détiennent.

**L'article 25** abroge, au profit de l'application du dispositif national, le dispositif d'APA existant pour le territoire du Parc amazonien de Guyane créé par la loi en 2006, qui régit actuellement l'accès aux ressources génétiques des espèces prélevées dans le parc national ainsi que leur utilisation.

**L'article 26** prévoit une évaluation et un rapport au Parlement sur l'application du dispositif, dans les cinq ans suivant sa mise en œuvre effective.

Les **articles 27, 28 et 29** prévoient la prise d'ordonnances par le Gouvernement pour les dispositions spécifiques listées à l'alinéa 4 de l'article L. 412-4 et relevant du ministère chargé de l'agriculture.

## **TITRE V - Espaces naturels et protection des espèces**

Le chapitre I<sup>er</sup> est consacré aux institutions locales œuvrant en faveur de l'environnement.

Parmi ces institutions, **les articles 30 à 34** renforcent les capacités d'action des parcs naturels régionaux (PNR) comme porteurs de projets globaux de développement durable territoriaux. **L'article 30** modifie l'article L. 331-1 du code de l'environnement. Tout d'abord, il est introduit au niveau législatif la notion d'intérêt particulier du patrimoine et des paysages d'un territoire classé en parc naturel régional, par ailleurs déjà précisé au niveau réglementaire.

Par ailleurs, la mission de coordination du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des PNR est déjà prévue dans le code de l'environnement au niveau réglementaire (article R. 333-14 du code de l'environnement : « I. - Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional, dans le cadre fixé par la charte, assure sur le territoire du parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la charte, par l'Etat et par les partenaires associés. »)

Il s'agit de donner à cette mission une assise législative pour légitimer davantage et rendre plus lisible le rôle du syndicat mixte sur le terrain vis-à-vis de l'ensemble des collectivités territoriales compétentes dans les champs d'action du parc, en inscrivant que les syndicats mixtes de PNR assurent la cohérence et la coordination des actions menées par les collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et par l'Etat sur le territoire du parc dans la limite de leurs missions et des orientations déterminées par leur charte. A ce titre, et au regard de l'obligation de compatibilité des schémas de cohérence territoriale avec les chartes de PNR, il convient que le syndicat mixte de PNR contribue à la coordination des schémas de cohérence territoriale sur son territoire.

Enfin, il est proposé de remplacer au I de l'article L. 333-1 le terme de « préservation » par celui de « protection » dans un objectif de cohérence avec les autres dispositions relatives à la mission de protection des paysages et du patrimoine des PNR. La rédaction du II de l'article L. 333-1 dispose notamment que « La charte du parc détermine pour le territoire du parc naturel régional les orientations de protection, de mise en valeur et de développement (...) Toutefois, pour permettre une approche plus dynamique des paysages, il est préféré la notion de « structures paysagères ».



Cette disposition a pour objectif de consolider l'approche paysagère définie et mise en œuvre par les PNR, en particulier depuis la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques dite loi « Paysages », qui leur a confié la protection des structures paysagères situées sur leur territoire. Il s'agit de préciser les objectifs des PNR en matière de paysage, en cohérence avec les nouvelles dispositions et définitions proposées dans le titre VI relatif aux paysages.

Par ailleurs, le II de l'article L. 333-1 est restructuré permettant de présenter les différents documents composant la charte :

- en inscrivant au niveau législatif les engagements des adhérents à la charte dans le rapport de charte, en précisant qu'ils ne valent que pour les parties de territoire classées ;

- et en inscrivant au niveau législatif que les projets de statuts ou modifications statutaires sont annexés à la charte, l'approbation de la charte valant adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc en application du IV.

Il est procédé à une restructuration des III et IV de l'article L. 333-1 pour respecter la chronologie de la procédure de classement et de renouvellement de classement et établir au niveau législatif l'avis d'opportunité du préfet de région sur les créations de parcs en prévoyant qu'un délai maximal soit fixé par décret. Cet avis d'opportunité était déjà prévu au niveau législatif s'agissant des révisions mais pas pour les créations de parcs où cet avis était prévu seulement au niveau réglementaire par les dispositions de l'article R. 333-6 du code de l'environnement.

Le IV est modifié pour simplifier la procédure de classement. Ainsi, l'allongement de la durée de classement à quinze ans au lieu de douze permettra aux PNR d'espacer les périodes consacrées à la révision de leur charte.

Il est également proposé, dans un objectif de cohérence et de simplification accrues, que l'approbation de la charte par les collectivités consultées emporte adhésion au syndicat mixte.

Il est enfin proposé de revoir l'articulation de la consultation des collectivités territoriales et des EPCI. L'article R. 333-7 du code de l'environnement pose le principe de double approbation de la charte par la commune et par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. Alors que le défaut de délibération de l'EPCI n'empêche pas le classement de ses communes membres ayant approuvé la charte, le refus d'approbation de l'EPCI fait obstacle à leur classement. Il est proposé de réaffirmer que seul le territoire des communes est classé par décret et que la seule condition au classement de ce territoire est l'approbation de la charte par la commune. Cette disposition a pour but de remédier à certaines situations d'enclaves constatées ces dernières années, lorsque l'EPCI, par son refus d'adhérer, a bloqué l'adhésion des communes. Cette disposition ne vise pas à remettre en cause l'importance des EPCI dans le fonctionnement des parcs, mais à laisser les communes libres de s'engager sur les compétences qu'elles n'ont pas transférées et de bénéficier ainsi de l'action du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc.

Par ailleurs, est reprise au niveau législatif la possibilité pour la région d'ajuster le périmètre d'un projet du PNR, pour garantir la cohérence des limites de son territoire au regard des résultats de la consultation des collectivités territoriales.

Enfin, pour sécuriser la procédure de classement, il est précisé que l'ensemble des adhérents à la charte sont associés à son élaboration et à sa révision.

L'allongement de la durée de classement renforce la nécessité de réaliser une évaluation en continu de la mise en œuvre de la charte et un suivi de l'évolution du territoire du parc, déjà prévus au niveau réglementaire. L'accent est mis sur la nécessité d'établir des bilans périodiques.

La reconnaissance des PNR comme « partenaires privilégiés » en matière de biodiversité va dans le sens de la lisibilité et de la simplification de la gestion des espaces naturels visées par le projet de loi. Elle permet également de recentrer l'action des PNR sur la biodiversité, en reconnaissant par une pétition de principe leur rôle premier en matière de biodiversité et de paysages.

Le nouveau VI permet d'étendre et d'actualiser la liste des documents soumis à l'avis du syndicat mixte de gestion et d'aménagement du parc au regard des missions d'un PNR et donc des champs couverts par sa charte.

En raison de la modification du contenu obligatoire de la charte, il est nécessaire d'introduire des dispositions transitoires pour les chartes de PNR en cours d'élaboration ou de révision prévues à **l'article 31**.

Une disposition transitoire est introduite pour éviter que les régions ayant déjà délibéré pour prescrire l'élaboration ou la révision de la charte soient contraintes à délibérer de nouveau pour engager la procédure.

L'allongement de la durée de classement à quinze ans, ainsi que l'approbation de la charte valant adhésion au syndicat mixte s'appliquent aux projets de chartes de PNR pour lesquels la procédure de consultation des collectivités territoriales et des EPCI n'a pas encore été lancée par la région, s'agissant de modification de règles entraînant une atteinte à des intérêts publics, de nature à modifier le sens du vote des collectivités territoriales et EPCI.

Cependant, des dispositions spécifiques non codifiées sont introduites pour les parcs déjà classés pour douze ans : la possibilité d'une prorogation, sur demande, à quinze ans pour l'ensemble des parcs classés par voie de décret (*cf* article 148 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II). Sont exclus de l'application de ces dispositions les parcs classés en cours de révision de charte ayant déjà bénéficié d'une prorogation de leur classement.

La possibilité de classer les communes ayant approuvé la charte même en présence d'un vote défavorable de l'EPCI s'applique immédiatement, même dans le cas de consultations en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi, tant que la région n'a pas délibéré pour valider le territoire proposé au classement, dans la mesure où il est considéré qu'il ne s'agit pas d'une modification de règle entraînant une atteinte à des intérêts publics de nature à modifier le sens du vote des collectivités territoriales et EPCI.

Il est prévu également une dérogation pour permettre de modifier les décrets de classement/renouvellement de classement sans procéder à l'ensemble des consultations, afin de tenir compte de l'évolution législative relative à l'absence de vote bloquant des EPCI sans attendre la fin de classement, dès lors qu'une commune en fait la demande et que son territoire remplit encore les critères de classement.

Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc étant cité à plusieurs reprises dans l'article L. 333-1, **l'article 32** met en cohérence les articles L. 333-3 et L. 333-1.

**L'article 33** encadre la possibilité de réintroduction de la publicité en PNR en ne l'autorisant que si la charte de PNR fixe des orientations ou mesures en matière de publicité, et après avis simple du syndicat mixte. Il s'agit également de faire référence aux objectifs de qualité paysagère de la charte nouvellement introduits au II de l'article L. 333-1 au titre des éléments avec lesquels le règlement local de publicité doit être compatible.

L'élaboration et la révision d'une charte de parc naturel régional se déroulant sur une période de plusieurs années, **l'article 34** introduit une disposition transitoire pour les PNR les plus avancés dans la procédure d'élaboration/révision de leur charte. Ainsi, il est prévu que la mesure précédente sur le règlement de publicité ne s'applique pas dans un PNR dont la charte en vigueur a fait l'objet d'une enquête publique ouverte avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**L'article 35** permet de disposer d'un outil institutionnel de coopération entre l'Etat et les collectivités territoriales dans le domaine de l'environnement en s'appuyant sur les dispositions existantes équivalentes pour la culture. Il est ainsi proposé d'ouvrir le champ des établissements prévus aux articles L. 1431-1 à L. 1431-9 du code général des collectivités territoriales au domaine « culturel ou environnemental ». L'article propose une liste de missions possibles pour ces établissements.

Cette nouvelle disposition pourrait être en particulier utile pour créer l'observatoire de la biodiversité amazonienne de Guyane appelé à percevoir le produit d'une taxe sur l'or et qui doit être constitué d'un organisme regroupant l'Etat et la future collectivité unique.

Ce nouveau type d'établissement public pourrait aussi notamment intéresser les conservatoires botaniques nationaux, chargé d'une mission nationale de service public, mais n'accueillant pas l'Etat dans leur structures actuelles (syndicat mixte, associations...).

**Les articles 36 à 38** mettent en place une politique graduée d'outils facilitant la mise en œuvre d'actions favorables à la biodiversité sur les terrains agricoles et naturels sans avoir à recourir à leur acquisition.

**L'article 36** introduit dans le code de l'environnement un nouvel article L. 132-3 autorisant le propriétaire d'un immeuble à créer sur cet immeuble une obligation environnementale *intuiti rei* durable et automatiquement transmissible à ses ayants cause qu'ils soient universels ou particuliers.

L'objectif de la création de ces obligations réelles environnementales est double :

- faciliter le développement d'actions pérennes permettant de stopper l'érosion de la biodiversité ;
- permettre à un propriétaire de mettre en place simplement sur sa propriété une démarche contractuelle en ce sens avec des personnes morales garantes d'un intérêt environnemental.

Cet outil, reposant sur la liberté contractuelle, permet de garantir une grande souplesse dans l'élaboration des modalités de l'accord, au plus près des réalités écologiques, sociales et économiques locales : mesures et durée proportionnées aux enjeux environnementaux identifiés sur une ou des parcelles, phasages, conditions de révision et de sortie éventuelles... toutes ces clauses reposant sur l'accord des parties. Il pourrait ainsi servir une gamme d'enjeux ayant trait tant à la biodiversité remarquable, qu'à la biodiversité ordinaire et aux services écosystémiques.

La raison d'être de l'outil repose sur la confiance aux acteurs qui restent largement libres de faire le montage qui leur paraît le plus adapté aux circonstances, mais cela va au-delà d'un simple volontariat, car un certain niveau d'ambition environnementale est défini au cas par cas par la partie compétente en matière d'environnement.

Pour cela, afin d'assurer une gestion durable sur un temps suffisamment long, le fait que les obligations affectent la propriété elle-même évite les contingences liées au devenir des personnes parties prenantes, et permet d'assurer une réelle pérennité des mesures mises en œuvre qui, sans cela, perdraient une bonne partie de leur pertinence (prévention de l'artificialisation, mise en place de pratiques durables restaurant la qualité des sols, aménagements arborés nécessitant une durée de mise en œuvre...).

En cas d'existence d'un fermage, il est essentiel que cette tierce partie puisse pleinement participer à l'élaboration de cet accord, afin d'assurer cohérence et applicabilité aux obligations définies entre le propriétaire et la partie garantissant la bonne définition des enjeux environnementaux. Ces obligations sont conclues en articulation avec les autres droits réels existants (chasse par exemple). Le deuxième alinéa vise à spécifier l'accord préalable d'un fermier éventuel.

**L'article 37** étend à la biodiversité des dispositions déjà utilisées pour la protection de la ressource en eau appelées zones soumises à contraintes environnementales. Il est ainsi prévu de créer une disposition législative permettant d'instaurer ces zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) afin, pour les espèces ayant un habitat agricole, de compléter les modalités de protection stricte qui s'appliquent à ces dernières en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Ce nouvel outil étend un dispositif s'appliquant actuellement à certains bassins d'alimentation de captage visant à :

- d'une part, parvenir à l'effectivité de mesures agricoles dont la mise en place est d'abord de nature contractuelle (s'il était constaté que les objectifs contractuels n'étaient pas correctement atteints) ;

- d'autre part, à engager une évolution du dispositif de mise en place de cultures favorables s'il était constaté que les dispositions actuelles sont insuffisantes pour parvenir aux objectifs de préservation de la biodiversité. L'utilisation de ce dispositif sera réservée aux situations où des objectifs environnementaux majeurs ne réussissent pas à être atteints malgré la mise en place d'outils contractuels.

Les sections 3 et 4 modifient le code rural et de la pêche maritime pour introduire des dimensions environnementales dans des outils à l'origine essentiellement tournés vers des objectifs de production agricole sans que pour autant cette dimension environnementale sans incompatible avec les objectifs de production.

Le code rural et de la pêche maritime ne prévoit aucune finalité particulière à l'assolement en commun. **L'article 38** permet d'afficher qu'il peut exister une finalité environnementales pour la mise en œuvre de cet outil en modifiant l'article L. 411-39-1 du même code.

**L'article 39** modifie l'article L. 123-1 du code rural et de la pêche maritime pour étendre l'aménagement foncier agricole et forestier à l'environnement (« aménagement foncier agricole, forestier et environnemental ») pour inclure des finalités hydrologiques ou écologiques.

**Le chapitre III** est consacré au milieu marin dans toutes ses dimensions spatiales et vise à assurer la conciliation des activités avec la protection du milieu marin. La France porte en effet une responsabilité importante compte-tenu de l'importance du domaine maritime sur lequel elle exerce des compétences et de la fragilité du milieu marin.

La première section vient ainsi compléter de façon pragmatique les dispositions sur la pêche maritime professionnelle dans les zones Natura 2000. Ces activités ne font aujourd'hui l'objet d'aucun encadrement au regard de la protection des sites Natura 2000. Or, la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages impose que toute activité susceptible d'avoir un impact significatif sur les sites Natura 2000 fasse l'objet d'une évaluation de ses incidences préalablement à son autorisation. Toutefois, le dispositif classique d'évaluation des incidences individuelles sur les sites Natura 2000 (article L. 414-4 du code de l'environnement) n'apparaît pas adapté aux spécificités des activités de pêche maritime professionnelle (multiplicité des types de permis de pêche, activités mobiles, impossibilité de prendre en compte les effets cumulés des activités sur un site, présence de pêcheurs étrangers...). Afin de prendre en compte ces spécificités et d'éviter tout contentieux communautaire et national **l'article 40** propose de prendre des mesures réglementaires dans les sites Natura 2000 où se déroulent de telles activités, lorsque cela est nécessaire, afin de garantir que ces activités n'ont pas d'effet significatif sur les sites concernés. Dans ce cadre, les activités de pêche maritime professionnelle sont exonérées d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

La deuxième section ouvre avec son **article 41** la possibilité de gérer des réserves naturelles en mer aux acteurs socio-économiques. Il renforce le rôle de l'agence française pour la biodiversité, substituée à l'agence des aires marines protégées dans la présente loi, dans la gestion des réserves situées dans les parcs naturels marins dont elle a la gestion, tout en permettant aux acteurs assurant actuellement la gestion de continuer à assurer cette mission.

**La section 3** met en place un nouveau régime d'autorisation des activités sur le plateau continental et la zone économique exclusive.

Le développement de nouveaux usages de la mer et particulièrement l'exploitation de ses ressources naturelles notamment pour la production d'énergies marines renouvelables, rend nécessaire l'encadrement de ces nouvelles activités pour, d'une part, vérifier la cohérence des activités pratiquées sur une même zone maritime et, d'autre part, évaluer leurs incidences environnementales potentielles et les prévenir.

Lorsque l'activité est pratiquée sur le domaine public maritime naturel constitué notamment par le sol et le sous-sol de la mer territoriale (définition donnée par l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques), une autorisation domaniale est nécessaire.

En revanche, lorsque l'activité est pratiquée au-delà des eaux territoriales dans les eaux sous souveraineté et juridiction françaises (zone économique exclusive, plateau continental - définitions données par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ratifiée par la France le 21 décembre 1995), la France ne dispose actuellement que d'un dispositif juridique incomplet pour organiser et contrôler ces nouvelles activités.

Il convient de rappeler tout d'abord que sur le plateau continental et en zone économique exclusive, la convention des Nations unies sur le droit de la mer permet à chaque Etat côtier :

- d'organiser l'exploitation et l'exploration, la conservation et la gestion des ressources naturelles biologiques ou non, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques telles que notamment la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ;

- de règlementer la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages.

La base juridique actuellement en vigueur pour assurer en droit interne la transposition d'une partie ces dispositions est la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone de protection économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République qui a fait l'objet d'un décret d'application (décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ) lequel organise un régime d'autorisation spécifique pour la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et de leurs installations connexes.

Sur cette base les autorités françaises exercent dans la zone économique, les compétences reconnues en droit international relatives à la protection et à la préservation des milieux marins, à la recherche scientifique et à la mise en place et à l'utilisation d'îles artificielles, installations et ouvrages. Ces compétences se limitent toutefois aux zones économiques dénommées zones de protection écologique.

Il résulte donc de l'écriture actuelle de la loi du 16 juillet 1976 que la zone économique exclusive définie par la convention des Nations unies sur le droit de la mer n'a pas d'existence juridique sur le territoire de la République.

Cette situation rend nécessaire une intervention législative modifiant la loi du 16 juillet 1976 afin d'identifier la zone maritime constituant la zone économique exclusive.

Le dispositif législatif proposé complète donc le régime d'autorisation existant par un régime d'autorisation encadrant toute activité d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles ou de l'utilisation des milieux marins et de leurs écosystèmes dans ces espaces maritimes.

Les modalités de ce nouveau régime d'autorisation s'inspirent autant que faire se peut, du régime existant pour les activités pratiquées sur le domaine public maritime dans un souci de cohérence et de lisibilité pour les porteurs de projet. Il tient toutefois bien évidemment compte de la nature juridique différente de ces espaces maritimes.

En effet, la convention des Nations unies sur le droit de la mer fixe des droits limitatifs des Etats côtiers sur les espaces maritimes qu'elle définit, alors que le code général de la propriété des personnes publiques reconnaît aux autorités françaises la propriété sur le domaine public maritime naturel.

Cette différence de nature ne permet pas d'étendre sans adaptation, au-delà de la mer territoriale, la réglementation applicable au domaine public maritime naturel.

Pour ce qui concerne les câbles et les pipelines (canalisation de transport), sauf lorsqu'ils sont posés sur le domaine public maritime, il n'existe pas à ce jour, de disposition encadrant leur pose dans les eaux sous juridiction et souveraineté françaises.

Certes, le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013, mentionné plus avant, pose l'obligation de notifier le tracé des câbles et pipelines sous-marins mais ceci permet seulement de connaître leur localisation. Cette carence rend difficile la coordination des usages des zones concernées, la prise en compte des autres activités (ce qui peut être préjudiciable à d'autres activités notamment la pêche), la surveillance d'impacts environnementaux potentiels et la maîtrise de pollutions éventuelles.

La convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 pose le principe d'une liberté de pose dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental « sous réserve de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental, l'exploitation de ses ressources naturelles et la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution par les pipelines ».

De plus, cette convention prévoit que le tracé des pipelines posés sur le plateau continental est agréé par l'Etat côtier (article 79).

En outre, la convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins (article 3) permet d'encadrer en dehors des eaux territoriales, le tracé des câbles sous-marins qui atterrissent sur les territoires des Parties contractantes.

En organisant un régime d'agrément pour les câbles et les pipelines, les dispositions législatives proposées tirent pleinement parti des conventions internationales mentionnées ci-dessus.

**L'article 42** assure d'abord la coordination des dispositions actuelles de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 précitée avec le régime d'autorisation créé par la présente loi.

**L'article 43** modifie en la complétant cette même loi pour y introduire le régime d'autorisation évoqué.

La section 2 créée dans la loi du 16 juillet 1976 précitée définit les finalités et les modalités de délivrance de ces autorisations et les obligations de remise en état. Ses deux dernières sous-sections traitent des sanctions et du traitement contentieux associé.

La nouvelle section 3 crée le régime d'agrément des câbles et pipe-line sous-marins et la nouvelle section 4 prévoit les dispositions d'application en outre-mer des différentes dispositions introduites.

La section 5 du projet de loi vient compléter les dispositions sur la recherche scientifique marine. Celle-ci est réglementée, en application de la partie XIII de la convention des Nations unies sur le droit de la mer. Cette convention vise à favoriser la recherche menée à des fins pacifiques et la diffusion des connaissances, sans gêner les autres utilisations de la mer, en fixant le cadre nécessaire pour organiser le contrôle et la régulation de cette activité. Elle reconnaît la souveraineté de l'Etat tant pour réglementer que pour assurer la responsabilité sur les navires de son pavillon et s'appuie sur le principe de la réciprocité.

L'application est assurée en droit français par l'article L. 251-1 du code de la recherche prévoyant que toute activité de recherche scientifique marine est soumise à une autorisation assortie, le cas échéant, de prescriptions dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Afin de garder une homogénéité avec le code minier, il est donc proposé à **l'article 44** de compléter cette disposition pour préciser les points suivants :

- les pénalités à appliquer en cas de non-respect de la procédure d'autorisation ou de déclaration préalable en ajoutant deux nouveaux articles L. 251-2 et L. 251-3 au code de la recherche ;



- la possibilité d'exiger des bénéficiaires de l'autorisation, notamment lorsqu'il s'agit de personnes morales ou physiques privées de nationalité française, qu'ils communiquent les données recueillies lors des activités de recherche scientifique marine menées en mer. Un objectif secondaire visé est d'éviter de doubler les obligations faites aux opérateurs publics ou privés qui sont tenus de transmettre leurs données, et d'éviter de doubler les systèmes d'information et de bancarisation de données. Cette disposition serait assortie d'une obligation de confidentialité pour les agents amenés à traiter des données confidentielles.

**L'article 45** rend ces dispositions aux îles Wallis et Futuna.

La section 5 crée les zones de conservation halieutiques conformément à l'engagement pris lors de la conférence environnementale de 2012.

Le milieu marin, et particulièrement sa zone côtière, est le lieu d'un nombre croissant d'activités (extractions de granulats, énergies marines en mer, clapage, pêche, etc.) ainsi que le réceptacle final de pollutions et déchets. Du fait de ces différentes pressions, les milieux de vie nécessaires au déroulement du cycle biologique des espèces halieutiques (comme par exemple les frayères, nourriceries, couloirs de migration ...) s'en trouvent fortement menacés. Leur maintien en bon état de conservation est pourtant une condition indispensable à la bonne gestion des stocks halieutiques. Par ailleurs, il bénéficierait à l'ensemble de la biodiversité présente dans ces zones.

Ainsi, le Gouvernement, dans sa feuille de route pour la transition écologique, s'est engagé à protéger ces zones fonctionnelles halieutiques et a indiqué, en ce sens, que la « loi créera des protections localisées des ressources halieutiques ».

Les dispositions présentées ci-après, visent à répondre à cet engagement en contribuant à instaurer un dispositif global et cohérent de protection des zones fonctionnelles halieutiques. Ce dispositif repose, d'une part, sur une stratégie nationale de protection des zones fonctionnelles halieutiques se fondant notamment sur un chantier scientifique d'identification des zones concernées et, d'autre part, sur la création d'un nouvel outil réglementaire de protection spécifiquement consacré à la conservation des zones fonctionnelles halieutiques vis-à-vis de l'ensemble des activités et actions susceptibles de les impacter négativement. Seule la création du nouvel outil réglementaire est inscrite dans le projet de loi.

Le corpus juridique actuel fournit, au titre de la politique des pêches maritimes et de la politique de protection de la nature, respectivement un ensemble d'outils pour la gestion des ressources halieutiques et la préservation des milieux et espèces remarquables. En revanche, il n'existe pas à ce jour de politique spécifique, ni a fortiori de dispositif juridique, visant la conservation des espaces indispensables (zones fonctionnelles) aux ressources halieutiques, ce qui motive ces dispositions.

**L'article 46** crée un nouveau chapitre IV au sein du code rural et de la pêche maritime intitulé « Zones de conservation halieutique ». Ce nouveau chapitre définit un nouvel outil de protection voué à la protection des zones fonctionnelles halieutiques (frayères, nourriceries...). Cet outil vise à permettre aux autorités de l'Etat d'interdire ou de réglementer les activités portant atteinte ou susceptibles de porter atteinte au bon état des zones fonctionnelles des ressources halieutiques. Ce nouvel outil est dénommé « zone de conservation halieutique ».

En préambule de ce chapitre IV, il est proposé à travers l'article L. 923-1 de définir les zones fonctionnelles halieutiques d'importance. Cette définition est effectuée en deux temps.

En premier lieu, la notion de « zones fonctionnelles halieutiques » est précisée : il s'agit des eaux et des substrats nécessaires aux ressources halieutiques pour accomplir leurs fonctions de reproduction, d'alimentation ou de croissance jusqu'à leur maturité. En second lieu, il est proposé de compléter cette définition générale par l'établissement d'une liste qui recensera les types de zones fonctionnelles halieutiques d'importance. Comme exposé ci-après, seuls les types de zones référencées dans cette liste pourront faire l'objet d'un classement en zone de conservation halieutique. Il est proposé que cette liste soit arrêtée conjointement par le ministre en charge de la protection de la nature et par le ministre en charge de la pêche maritime. Les éléments de cette liste pourront être spécifiques à un stock donné, à une zone géographique donnée ou à une combinaison de ces deux critères.

L'article L. 924-2 crée un nouvel outil de protection appelé « zone de conservation halieutique ». Il explicite la finalité de ces zones ainsi que leur champ d'application territorial. Il précise ainsi que le classement en zone de conservation halieutique concerne des zones dont la fonction halieutique figure dans la liste des zones fonctionnelles halieutiques d'importance prévue à l'article L. 924-1. Le classement a pour objectif d'assurer le maintien et la restauration des éléments du milieu ainsi que le bon fonctionnement de l'écosystème associé. Ce classement peut concerner une zone en mer située entre 0 et 12 milles des côtes ainsi qu'une zone fluviale jusqu'à la limite de salure des eaux. Cette zone doit être cohérente au regard des caractéristiques halieutiques, hydrologiques, océanographiques et biogéographiques.

L'article L. 924-3 porte sur la procédure de classement en zone de conservation halieutique ainsi que sur le contenu même de l'acte de classement. Il explicite que le classement en zone de conservation halieutique sera effectué sur le fondement d'un diagnostic initial. Ce diagnostic permet de caractériser l'intérêt halieutique de la zone en identifiant ces fonctions halieutiques de la zone, son importance pour l'état des stocks et en qualifiant l'état de fonctionnalité de la zone. Il permet également d'analyser les principaux impacts et pressions auxquels la zone est sujette ainsi que de dresser un état des lieux des mesures de protection concernant déjà ladite zone et de réaliser un bilan social et économique des activités s'y déroulant. Les modalités d'élaboration du diagnostic initial seront précisées par décret comme le précise l'article L. 924-6.

Cet article précise ensuite que le classement en zone de conservation halieutique est pris par décret après la réalisation d'une procédure de participation du public. Ce décret devra définir le périmètre de la zone, les objectifs de conservation ainsi que la durée du classement. L'acte de classement définira également la réglementation de la zone en indiquant, d'une part, la liste des activités ou actions interdites dans la zone compte tenu de leur incompatibilité avec les objectifs de conservation de la zone et, d'autre part, la liste des activités ou actions, susceptibles d'altérer significativement les fonctionnalités halieutiques de la zone, que les autorités compétentes pourront ultérieurement réglementer en vue de la satisfaction des objectifs de conservation de la zone. Les modalités de classement en zone de conservation halieutique seront précisées par décret comme le précise l'article L. 924-6. Ce décret prévoira notamment la consultation des organismes consultatifs directement concernés.

L'article L. 924-4 précise que la modification ou l'abrogation du classement en zone de conservation halieutique sera prononcée par décret et qu'elle interviendra dans les mêmes formes que la procédure de création. Il prévoit également une procédure simplifiée pour le prolongement du classement en zone de conservation halieutique lorsque l'évaluation de l'efficacité de cette zone conclut qu'il n'est pas nécessaire de modifier ni périmètre ni sujétions.

L'article L. 924-5 concerne le suivi et l'évaluation des zones de conservation halieutique. Il précise que chaque zone de conservation halieutique sera dotée d'un plan de suivi destiné à évaluer l'efficacité et l'adéquation des mesures de protection au regard des objectifs de préservation et de restauration des fonctionnalités halieutiques concernées.

Celui-ci sera composé d'au moins deux volets.

Le premier volet, descriptif, contiendra notamment le diagnostic initial mentionné à l'article L. 924-3. Un deuxième volet précisera le dispositif d'évaluation du plan de suivi. En fonction des situations, le plan de suivi pourra également comporter un volet expérimental afin, par exemple, d'organiser des opérations de restauration des milieux ou de tester des dispositifs d'exploitation innovant sur la zone.

Cet article indique que le plan de suivi devra être élaboré dans un délai de deux ans suivants la création de la zone. Il sera notifié aux ministres chargés de la protection de la nature et de la pêche maritime, ainsi qu'au ministre chargé de l'outre-mer si la zone de conservation halieutique intéressée est située en outre-mer. Un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du plan de suivi devra être réalisé au moins tous les six ans. Il conduit, le cas échéant, à la révision du décret de classement.

Il convient de souligner que les zones de conservation halieutiques ne disposeront pas d'instance de gouvernance propre. Par contre, les mesures prises seront soumises à l'examen des organismes consultatifs actuellement existants. Cette consultation sera explicitée dans le décret d'application.

L'article L. 924-6 précise qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de ce nouveau chapitre IV. Il prévoira les modalités d'élaboration du diagnostic initial nécessaire à l'établissement d'une zone de conservation halieutique mentionné à l'article L. 924-3. Il prévoira la consultation des organismes consultatifs directement concernés, dont le comité des pêches maritimes et des élevages marins, lors de la création par décret d'une zone de conservation halieutique. Il définira les autorités administratives locales compétentes concernées par le V de l'article L. 924-3.

Ce décret déterminera également les modalités d'établissement du plan de suivi et de validation de ses résultats. Il prévoira la consultation des organismes consultatifs directement concernés, dont le comité des pêches maritimes et des élevages marins.

**L'article 47** complète les dispositions relatives au contrôle et aux sanctions présentes dans le code rural et de la pêche maritime pour assurer l'application des mesures définies précédemment.

**L'article 48** met à jour différentes dispositions compte-tenu de la création de ces zones de conservation. En premier lieu, il ajoute une dimension environnementale à certaines considérations du code rural et de la pêche maritime. Ainsi il précise que la politique des pêches maritimes, de l'aquaculture marine et des activités halio-alimentaires a également pour objectif de limiter les répercussions de la pêche sur l'environnement. Il complète les articles L. 912-2 et L. 912-3 du code rural et de la pêche maritime afin d'étendre la compétence des comités des pêches (national et régionaux) et leur permettre de participer à l'élaboration des réglementations concernant la protection, la conservation et la gestion des milieux et écosystèmes nécessaires au bon état de la ressource halieutique. L'article inclut ensuite ces zones comme des aires marines protégées au sens de l'article L. 334-1 du code de l'environnement. L'article permet d'assurer enfin la prise en compte des aires marines protégées, dont les zones de conservation halieutique, par les documents en charge de la qualité de l'eau douce (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux) et salée (les plans d'actions pour le milieu marin).

**L'article 49** concerne le champ d'application outre-mer. Sous réserves des compétences dévolues aux collectivités ultramarines, il permet l'application des dispositions du présent chapitre :

- à Saint Pierre-et-Miquelon ;
- dans les régions d'outre-mer de Martinique, de Guadeloupe, de La Réunion, de Guyane et au Département de Mayotte ;
- dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
- dans les îles Wallis et Futuna.

Le chapitre IV est consacré au littoral, une zone importante, soumise à de fortes pressions, notamment liée à l'urbanisme et à son artificialisation. Or ce milieu est une zone d'interface très important en termes de biodiversité. Ces milieux présentent des dynamiques complexes et jouent notamment un rôle important de lutte contre les risques naturels. L'action publique menée sur cette zone se doit donc d'être intégratrice des différentes politiques sectorielles.

La première section vise à conforter l'action du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) pour contribuer notamment à atteindre l'objectif ambitieux du tiers sauvage.

**L'article 50** vise ainsi à conforter les compétences du CELRL dans le domaine du patrimoine culturel lorsqu'il présente un intérêt particulier au regard de ses missions et en matière de gestion d'interface terre-mer. L'article modifie pour cela l'article L. 322-1 du code de l'environnement qui définit les missions du conservatoire. D'une part, le CELRL acquiert des terrains pour leurs richesses naturelles sur lesquels, parfois, des bâtiments sont implantés : il n'est pas question de détruire des lieux de culture, de travail et de mémoire mais il est important au contraire d'intégrer cette composante culturelle et de la conforter au niveau législatif comme le recommande le rapport de la Cour des comptes. L'article permet la reconnaissance de cette mission tout en encadrant l'intervention du Conservatoire dans ce domaine, comme le préconise la cour. D'autre part, le CELRL contribue à la stratégie de gestion intégrée du trait de côte et peut dans ce cadre être amené à intervenir en matière d'aménagement du littoral et de gestion d'interface terre-mer comme le précise l'article. Concernant les modalités de financement de l'établissement, l'article, en modifiant en miroir les dispositions des articles L. 322-8 du code de l'environnement et 795 du code général des impôts, vise à développer les dons et legs au CELRL en accordant une exonération fiscale aux propriétaires sensibilisés à la préservation du littoral qui souhaitent léguer un bien même si celui-ci ne se trouve pas dans le périmètre d'intervention du conservatoire. Enfin, à l'instar de ce qui existe pour les conventions de l'article L. 322-10, l'article modifie l'article L. 322-9 pour promouvoir une utilisation totale de produits issus du domaine du Conservatoire au profit de la gestion des biens de l'établissement.

**L'article 51** prévoit l'accord exprès du conservatoire lors de l'élaboration du plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI), Il s'agit d'une disposition inspirée de l'article L. 122-11 du code forestier concernant l'Office national des forêts, permettant de concilier droit de propriété du CELRL, objectifs assignés à ces biens et élaboration des PDESI.

En modifiant l'article 713 du code civil, **l'article 52** élargit le bénéfice des biens vacants (ou présumés vacants) et sans maître au Conservatoire lorsqu'il est territorialement compétent. Par cohérence, le code général de la propriété des personnes publiques est modifié par deux dispositions qui visent à donner au conservatoire un levier d'action supplémentaire pour étendre son domaine, dans le respect des droits accordés aux communes et à leurs groupements.

**L'article 53** permet de sécuriser l'intervention du conservatoire en cas de superposition d'une zone de préemption propre et d'une zone en périmètre de protection et de mise en valeur des espace agricoles et naturels périurbains (hors espaces naturels sensibles) et à lui permettre de classer les biens acquis dans son domaine propre (son domaine privé ayant vocation à être cédé) pour y favoriser le maintien de l'activité agricole.

La section 2 vise à rénover la gestion du domaine public maritime naturel (DPM).

**L'article 54** crée une nouvelle sous-section 4 au sein de la section dédiée au domaine public maritime du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit de permettre d'exiger la constitution de garanties financières en cas d'autorisation d'occupation temporaire accordée sur le DPM qui pourront être mobilisées pour la remise en état des lieux, en précisant que la remise en état est d'ores et déjà obligatoire en fin de titre d'occupation. Cette disposition permet la préservation du domaine public maritime naturel même en cas d'occupation temporaire pour éviter le maintien d'ouvrages à l'expiration du titre domanial. Il s'agit d'une alternative à la mise en œuvre de la procédure de contravention de grande voirie pour obtenir la remise en état des lieux en fin de titre. Le dispositif proposé permet d'individualiser l'impact financier de la remise en état et est plus lisible pour le pétitionnaire. En outre, les dispositions réglementaires pourront prévoir une progressivité de la constitution de ces garanties. L'article L. 2124-1 consacré à l'utilisation du DPM est modifié aussi en conséquence et donne ainsi une meilleure base légale à l'article R. 2124-8 du même code.

**L'article 55** assure la mutualisation des personnels compétents pour constater des infractions sur le DPM permettant une simplification et une uniformisation des procédures pour les rendre plus efficaces.

**L'article 56** relève le quantum des peines pécuniaires prévues pour les cas d'atteinte aux espèces. Ce relèvement des peines fait suite notamment au Sommet de l'Elysée pour la paix et la sécurité en Afrique de décembre 2013 qui a fait le constat que les peines encourues pour le trafic international d'espèces menacées n'étaient pas suffisamment dissuasives face à l'ampleur de certains trafics d'espèces aux ramifications internationales. Ces peines, qui représentent un maximum et que le juge doit fixer suivant un principe de proportionnalité sont donc nettement remontées, de 15 000 € à 150 000 € pour les condamnations visées à l'article L. 415-3. Par cohérence, les peines prévues pour leur commission en bande organisée sont relevées de 150 000 € à 750 000 €. L'article L. 415-3 faisant l'objet de dispositions équivalentes d'application aux îles Wallis et Futuna et en Polynésie française, il est proposé d'ajuster les peines pécuniaires au même montant.

**L'article 57** vise à donner des bases légales aux échanges de données entre les douanes, les inspecteurs de l'environnement et l'organe de gestion de la convention signée à Washington le 3 mars 1973 et relative au commerce international d'espèces menacées pour renforcer l'action collective en faveur de ces espèces. Pour ce faire, des dispositions miroirs sont introduites dans le code de l'environnement et dans le code des douanes.

La transaction pénale, qui constitue un mode dérogatoire de gestion de l'action publique faisant intervenir l'autorité administrative, ne peut concerner toutes les infractions, mais uniquement les infractions de gravité mineure ou moyenne, sauf à encourir un risque d'inconstitutionnalité (défaut de proportionnalité dans la prévention des atteintes à l'ordre public). En outre, la généralisation de ce dispositif, applicable à toutes les infractions environnementales, serait de nature à banaliser les atteintes à l'ordre public en la matière, en violation de la directive européenne 2008/99/CE du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal. En conséquence, elle doit être limitée et interdite aux infractions réprimées par une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans.

L'article 19 de la loi du 13 décembre 2011 relative à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles ayant modifié l'article 529 du code de procédure pénale et de ce fait étendu à la 5<sup>ème</sup> classe la procédure d'amende forfaitaire, **l'article 58** réforme en conséquence le dispositif de transaction pénale visant expressément le régime d'amende forfaitaire.

Tous les actes émanant de l'autorité administrative ou du parquet propre à initier ou mettre en œuvre la transaction pénale doivent être interruptifs de la prescription de l'action publique (et non la seule homologation du procureur de la République) comme en dispose l'alinéa, afin de rendre la procédure plus efficace notamment en matière contraventionnelle.

Toute infraction pénale doit être déterminée de manière claire et précise, sauf à violer les principes constitutionnels de prévisibilité des faits susceptibles de sanction. Tel n'est pas le cas du délit de l'article L. 436-16 du code de l'environnement, qui renvoie à un décret sans davantage de précision le soin de déterminer la liste des espèces dont la pêche est prohibée et répréhensible (liste fixée aujourd'hui à l'article D. 463-79-1 du code de l'environnement). **L'article 59** proposé permet de préciser la liste des espèces dans la loi en distinguant la carpe commune et les espèces en danger (anguille, esturgeon, saumon atlantique) pour lesquelles le quantum de peine est en sus augmenté.

En effet, la lutte contre le braconnage de l'anguille, espèce en danger objet d'un règlement européen de protection objet d'un marché économique parallèle très rémunérateur (le prix de la civelle actuellement sur le marché est de 210 €/le kilo. Le prix moyen au kilo de la campagne de pêche 2013-2014 est de 453 €/le kilo sur le cours de la criée de Bordeaux), justifie tout particulièrement un renforcement des peines en pêche maritime, afin d'assurer le caractère dissuasif des infractions pénales à enjeu environnemental, en application de la directive européenne 2008/99/CE du Parlement et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

Enfin, les peines doivent être instituées d'une manière qui permette aux agents verbalisateurs d'être dotés de pouvoirs d'enquête leur permettant d'assurer efficacement la recherche et constatation d'infractions. Ainsi, être suspecté d'avoir commis un délit encourant une peine d'emprisonnement de six mois est indispensable au placement en garde à vue d'un braconnier, lequel, après avoir été identifié et appréhendé non sans difficultés (infiltration, surveillance, etc.) ne peut donc aujourd'hui qu'être relâché immédiatement après son forfait, alors que toutes les preuves et notamment le produit de son braconnage n'ont pas été caractérisés ou récupérés. C'est ce dysfonctionnement que cette disposition entend corriger.

**L'article 60** augmente le quantum de peine, par parallélisme avec les dispositions de pêche en eau douce, lorsque les infractions sont relatives à des espèces piscicoles présentant des enjeux majeurs de préservation (anguille, esturgeon, saumon atlantique).

L'existence avérée d'un marché européen, voire international, de produits phytosanitaires objet d'un commerce irrégulier significatif, avec de nombreuses conséquences sanitaires et environnementales, rend impérative l'institution d'un délit de trafic de produits phytosanitaires en bande organisée (à l'instar des déchets, compte-tenu des profits générés au plan mondial et de leur nature). **L'article 61** crée ce délit, réprimé par des peines aggravées (par rapport à celle prévues aux articles L. 253-15, L. 253-12 et L. 254-12). Il est de nature à doter les officiers de police judiciaire de prérogatives d'enquêtes renforcées, même dans le cadre d'une enquête préliminaire, pour pouvoir débusquer les réseaux de trafiquants, notamment internationaux.

Afin d'éviter la multiplication des documents de planification concernant la biodiversité, **l'article 62** supprime deux schémas prévus dans le code de l'environnement. Ainsi, cet article abroge les dispositions relatives aux orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats qui sont notamment redondantes avec les schémas régionaux de cohérence écologique ou le rapportage dû au titre des directives européennes. Les alinéas suivants assurent la cohérence de cette suppression avec les textes régissant l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les fédérations de chasse et l'élaboration des schémas cynégétiques. L'article abroge aussi les schémas départementaux de vocation piscicole créés par l'instruction ministérielle du 27 mai 1982 qui ne sont plus élaborés ni mis à jour par les services. Ils ont été remplacés, d'une part par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et d'autre part par les plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles élaborés par les fédérations départementales d'associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en application de l'article R. 434-30.

**L'article 63** habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures permettant de mettre à jour, simplifier des dispositions actuelles du code de l'environnement.

1° Les dispositions actuelles du code de l'environnement nécessitent d'être précisées et complétées pour adapter les procédures d'enquêtes publiques lors de l'extension des périmètres classés ;

2° Par ailleurs, la réforme des parcs nationaux, votée à l'unanimité en 2006 a prévu une mise en œuvre en trois temps : un premier temps pour la rénovation du cadre général (2006, partie législative et réglementaire du code de l'environnement) ; un deuxième temps pour la rénovation des actes constitutifs du parc national, notamment de sa gouvernance (décrets de 2009) ; un troisième temps pour l'élaboration et l'approbation du projet de territoire pour douze à quinze ans, la « charte » du parc national (entre les nouveaux conseils d'administration résultant des décrets de 2009 et le 31 décembre 2012).

L'article de transition de la loi de 2006 (article 31), modifié par la loi Grenelle II, a prévu que pour les parcs existants avant 2006 (Vanoise, Pyrénées, Cévennes, Ecrins, Mercantour, Guadeloupe) la charte devrait être approuvée avant le 31/12/12 (2° du paragraphe I de l'article 31). Il a prévu que pour les deux parcs nationaux en cours de création (Guyane et La Réunion) la charte devrait également être approuvée avant le 31/12/12 (paragraphe I de l'article 31). Le parc national de Port-Cros fait l'objet d'un calendrier particulier dans la mesure où il s'agissait du seul parc national sans « zone périphérique » et que la mise en œuvre de la loi y nécessite quatre temps au lieu de trois (approbation de la charte avant mai 2015).



Avant le 31 décembre 2013, cinq chartes ont été approuvées (Pyrénées, Ecrins, Mercantour, Cévennes et Guyane). Deux chartres devraient être approuvées début 2014 (Guadeloupe et La Réunion). La charte du parc national de la Vanoise demande en revanche davantage de temps pour parvenir à une bonne appropriation par le territoire et doit faire l'objet d'une approbation d'ici fin 2014. Compte tenu du lourd travail nécessaire d'élaboration des chartes de 1<sup>ère</sup> génération (en moins de deux ans si l'on prend la mesure que les nouveaux conseils d'administration ont été opérationnels qu'à partir de fin 2009, courant 2010) et de l'objectif d'assurer la sécurité juridique des chartes il est proposé de reporter leur date limite d'approbation au 31 décembre 2014.

3° Par dérogation au principe du parallélisme des formes (enquête publique) et des compétences (décret du Premier ministre ou décret en Conseil d'Etat), L'alinéa 3 prévoit que l'ordonnance puisse permettre que de simple «rectifications d'erreurs matérielles» de coordonnées terrestres (numéros de parcelles) ou marines (points de coordonnées) soient rectifiés par un arrêté du ministre rapporteur de l'acte de classement, sans faire l'objet d'un nouveau décret simple du Premier ministre modificatif ou d'un décret en Conseil d'Etat modificatif. Cette disposition ne concerne pas les rectifications d'erreurs matérielles relatives à des espaces classés par arrêté ministériel (protection de biotope sur le DPM) ou par arrêté préfectoral (exemple protection de biotope terrestre), qui peuvent déjà être corrigées par arrêté.

4° L'existence liée entre elles des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) des schémas d'aménagement et de gestion des eaux(SAGE) pose un problème de lisibilité pour les acteurs.

Il est proposé, conformément aux orientations proposées au sein du groupe national zones humides de :

- supprimer le lien entre l'identification des ZHIEP par les SAGE (1° du I de l'article L. 212-5-1) et leur délimitation par le préfet (*a* du 4° du II du L. 211-3) ;

- supprimer la subordination des ZSGE du SAGE à une délimitation préalable d'une ZHIEP par le préfet qui rendait inapplicable ces dispositions ;

- et de clarifier ainsi le rôle et la compétence respective du préfet et du SAGE : le SAGE identifie les zones stratégiques pour la gestion de l'eau sur lesquelles il pourra notamment être mise en place la servitude ZSGE prévue à l'article L. 211-12) et le préfet délimite des ZHIEP, qui pourront toujours comprendre des ZSGE, mais dont l'objet est de mettre en place le programme d'action zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) (*b* du 4° du II de l'article L. 211-3 et R. 114-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime).

Il y a donc au final deux outils distincts et indépendants, l'identification de l'un ne conditionnant plus la mise en place de l'autre.

5° L'inventaire départemental qui est visé par l'article L. 310-1 est actuellement inclus dans l'inventaire national du patrimoine naturel prévu à l'article L. 411-5 du même code. Ce dernier article dispose des mêmes règles de maîtrise d'ouvrage confiée à l'Etat pour cet inventaire et la possibilité d'une association avec les collectivités. L'inventaire national est déclinable à l'échelle départementale comme à toute échelle territoriale s'agissant d'une base de données. Les mesures de protection (liste et cartographie) sont actuellement publiées dans l'inventaire national du patrimoine naturel et font l'objet d'une circulaire du 15 février 2013 relative à l'actualisation de la base nationale des espaces protégés. S'agissant de mesures publiques à caractère environnemental et compte-tenu des obligations survenues dans le droit depuis l'introduction de cet article (directive INSPIRE, charte de l'environnement), il existe déjà des engagements de mise à disposition des données correspondantes. Il n'y a donc pas d'intérêt à ce que la loi répète ici des dispositions déjà traitées par ailleurs. Cette redondance justifie d'ailleurs qu'aucun décret d'application n'ait été pris en application de cet article L. 310-1.

Il convient cependant de traiter le cas particulier de la Guyane au V de cet article L. 310-1. Cette disposition a été introduite dans la loi n° 2010-788 précitée par voie d'amendement. Il convient de conserver des dispositions propres à la Guyane et de les rapprocher de l'inventaire national de l'article L. 411-5, notamment pour prendre en compte des dimensions spécifiques à ce territoire, en particulier les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ou les bases de données concernant le milieu naturel ;

6° A l'heure actuelle, le ramassage des salicornes ou la capture des grenouilles, par exemple, ne peuvent être encadrées que par des arrêtés préfectoraux réglementaires. L'habilitation vise à permettre de soumettre ces activités à des procédures d'autorisation ou de déclaration.

Par ailleurs, l'article L. 412-1 du code de l'environnement ne prévoit qu'un régime d'autorisation, qui s'avère trop lourd au regard de certains enjeux.

Pourraient ainsi n'être soumis qu'à déclaration certains cas de détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques.

Cette réforme permet également une meilleure transposition du règlement « CITES » du 4 mai 2006. Ces nouvelles procédures sont issues de la convention de Washington et du règlement communautaire n° 865/2006 du 4 mai 2006. Au-delà de la CITES ces modifications permettront de prévoir des procédures simplifiées pour la réalisation d'activités n'ayant pas d'effet significatif sur l'état de conservation de certaines espèces protégées. Les espèces concernées comme les situations devront être précisées par décrets et arrêtés ;

7° L'administration peut, sur le fondement de l'article L. 411-2, délivrer des dérogations à l'interdiction de destruction des spécimens d'oiseaux protégés, par exemple le cormoran.

Mais, la jurisprudence a qualifié tous les oiseaux de gibiers, sans pour autant qu'ils puissent tous être chassés, et l'application de l'article L. 424-10 du code de l'environnement (issu d'une loi « chasse » datant du XIX<sup>ème</sup> siècle) interdit sans possibilité de dérogation la destruction des œufs. Il est donc proposé d'ajouter à l'article L. 424-10 la même possibilité de dérogation que celle prévue pour les espèces protégées.

Ceci sécurisera les arrêtés préfectoraux qui autorisent déjà la destruction d'œufs de cormorans, goélands (ou encore de bernaches du Canada pour un exemple d'espèce chassable contre laquelle sont menées des opérations de lutte). Cette réforme complète la transposition de la directive « oiseaux » ;

8° Le code de l'environnement impose en Ile-de-France la création de deux fédérations interdépartementales des chasseurs, en lieu et place des fédérations départementales : l'une pour les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, l'autre pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Ces deux fédérations interdépartementales souhaitent fusionner, ce qui est une simplification. L'alinéa 8 prévoit en conséquence d'abroger par ordonnance les alinéas de l'article L. 421-12 du code de l'environnement imposant la création de deux fédérations interdépartementales en Ile-de-France.

**L'article 64** propose de modifier par voie d'ordonnance les codes de l'environnement et du code général des collectivités territoriales pour mieux clarifier la notion de « nuisibles » et la remplacer par des termes plus adaptés. Le terme « nuisible », hérité de l'ancien code rural et employé dans le code de l'environnement est effectivement une version très anthropocentrée autour de certaines formes de la biodiversité et nie la place dans les dynamiques écologiques de toutes les espèces. Elle tend à faire ainsi de l'élimination de certaines espèces un but absolu au mépris de leur participation à certains cycles biologiques ou au principe général de conservation d'une réelle biodiversité. Au contraire, les pratiques actuelles visent à procéder à des régulations de populations sur la base des dégâts réellement occasionnés et des dynamiques propres des espèces concernées. Il est donc proposé de modifier le terme de « nuisibles et malfaisants » en le remplaçant par le terme de « déprédateurs », terme posant la question de leurs dégâts et non de leur simple existence dans l'écosystème.

En outre le terme « nuisible » est employé dans deux acceptions différentes dans deux dispositifs distincts (éventuellement complémentaires) portés respectivement par l'article L. 427-6 qui concerne les opérations de destruction (ou « régulation » administratives) ordonnées par le préfet, réalisées sous la supervision des lieutenants de louveterie, et ce quel que soit le statut de l'espèce (y compris espèce protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), pour des spécimens provoquant des nuisances ou des dégâts, et par l'article L. 427-8 qui pose les bases d'un système de destruction d'espèces classées juridiquement comme nuisibles (et qui ne sont donc pas des espèces protégées), qu'elles soient exotiques envahissantes, ou indigènes. L'ordonnance procèdera à cette distinction.

Des dispositions permettent actuellement au maire, à défaut au préfet, d'ordonner la suppression des mares communales ou des mares privées. Les dépenses correspondantes sont obligatoires pour la commune, s'agissant des mares communales. Ces dispositions ont été codifiées à droit constant dans le code général des collectivités territoriales en 1996.

Ces dispositions sont devenues clairement obsolètes : en pratique, ce texte n'est plus utilisé, compte tenu de la disparition des causes d'insalubrité des mares. De plus, ces textes sont incompatibles avec le code de l'environnement qui proclame que la protection des zones humides est d'intérêt général.

Par ailleurs, il existe d'autres outils permettant de supprimer ou de faire entretenir ces mares en cas d'impératif de santé publique. **L'article 65** habilite en conséquence le Gouvernement à supprimer ce dispositif dans les différents codes dans lesquels il apparaît.

La directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin dite directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) a été transposée en droit français par la loi Grenelle II (articles L. 219-7 à L. 219-18 du code de l'environnement) et complétée par le décret n° 2011-492 du 5 mai 2011 relatif au plan d'action pour le milieu marin modifié. Etablissant un cadre communautaire dans la politique pour le milieu marin, son objectif est l'atteinte ou le maintien du bon état écologique des eaux marines, à l'échéance 2020.

Actuellement, les plans d'action pour le milieu marin (PAMM), outils de mise en œuvre de la directive permettant l'accomplissement des engagements communautaires, sont en cours d'élaboration au niveau national et des sous-régions marines définies par la directive (article 4). Ces plans comprennent cinq éléments dont les trois premiers (les « évaluations initiales des eaux marines », la « définition du bon état écologique des eaux marines », « les objectifs environnementaux et indicateurs associés ») ont été notifiés à la Commission européenne en fin d'année 2012 conformément au calendrier fixé par la directive. Pour chacun de ces éléments, et conformément à son approche intégrée, la directive prévoit une articulation et une coordination fine avec les autres politiques publiques, en particulier, environnementales s'exerçant pour le milieu marin : prise en compte des dispositifs déjà existants lors de l'élaboration des PAMM afin d'éviter duplication et incohérence, intégration de dispositifs existants (surveillance, zones de protection spéciales...) ou obligation de compatibilité mutuelle. Les prochains éléments à savoir les « programmes de surveillance » et les « programmes de mesures » sont en cours d'élaboration et doivent être adoptés en 2014 et 2015.

La portée juridique des PAMM est aujourd'hui limitée dans la loi aux plans de gestion des risques inondation (PGRI) qui doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux des PAMM (4° de l'article L. 566-7 du code de l'environnement). Cette situation rend nécessaire, pour l'efficacité du dispositif dès le premier cycle de mise en œuvre, une intervention législative, afin d'assurer l'effectivité des PAMM, de répondre plus efficacement aux obligations de la directive, et de favoriser l'atteinte ou le maintien du bon état écologique des eaux marines d'ici 2020, objectif fixé par la DCSMM, pour lequel la France a des obligations vis-à-vis des instances communautaires.

L'atteinte du bon état des eaux littorales et des eaux marines est conditionnée à la gestion adéquate des flux d'origine terrestre, potentiellement vecteurs de pollution ou de contamination, et donc par conséquent à la mise en œuvre articulée de la DCSMM avec la directive cadre sur l'eau (DCE). L'article 10 de la directive cadre « stratégie pour le milieu marin » prescrit ainsi une cohérence mutuelle avec la DCE, qui doit être effectivement réalisée.

Les dispositions législatives envisagées par l'ordonnance prévue à l'**article 66** visent à assurer cette compatibilité réciproque entre les éléments pertinents du PAMM (les « objectifs environnementaux ») et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), instrument de mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE), prévu à l'article L. 212-1 du code de l'environnement. L'ordonnance complétera l'article L. 212-1 du code de l'environnement pour introduire un lien de compatibilité entre SDAGE et objectifs environnementaux des PAMM, et modifiera le I du 3° de l'article L. 219-9 pour introduire un lien de compatibilité dans l'autre sens entre objectifs environnementaux et SDAGE.

Une disposition similaire est proposée vis-à-vis des documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000, par l'ajout par ordonnance d'un alinéa au I de l'article L. 414-2 du code de l'environnement, qui introduira un lien de compatibilité avec les objectifs environnementaux des PAMM.

Cette disposition est d'autant plus nécessaire que la constitution d'un réseau cohérent et représentatif de zones marines protégées doit contribuer à l'objectif général d'atteinte ou de maintien du bon état écologique des eaux marines.

Enfin, l'ajout par ordonnance d'un alinéa à l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques permettra d'assurer la compatibilité des décisions relatives à la gestion et à l'occupation du domaine public maritime avec les « objectifs environnementaux », arrêtés dans le cadre des PAMM.

La disposition législative envisagée vise ainsi à assurer le caractère opérationnel des PAMM et permettre une mise en cohérence des dispositifs existants dans le cadre d'une gestion intégrée de la mer et du littoral, par le renforcement de l'encadrement environnemental des projets ayant un impact sur le milieu marin.

**A l'article 67**, il est proposé de modifier par ordonnance l'article L. 436-1 du code de l'environnement pour permettre que les itinéraires des plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée puissent emprunter la servitude de marchepied le long du domaine public fluvial. L'habilitation permet par ailleurs de modifier l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques pour permettre de déroger à l'usage de la servitude de marchepied pour des motifs particuliers, soit pour des motifs environnementaux, soit en présence d'obstacles, naturels ou non, anciens ou présentant un caractère patrimonial.

**L'article 68** habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures techniques permettant de clarifier ou de simplifier l'application de la politique Natura 2000 en modifiant les dispositions actuelles de l'article L. 414-1 à 4 du code de l'environnement.

Les réserves biologiques ne disposent pas d'assise juridique, aucune disposition législative ou réglementaire ne définissant spécifiquement ces espaces et le type de gestion qui y est pratiqué. Elles sont en effet mises en œuvre par l'Office national des forêts (ONF) en application de deux instructions internes datant de 1995 et 1998 et sur la base du dernier alinéa de l'article L. 212-2 du code forestier. **L'article 69** vise à permettre au Gouvernement de prendre une ordonnance pour stabiliser les modalités de création et de gestion de ces réserves telles qu'elles sont actuellement mises en œuvre, contribuant ainsi à l'effort de clarification et de simplification des outils de protection des espaces naturels. Les réserves biologiques constituent des parties de forêts relevant du régime forestier auxquelles sont assignés des objectifs et une gestion spécifiques. Les modalités de création des réserves biologiques permettent de les pérenniser et notamment de ne pas les remettre en question à chaque renouvellement des documents d'aménagement.

**L'article 70** habilite le Gouvernement à finaliser les travaux d'harmonisation des dispositions relatives à la police de l'environnement. En effet, les textes relatifs aux polices de l'environnement ont été récemment rénovés, par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, par l'ordonnance n° 2012-9 du 5 janvier 2012 relative aux réserves naturelles, et par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives. L'entrée en vigueur de ces dispositions a néanmoins mis en lumière que de nouvelles clarifications étaient nécessaires pour garantir la pleine effectivité des polices de l'environnement. Des erreurs introduites par les textes précités doivent être corrigées impérativement, en particulier celles mettant en cause les compétences matérielles de certaines catégories d'agents, les pouvoirs d'investigation des agents de contrôle ou les mesures et sanctions de police. Par ailleurs, l'ordonnance du 11 janvier 2012 précitée n'a pas permis de modifier les procédures d'enquête judiciaire spécialisées organisées dans d'autres codes que le code de l'environnement, où certains inspecteurs de l'environnement sont pourtant habilités à agir. Il s'ensuit des régimes procéduraux hétérogènes, qui méritent d'être harmonisés dans un souci de simplification et d'efficacité accrues. Le premier alinéa vise à répondre à ce besoin.

Les alinéas suivant permettent de réformer par ordonnance les dispositions répressives dans le domaine de l'environnement pour rendre le système pénal plus efficient en procédant à :

- la clarification du régime de responsabilité pénale ;
- les précisions des règles de récidive ;
- l'harmonisation du quantum de peine de certaines infractions existantes.

**L'article 71** habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure permettant la réalisation d'une expérimentation pour la gestion des espaces naturels protégés.

En effet, les débats régionaux organisés en vue de la loi sur la biodiversité et de la conférence environnementale de 2013 ont permis d'aborder la question de la coexistence de différents outils de protection des « espaces naturels » (espaces naturels protégés en application des titres II, III et IV du livre III du code de l'environnement, des titres I<sup>er</sup> et II du livre IV du code de l'environnement et de l'article L. 212-2 du code forestier) : parcs nationaux (PN), parcs naturels régionaux (PNR), parcs naturels marins (PNM), réserves naturelles nationales (RNN), réserves naturelles régionales (RNR), sites Natura 2000 (N2000), réserves biologiques domaniales (RB), réserves nationales de chasse et de faune sauvage (RNCFS), arrêtés préfectoraux de protection des biotopes (APPB), espaces du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL), espaces gérés par les conservatoires d'espaces naturels (CEN), sites inscrits et classés. Il ressort clairement de ces échanges que, malgré leur diversité, les différents outils de protection de ces espaces naturels sont jugés pertinents et complémentaires. Ces mêmes débats font toutefois ressortir un manque de lisibilité, et tout particulièrement un défaut de mutualisation et de synergie dans la gestion de ces espaces, en cas de superposition de divers espaces naturels protégés sur un même territoire.

Dans le cadre des Etats généraux de la modernisation du droit de l'environnement, une feuille de route a été définie, prévoyant donc une expérimentation en vue d'une simplification de la gestion de ces espaces naturels protégés, lorsqu'ils se superposent sur un même territoire.

L'expérimentation prévue par le présent article s'inscrit dans la continuité de ces réflexions. D'une durée de quatre ans au plus, elle permettra d'expérimenter trois niveaux de simplification de la gestion de ces espaces naturels protégés « superposés » :

- premier volet : produire, à l'échelle de chaque territoire d'expérimentation, un document synthétisant les orientations, engagements et mesures de protection des espaces concernés, issus tant du code de l'environnement que des actes de classement ou des documents de gestion de ces espaces. Ce document pourra être rendu directement opposable si cela apparaît pertinent ;

- second volet : fédérer les instances consultatives des espaces concernés afin d'instaurer une instance consultative de type « sociétal » et une instance consultative scientifique et technique communes à ces espaces, les cas échéant en lieu et place des instances existantes ;

- troisième volet : définir un gestionnaire unique pour les espaces concernés.

Les deux premiers volets de cette expérimentation porteront sur le territoire d'un ou plusieurs parcs (PN, PNM ou PNR) recouvrant en tout ou partie d'autres espaces naturels protégés (RNN, RNR, sites N2000, RB, RNCFS, APPB, espaces CELRL, espaces CEN, sites inscrits et classés, et sur le territoire d'un ou plusieurs sites Natura 2000 non inclus dans un parc et recouvrant en tout ou partie d'autres espaces naturels protégés (RNN, RNR, RB, RNCFS, APPB, espaces CELRL, espaces CEN, sites inscrits et classés).

Le troisième volet concernera un ou plusieurs parcs (PN, PNM ou PNR) et les espaces naturels protégés suivants inclus en tout ou partie à l'intérieur de ces derniers (RNN, RNR, sites N2000), ainsi qu'un ou plusieurs sites Natura 2000 non inclus dans un parc et les espaces naturels protégés suivants inclus en tout ou partie à l'intérieur de ces derniers (RNN, RNR).

## **TITRE VI - Paysage**

Le premier article modifie l'article L. 110-1 du code de l'environnement afin de distinguer la politique des sites qui relève de la protection d'espaces remarquables, de la politique du paysage qui touche tous les paysages, remarquables et quotidiens.

Le **chapitre I<sup>er</sup>** consacré aux sites inscrits et classés vise à renforcer l'efficacité et la lisibilité de la politique de protection des sites, en apportant un certain nombre d'améliorations et de simplifications tant dans l'écriture de la loi que dans les procédures qu'elle organise. 2695 sites sont classés à ce jour, pour une superficie de 1 020 000 ha représentant 1,5 % du territoire. Les sites inscrits sont au nombre de 4800 pour une superficie d'environ 1 680 000 ha, représentant 2,6 % du territoire. Ainsi, sans remettre en cause les fondements de la loi du 2 mai 1930 portant réorganisation de la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque en ce qui concerne le classement des sites, le projet de loi a pour double objectif d'une part de revoir l'économie générale de la loi et de ses deux niveaux de protection, en supprimant la possibilité d'inscrire de nouveaux sites et en prévoyant différents dispositifs pour les sites existants, d'autre part de simplifier et de clarifier certains aspects de la procédure relative aux sites classés.

Ce chapitre comporte cinq articles, dont trois qui modifient les sections 1, 2 et 3 du chapitre premier du titre IV du livre III du code de l'environnement. Les deux derniers articles sont relatifs à la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif et à la mise en œuvre de dispositions transitoires.

**L'article 73** modifie la section 1 :

### A. - Evolution de la politique des sites inscrits

Il introduit dans l'article L. 341-1 des dispositions visant à inscrire au niveau législatif les évolutions indispensables à la politique des sites inscrits.

En effet, conçue à l'origine pour établir des inventaires départementaux des sites à classer, la procédure d'inscription a permis de mettre sous surveillance des sites couvrant parfois de très grandes superficies, pour lesquels la mesure d'inscription a pu se révéler suffisante et n'a pas nécessairement évolué vers un classement.

Au fil des décennies et de l'évolution des pratiques, l'usage de l'inscription a cependant largement évolué : elle a servi, et sert encore aujourd'hui, à préserver des ensembles bâtis, à reconnaître la valeur d'espaces présentant un caractère moins exceptionnel, mais aussi à compléter une mesure de classement pour mettre sous surveillance des secteurs contigus de la zone cœur des sites classés, ou des secteurs bâtis exclus du classement, parfois dans l'attente d'une protection du code du patrimoine (zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager et aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine - ZPPAUP-AVAP).



Toutefois, compte tenu de l'importance des espaces concernés par cette mesure d'inscription (plus de 1 500 000 ha), de l'insuffisante efficacité de la procédure d'avis simple pour assurer le maintien de la qualité de ceux de ces espaces qui sont soumis à forte pression d'urbanisation, et de la faiblesse des moyens des services de l'Etat pour assurer la gestion au quotidien de ces sites (architectes des bâtiments de France - ABF - en charge des avis pour les projets en site inscrit) et au vu d'une première évaluation de la situation, le ministère de l'écologie et le ministère de la culture ont défini, dans une circulaire commune du 11 mai 2007, des orientations pour l'évolution de la politique des sites inscrits. Cette circulaire préconisait de faire évoluer les sites inscrits à forte valeur patrimoniale vers des mesures de protection du code du patrimoine pour les secteurs bâtis (ZPPAUP-AVAP), ou vers des sites classés pour les espaces non-bâties les plus remarquables, et de procéder à la radiation de l'inscription pour les sites irréversiblement dégradés, tout en conservant la mesure d'inscription pour une partie du stock.

Devant la nécessité d'accélérer ces processus, l'Etat propose maintenant de modifier les dispositions législatives relatives aux sites inscrits, d'une part en supprimant la procédure d'inscription pour le futur et d'autre part, en organisant les évolutions indispensables pour une partie des sites inscrits existants.

En effet, l'Etat doit veiller à ne pas abandonner des espaces dont la valeur a été reconnue par une mesure de protection qu'il a lui-même mise en place et qui a démontré dans le temps son efficacité. C'est pourquoi, tout en considérant qu'un certain nombre de sites existants ont vocation à évoluer soit vers un type de protection plus adaptée et plus efficace (classement de site ou protection du code du patrimoine), soit vers une radiation pure et simple, il apparaît nécessaire et opportun de conserver en l'état les sites inscrits à dominante naturelle ou rurale qui n'ont pas vocation à évoluer vers des protections plus fortes.

En conséquence de la suppression de la procédure d'inscription, l'article L. 341-1, qui en affichait les principes, est réorganisé en deux parties, avec un I qui énonce les principes du classement des monuments naturels et des sites « dont la conservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général » et un II qui traite du devenir des sites inscrits existants.

Dans le II de l'article L. 341-1, le *I* prévoit le maintien, sous forme d'une liste qui sera établie dans des conditions fixées par décret, des sites inscrits à dominante rurale ou naturelle qui ont vocation à conserver le statut de site inscrit. Il s'agit, dans la grande majorité des cas, de sites littoraux : l'inscription au titre des sites permet d'attribuer à ces espaces, de dimension souvent très importante, la qualité d'éléments significatifs du patrimoine littoral, et ouvre la possibilité d'une qualification d'espaces remarquables au titre de la loi littoral. Entrent également dans cette catégorie des espaces ruraux ne justifiant pas un classement mais où l'avis de l'ABF contribue au maintien de la qualité du paysage.

Le *2* traite des sites inscrits autres que ceux du *I*. Il prévoit que les sites inscrits continuent à produire leurs effets le temps de conduire à son terme leur processus d'évolution selon deux schémas distincts : soit le remplacement par un site classé ou par une protection du code du patrimoine pour les sites à forte valeur patrimoniale, soit l'abrogation, pour les sites irréversiblement dégradés ou faisant l'objet d'une autre protection de niveau au moins équivalent.

Il est prévu à cet effet :

- d'une part, de conduire, dans un délai de dix ans fixé à l'article 4 ci-dessous, les sites inscrits existants à forte valeur patrimoniale vers des mesures de protection du code du patrimoine pour les secteurs bâtis ou vers des sites classés pour les espaces les plus remarquables. Ce sont notamment, soit les cas où le site inscrit a bien joué son rôle d'antichambre au classement, soit ceux où le site inscrit est intervenu en complément d'un site classé pour protéger du bâti à forte valeur patrimoniale situé dans des enclaves du site classé ;

- d'autre part, et dans les mêmes délais, d'abroger, par une procédure dérogatoire, les sites dont la dégradation est irréversible ou qui sont couverts par d'autres protections au moins équivalentes. Une liste de sites abrogés sera établie par décret. En effet, à l'heure actuelle les architectes des bâtiments de France (ABF) sont saisis chaque année de plusieurs milliers de demandes d'avis sur des projets de travaux en sites inscrits, qu'ils doivent nécessairement instruire alors que l'objectif de protection qui a pu prévaloir au moment de l'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels ne peut plus être atteint en raison de la dégradation irréversible du site. Ce toilettage est indispensable pour assurer la crédibilité de la politique des sites. Par ailleurs, l'abrogation de sites inscrits déjà couverts par d'autres protections (abords de monuments historiques, secteurs sauvegardés, AVAP...) constitue une mesure de simplification sans atteinte à la préservation des qualités du territoire concerné.

Pour cette procédure de radiation globale de l'inscription, il est prévu la consultation de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP). Un décret d'application complétera la procédure en prévoyant des mesures d'instruction et de concertation locale : information du public, consultation des élus et de la commission départementale des sites (CDNPS).

Les conditions d'application de cet article et les dispositions transitoires pour mener à bien cette réforme sont définies **aux articles 76 et 77** ci-dessous.

#### B. - Simplification et clarification de la procédure relative aux sites classés

L'article 73 vise par ailleurs à alléger l'instruction des projets de classement et à raccourcir les délais en introduisant plusieurs mesures de simplification :

Il modifie l'article L. 341-2 en supprimant la consultation du comité de massif qui n'a pas de justification et qui alourdit inutilement la procédure. Il modifie par ailleurs l'article L. 341-9 en supprimant son dernier alinéa qui prévoit la notification au ministère chargé des sites de l'aliénation d'un site classé. En effet, autant la notification de l'aliénation d'un site classé à l'acquéreur, prévue au 2<sup>ème</sup> alinéa de ce même article, est importante par rapport à des projets que l'acquéreur pourrait éventuellement envisager, autant la notification au ministre, qui est une disposition sans incidence sur les effets du classement et dont l'application est très aléatoire, se révèle d'une efficacité limitée et peut être supprimée dans un souci de simplification.

Il introduit une mesure de simplification et de rationalisation, en prévoyant de fusionner les procédures d'autorisation ou d'accords applicables en cas de superposition de protections au titre des monuments historiques et des sites classés en retenant le principe selon lequel la procédure applicable à la protection la plus forte s'impose vis-à-vis de la procédure applicable à la protection moins forte.

Ainsi à l'article L. 341-10, il est introduit un *b* qui prévoit une exonération de l'autorisation en site classé pour des travaux sur monument historique classé, l'accord délivré au titre du code du patrimoine valant dans ce cas autorisation au titre du site classé, après avis du service en charge des sites. La même disposition est prévue pour les projets portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques.

En parallèle, le projet de « loi patrimoines » organise la hiérarchisation des servitudes d'utilité publique entre les deux codes du patrimoine et de l'environnement en prévoyant que la servitude d'abords de monuments historiques n'est pas applicable aux immeubles situés dans un site classé. A l'inverse, en cas de superposition de servitudes entre sites inscrits et abords de monuments historiques, la servitude au titre des sites inscrits s'efface devant celle relative aux abords de monuments historiques.

Enfin, au même article L. 341-10, il est introduit un *c* permettant de clarifier l'articulation des procédures entre enquête publique, autorisation au titre des sites et, le cas échéant, autorisation d'urbanisme, en prévoyant explicitement que l'autorisation au titre des sites intervient après l'enquête publique.

Par ailleurs, le projet de loi supprime l'article L. 341-12 relative à la procédure d'expropriation, procédure qui avait été mise en place par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie pour permettre le classement à défaut du consentement des propriétaires. Cette procédure est en effet devenue sans objet depuis l'instauration d'une procédure d'instance de classement par décret dans la loi du 2 mai 1930 précitée.

Le projet propose une clarification des dispositions relatives à la procédure de déclassement (ancien article L. 341-13 devenu L. 341-12 dans le projet de loi), en prévoyant explicitement que le déclassement fait l'objet d'une enquête publique. Il introduit également une procédure de déclassement simplifiée, par arrêté ministériel, et non plus par décret en Conseil d'Etat, pour des sites classés dont l'objet a totalement disparu, tels les monuments naturels vivants (arbres remarquables) morts ou abattus.

**L'article 74** modifie la section 2 :

Il modifie l'article L. 341-17 relatif à la composition de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages pour élargir la représentation des élus en prévoyant de faire siéger à la commission des élus des collectivités territoriales.

**L'article 75** modifie la section 3 :

Il modifie le 2° de l'article L. 341-19 pour tirer les conséquences, au niveau pénal, de la suppression du dernier alinéa de l'article L. 341-9 relatif à la notification de l'aliénation d'un site classé au ministre chargé des sites.

**L'article 76** détermine les conditions dans lesquelles les nouvelles dispositions entrent en vigueur en distinguant celles qui sont d'application directe et celles qui nécessitent un décret d'application. Ce dernier devra intervenir dans les douze mois suivant la date de publication de la présente loi.

**L'article 77** introduit des dispositions transitoires pour maintenir les effets du site inscrit pendant une durée de dix ans à compter de la publication de la loi, lorsque le site a vocation à évoluer vers un classement ou vers une protection du code du patrimoine. De la même manière, la liste des sites inscrits maintenus doit être établie dans un délai maximum de dix ans à compter de la publication de la loi.

Le **chapitre II** vise à compléter l'actuel titre Paysage du code de l'environnement qui ne traite aujourd'hui du paysage que de façon partielle. L'objectif est ainsi, dans la continuité de la loi « Paysages » de 1993 et sur la base des engagements pris lors de la ratification de la Convention européenne du Paysage, d'intégrer dans le code de l'environnement les principes et outils qui constituent le socle des politiques du paysage.

Considérant à la fois le paysage comme « miroir », c'est-à-dire paysage construit par une société qui se projette dans une lecture partagée de son cadre de vie et comme « matrice », dans laquelle prennent racine les pratiques et aménagements, considérant en particulier que le paysage constitue un moteur de développement territorial, d'activités économiques, de projets d'aménagement, et plus globalement une ressource pour les territoires, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie souhaite que l'approche paysagère constitue une clef d'entrée pour les politiques territoriales. Le projet de loi vise ainsi à introduire une préoccupation de qualité du territoire dans les politiques publiques et permettre *in fine* de répondre aux attentes des citoyens de jouir d'un cadre de vie de qualité, favorable à leur épanouissement personnel et collectif.

L'article unique de ce chapitre introduit trois sections au sein du titre VI du code de l'environnement. Les deux premières sections sont relatives à deux articles nouveaux. La section 3 reprend les articles L. 350-1 et L. 350-2 qui visent à devenir respectivement les articles L. 350-3 et L. 350-4, de façon à consacrer les premiers articles du titre VI (articles L. 350-1 et L. 350-2 nouveaux) du code de l'environnement aux fondamentaux de la politique du paysage.

La section 1 vise à poser une définition juridique du paysage et en particulier à réaffirmer l'importance des paysages « ordinaires » au sein du titre paysage du code de l'environnement, afin d'aboutir à une approche plus intégrée du paysage considéré comme « bien commun », approche permettant ainsi aux différents acteurs concernés de raisonner le paysage en termes d'évolution et de développement et non plus uniquement en termes de préservation et ce, dans une logique de développement durable des territoires.

L'article L. 350-1 (nouveau) assoie juridiquement la définition du terme « paysage » telle qu'énoncée dans la Convention Européenne du Paysage et affirme ainsi que les préoccupations à l'égard des paysages, concernent tous les paysages, qu'ils soient remarquables, du quotidien ou dégradés et l'ensemble des territoires, naturels, ruraux, urbains, et péri-urbains, à l'exception des milieux sous-marins. Cette définition générale vise à irriguer tous les autres codes, dans la mesure où le paysage constitue un sujet transversal à l'ensemble des politiques publiques.

Cet article vise par ailleurs d'une part, à reconnaître que le paysage constitue un élément important du cadre de vie, dont la qualité est primordiale pour tous les citoyens parce qu'il contribue au bien-être individuel et social, et, d'autre part, à reconnaître qu'il constitue une ressource territoriale à part entière, incluant ainsi une conception dynamique de l'objet.

La section 2 vise à définir les objectifs des politiques du paysage, les acteurs de ces politiques et l'ambition de ces politiques.

L'article L. 350-2 (nouveau) promeut la mise en œuvre de politiques du paysage, conformément aux engagements pris par la France lors de la ratification de la Convention européenne du paysage, en termes à la fois de protection, de gestion ou d'aménagement.

L'article identifie les acteurs qui doivent élaborer ces politiques, en l'occurrence les pouvoirs publics, les professionnels et les citoyens. Il s'agit d'une élaboration commune qui s'inscrit dans le cadre de la Convention d'Aarhus.

L'article précise ensuite les objectifs de ces politiques du paysage, étroitement liés à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, et relatifs en particulier à la sensibilisation, à l'éducation et à la formation au paysage, à l'identification et à la qualification des paysages, ainsi qu'aux objectifs de qualité paysagère.

Cet article vise in fine à reconnaître que le paysage doit constituer une préoccupation de qualité du territoire qui doit être inscrite dans les politiques des différentes autorités publiques, Etat et collectivités, et dans l'ensemble des politiques sectorielles, afin que le paysage soit l'image d'un développement collectivement souhaité.

S'agissant en particulier de l'identification et de la caractérisation des paysages, l'article répond à l'ambition de la France et du Conseil de l'Europe (article 6 C de la convention européenne du paysage) de disposer d'un socle de connaissances partagées en matière de paysage. En effet, la connaissance (issue des atlas de paysages en particulier) permet à la fois de qualifier les paysages présents et, par la suite, de qualifier leur devenir en réponse à l'expression des aspirations des populations (dans le cadre de la formulation des objectifs de qualité paysagère). La connaissance des paysages constitue ainsi le préalable dans un premier temps à la formulation des objectifs de qualité paysagère, et, dans un deuxième temps à la définition des projets de territoire (qui concourent à l'atteinte des objectifs formulés).

Parce qu'aucune de nos politiques d'aménagement du territoire ne s'inscrit sur des territoires vierges, mais au contraire dans des contextes tous plus particuliers les uns que les autres, pour que les paysages constituent la matrice des politiques d'aménagement du territoire, des politiques énergétiques, écologiques, et de toutes les politiques susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect sur les paysages, il convient de les connaître.

S'agissant de la formulation des objectifs de qualité paysagère, elle vise comme y invite la CEP à « accorder une importance particulière à la participation du public et des autorités publiques compétentes, aux décisions et démarches influençant l'évolution de leur cadre de vie quotidien ».

Cet article vise donc à créer les conditions d'une approche transversale des territoires, inscrite en outre dans une logique d'interaction et non plus d'impacts. Les objectifs de qualité paysagère visent en effet à remplacer les différents « volets paysagers » ou « diagnostics paysagers » qui tendaient à faire apparaître le paysage « en négatif ». Aujourd'hui l'objectif est de faire en sorte que le paysage soit appréhendé dans une logique de « matrice », c'est-à-dire que le développement territorial soit guidé par la lecture collectivement partagée du paysage, par des populations qui par ailleurs se projettent dans un cadre de vie. C'est la contribution des différentes politiques sectorielles à l'atteinte des objectifs de qualité paysagère et ainsi la mise en cohérence de ces politiques qui est privilégiée, dans l'intérêt des politiques territoriales menées, et des citoyens. L'évolution des paysages n'est ainsi plus pensée et vécue comme une dégradation inexorable mais comme un processus qui peut être explicité et par conséquent choisi collectivement.

Cet article vise donc à faire en sorte que le paysage soit appréhendé dans une conception dynamique, en tant que « ressource » territoriale à part entière, sujet éventuellement à évolution et support au développement, afin de s'inscrire pleinement dans une logique de développement durable, et dans le but que le paysage reflète l'image d'un développement collectivement souhaité.

Les objectifs de qualité paysagère visent à être formulés dans les documents de planification et en particulier dans les schémas de cohérence territoriaux (SCOT), dans les chartes de PNR, et peuvent par ailleurs être formulés et/ou précisés dans un document propre, le plan de paysage.

Pour conclure, les objectifs de qualité paysagère ont une valeur stratégique : ils servent de cadre pour penser l'action territoriale et permettent de donner un sens au développement durable des territoires. Ils visent à permettre de répondre à une question à la fois simple et complexe : « Quel paysage voulons-nous ? », et plus encore « Quel paysage voulons-nous transmettre ? », tout en laissant aux générations futures, la liberté de se saisir de cet héritage et de le ré-interpréter. Ils contribuent ainsi à sensibiliser la population à la valeur du paysage, en tant que bien commun.

La section 3 vise à distinguer des protections spécifiques qui peuvent être déployées sur des territoires remarquables. Elle reprend les dispositions relatives aux directives paysagères (article L. 350-1 actuel) et aux AVAP (article L. 350-2 actuel), du présent code et en actualise les écritures pour les mettre en conformité avec le Grenelle de l'environnement.

Ministère de l'écologie, du  
développement durable,  
et de l'énergie.

**PROJET DE LOI**

relatif à la biodiversité

NOR : DEVL1400720L/Rose-1

-----

**TITRE I<sup>ER</sup>**  
**PRINCIPES FONDAMENTAUX**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le I de l'article L. 110-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après les mots : « ressources et milieux naturels » sont ajoutés les mots : « terrestres et marins » ;

2° Les mots : « sites et paysages » sont remplacés par les mots : « sites, paysages » ;

3° Les mots : « les espèces animales et végétales, la diversité » sont remplacés par les mots : « les êtres vivants, la biodiversité, la géodiversité » ;

4° Les mot : « équilibres biologiques » sont remplacés par les mots : « processus écologiques ».

**Article 2**

Le II de l'article L. 110-1 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « Leur connaissance, » sont ajoutés avant les mots : « Leur protection » ;

2° Les mots : « et leur gestion » sont remplacés par les mots : « leur gestion et le maintien de leur capacité à évoluer et des services qu'ils délivrent » ;

3° Les mots : « Elles s'inspirent » sont remplacés par les mots : « Ils s'inspirent » ;

4° Le 2° est complété par les mots : « ces principes visant à l'évitement puis à la réduction des atteintes à la biodiversité sont complétés par un principe de compensation des atteintes résiduelles en tenant compte de la valeur écologique de la biodiversité affectée ; »

5° Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° Le principe de solidarité écologique qui appelle à prendre en compte l'interdépendance des écosystèmes et des êtres vivants, dont l'homme, entre eux et avec les milieux naturels ou aménagés, dans toute prise de décision publique ayant une incidence sur les écosystèmes. »

### **Article 3**

L'article L. 110-2 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « environnement sain et contribuent » sont remplacés par les mots : « environnement sain. Ils contribuent » ;

2° Il est ajouté après les mots : « zones rurales », les mots : « et la préservation de la continuité écologique pour un développement durable des territoires ».

### **Article 4**

Il est ajouté après l'article L. 110-2 du même code un article L. 110-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 110-3.* - En vue d'assurer la préservation de la biodiversité telle que visée à l'article L. 110-1, une stratégie nationale pour la biodiversité est élaborée en concertation avec les collectivités territoriales, la communauté scientifique, les acteurs socio-économiques et les organisations de protection de l'environnement. Elle est élaborée par le comité prévu à l'article L. 134-1 et approuvée par l'Etat. Sa mise en œuvre fait l'objet d'un rapport du Gouvernement au Parlement abordant notamment les questions d'état de la biodiversité en s'appuyant sur les données de l'observatoire national de la biodiversité.

« Les stratégies nationale et régionales pour la biodiversité contribuent à la cohérence des politiques publiques en matière de préservation de la biodiversité.

« Les collectivités territoriales participent à la définition et à la mise en œuvre de cette stratégie à l'échelon de leur territoire. En particulier, les régions définissent et mettent en œuvre, dans le cadre d'une gouvernance équilibrée des acteurs territoriaux, une stratégie régionale pour la biodiversité tenant compte des orientations de la stratégie nationale. »



**TITRE II**  
**GOVERNANCE DE LA BIODIVERSITE**

**Article 5**

Il est créé, après le chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> du même code, un chapitre IV ainsi rédigé :

« *CHAPITRE IV*  
« *INSTITUTIONS RELATIVES A LA BIODIVERSITE*

« *Art. L. 134-1.* - Le Comité national de la biodiversité est présidé par le ministre chargé de la protection de la nature.

« Il est saisi pour avis :

« 1° Des projets de loi, d'ordonnance et de décret concernant la gestion, la préservation et la restauration de la biodiversité terrestre et marine ;

« 2° Des projets de documents de stratégie ou de planification nationale, dès lors qu'ils traitent expressément de la biodiversité ou ont un effet direct et significatif sur celle-ci, et sur les projets relevant du niveau national dès lors qu'ils traitent expressément de la biodiversité ;

« 3° Sur les conditions d'exercice de la chasse et la gestion des équilibres cynégétiques.

« Il est chargé d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité ainsi que de mettre en œuvre les actions le concernant dans ce cadre.

« Il constitue un lieu d'information et d'échange sur les questions stratégiques liées à la biodiversité.

« Il peut être consulté par le Gouvernement sur tout sujet relatif à la biodiversité et notamment :

« 1° Pour suivre l'application des engagements européens et internationaux pris par la France concernant la gestion, la préservation et la restauration de la biodiversité terrestre et marine ; à ce titre, il peut émettre des recommandations au Gouvernement en vue des négociations correspondantes ;

« 2° Sur les stratégies de financement des politiques liées à la biodiversité ;

« 3° Sur les projets relevant du niveau national dès lors qu'ils ont un effet direct et significatif sur celle-ci.

« Les commissions qui sont issues du Comité national de la biodiversité peuvent inclure des membres extérieurs sans pour autant que le nombre de ces derniers excède la moitié de l'effectif de celles-ci. Le champ de la compétence consultative du comité ainsi que sa composition et son fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'Etat. La composition du Comité national de la biodiversité concourt à une représentation équilibrée des hommes et des femmes. A cet effet, la proportion des membres de chaque sexe composant le comité ne peut être inférieure à 40 % . »

« *Art. L. 134-2* - Le Conseil national de la protection de la nature a pour mission d'apporter, par ses avis, une expertise scientifique et technique sur les moyens propres à assurer :

« 1° La connaissance, la gestion, la préservation et la restauration de la biodiversité terrestre et marine ;

« 2° La protection des espaces naturels, le maintien des processus écologiques et des services écosystémiques auxquels ils participent ainsi que la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

« Il peut être consulté sur les projets de loi, d'ordonnance et de décret concernant ses domaines de compétence et les travaux scientifiques et techniques afférents.

« Il se dote de règles de déontologie assurant l'indépendance de l'expertise produite.

« Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret. La composition du conseil concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes lorsque la répartition entre les sexes des experts de la discipline le permet. »

### **Article 6**

A l'article L. 371-2 du même code, les mots : « en association avec un Comité national trames verte et bleue. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret. » sont remplacés par les mots : « en association avec le Comité national de la biodiversité ».

Le présent article entre en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa de l'article L. 134-1 du code de l'environnement et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.

### **Article 7**

A l'article L. 371-3 du même code, les mots : « comité régional trame verte et bleue » sont remplacés par les mots : « comité régional de la biodiversité ».

L'association du comité régional « trames verte et bleue » à l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique réalisée avant la date d'entrée en vigueur du présent article vaut association du comité régional de la biodiversité.

Le présent article entre en vigueur à la date de parution du décret créant le Conseil national de la biodiversité et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.

**TITRE III**  
**AGENCE FRANCAISE POUR LA BIODIVERSITE**

**Article 8**

Dans le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> du même code, il est inséré un article L. 131-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-1.* - Les établissements publics de l'Etat qui concourent à la mise en œuvre des principes généraux définis au titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du présent code peuvent être rattachés à un ou plusieurs établissements publics. Un décret prévoit les compétences mises en commun entre les établissements et approuve le cadre d'action stratégique commun déterminant les modalités d'organisation et d'exercice des compétences partagées entre ces établissements. Le cadre commun définit les modalités d'approbation par les établissements rattachés du volet commun au contrat conclu entre l'Etat et l'établissement de rattachement.

« En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière. »

**Article 9**

Dans le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> du même code, il est ajoutée une section 3 ainsi rédigée :

« *Section 3*  
« *Agence française pour la biodiversité* »

« *Art. L. 131-8.* - Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère administratif dénommé "Agence française pour la biodiversité".

« L'agence est chargée de contribuer à la préservation, à la gestion et à la restauration de la biodiversité, à tous ses niveaux d'organisation, des gènes aux écosystèmes, ainsi qu'à la gestion globale, durable et équitable des eaux et des ressources, usages et services écologiques attachés à la biodiversité. Ses actions portent sur les milieux terrestres, d'eaux douces et marins du territoire métropolitain et des régions et départements d'outre-mer ainsi que, le cas échéant, des autres collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie.

« L'agence apporte son appui à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux actions des opérateurs socio-économiques, des gestionnaires d'espaces naturels, des établissements publics ou privés et des associations et fondations. Elle contribue à la mise en réseau des initiatives de ces opérateurs.

« L'agence inscrit son action dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité, dans un souci de cohérence avec les volets spécifiques des autres stratégies nationales.

« Le préfet de région et le préfet de département, respectivement dans la région et le département, veillent à la cohérence des actions de l'établissement avec celles conduites par les administrations et les autres établissements publics de l'Etat, notamment à l'égard des collectivités territoriales.

« Art. L. 131-9. - L'agence réalise notamment les actions suivantes :

« 1° Mise en place, animation, participation à la collecte des données, pilotage ou coordination technique de systèmes d'information sur la biodiversité, l'eau, les milieux aquatiques, leurs usages et les services publics de distribution d'eau et d'assainissement ;

« 2° Appui au rapportage et au suivi de la mise en œuvre des directives européennes et des conventions internationales et participation et appui aux actions de coopération et aux instances européennes ou internationales ;

« 3° Appui technique et expertise, animation et mutualisation des techniques et bonnes pratiques ;

« 4° Concours technique et administratif aux autres établissements publics en charge de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels, notamment par la création de services communs ;

« 5° Soutien financier à des projets en faveur de la biodiversité et de la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau ;

« 6° Solidarité financière entre les bassins hydrographiques, notamment vis-à-vis de ceux de la Corse, des départements d'outre-mer ainsi que de ceux d'autres collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ;

« 7° Conduite et soutien de programmes d'études et de prospective, et contribution à l'identification des besoins de connaissances ;

« 8° Conduite ou soutien à des programmes de recherche dans le domaine de l'eau ;

« 9° Participation et appui à la formation ;

« 10° Communication, information et sensibilisation ;

« 11° Gestion d'aires protégées ;

« 12° Appui à l'exercice des missions de contrôle de police administrative et judiciaire relative à l'eau, aux milieux aquatiques et à la biodiversité.

« Les agents affectés à l'Agence française pour la biodiversité chargés de missions de police de l'eau et de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 à L. 171-12 ainsi qu'aux articles L. 172-1 et L. 172-2 apportent leur concours au représentant de l'Etat dans le département en matière de police administrative et exercent leurs missions de police judiciaire sous l'autorité des procureurs de la République, dans leur domaine de compétence ;

« 13° Appui technique et expertise aux services de l'Etat, aux collectivités et aux établissements publics en charge de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels, dans la mise en œuvre des politiques publiques.

« Art. L. 131-10. - L'agence est administrée par un conseil d'administration qui comprend :

« 1° Un premier collège, représentant au moins la moitié de ses membres et constitué de représentants des ministères et établissements publics nationaux œuvrant dans le champ d'activités de l'agence et de personnalités qualifiées ;

« 2° Un second collège comprenant :

« - des représentants des collectivités territoriales, dont au moins un représentant d'une collectivité littorale ;

« - des représentants des principaux secteurs économiques concernés, dont au moins un représentant d'une activité exercée principalement en mer ou sur le littoral ;

« - des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ou d'éducation à l'environnement ;

« - des gestionnaires d'espaces naturels ;

« - des représentants élus du personnel de l'agence ;

« 3° Deux députés et deux sénateurs dont l'un au moins élu dans un département littoral, et dont un député et un sénateur élus dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution.

« Les membres du conseil d'administration qui ne représentent pas l'Etat ou qui ne siègent pas en raison des fonctions qu'ils occupent sont nommés par arrêté du ministre de tutelle pour une durée de quatre ans renouvelable. La composition du conseil d'administration concourt à une représentation équilibrée des hommes et des femmes. A cet effet, la proportion des membres de chaque sexe le composant ne peut être inférieure à 40 %.

« Le président du conseil d'administration propose les orientations de la politique de l'établissement. Il est élu parmi ses membres visés aux 1° et 2° du présent article.

« Le conseil d'administration fixe les orientations de la politique de l'agence. Il délibère en outre sur son programme de travail ainsi que sur des questions définies par voie réglementaire.

« *Art. L. 131-11.* - Pour orienter et appuyer l'action de l'agence, des comités d'orientation thématiques réunissant des représentants des différentes parties concernées sont mis en place par le conseil d'administration. Le conseil d'administration définit la composition et le mandat de ces comités et désigne un membre du conseil d'administration pour en assurer la présidence. Il peut déléguer à ces comités certaines de ses attributions, dans des conditions fixées par décret, dont ces comités rendent compte annuellement. Ces comités sont mis en place pour la durée du mandat du conseil d'administration. La composition de chaque comité d'orientation concourt à une représentation équilibrée des hommes et des femmes. A cet effet, la proportion des membres de chaque sexe le composant ne peut être inférieure à 40 %.

« Toutefois, un comité d'orientation thématique permanent est dédié aux milieux marins. Il reçoit délégation du conseil d'administration en matière de milieux marins. Il définit les responsabilités spécifiques qu'il subdélègue aux conseils de gestion des parcs naturels marins.

« Le conseil d'administration délègue certaines de ses attributions dans les conditions définies par décret aux conseils de gestion des autres espaces protégés placés sous la responsabilité de l'agence.

« *Art. L. 131-12.* - L'agence est dirigée par un directeur général nommé par décret. Un directeur adjoint est chargé des questions relatives aux milieux marins.

« *Art. L. 131-13.* - L'agence est dotée d'un conseil scientifique et technique, placé auprès du conseil d'administration et dont la composition est fixée par arrêté.

« A la demande du président du conseil d'administration, le conseil scientifique et technique donne son avis sur toute question de nature scientifique et technique. Il évalue les activités de l'établissement en matière de recherche et de travaux scientifiques et techniques.

« *Art. L. 131-14.* - Les ressources de l'agence sont constituées par :

« 1° Des subventions et contributions de l'Etat et, le cas échéant, des gestionnaires d'aires marines protégées et des collectivités territoriales ;

« 2° Les contributions des agences de l'eau prévues au V de l'article L. 213-9-2 du code de l'environnement ;

« 3° Toute subvention publique ou privée ;

« 4° Les dons et legs ;

« 5° Le produit des ventes et des prestations qu'elle effectue dans le cadre de ses missions ;

« 6° Des redevances pour service rendu ;

« 7° Les produits des contrats et conventions ;

« 8° Le produit des cessions et participations ;

« 9° Les revenus des biens meubles et immeubles ;

« 10° Le produit des aliénations ;

« 11° Le produit financier du résultat des placements de ses fonds ;

« 12° D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

« *Art. L. 131-15.* - Dans le cadre de son contrat d'objectifs et de performance, l'agence détermine les domaines et les conditions de son action dans un programme pluriannuel d'intervention. Ce programme est soumis pour avis au Comité national de la Biodiversité et au Comité national de l'eau.

« *Art. L. 131-16.* - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles L. 131-8 à L. 131-15. »

### **Article 10**

Le quatrième alinéa de l'article L. 331-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cet établissement est rattaché à l'Agence française pour la biodiversité au sens de l'article L. 131-1. »

### **Article 11**

I. - La situation active et passive ainsi que l'ensemble des droits et obligations de l'Agence des aires marines protégées, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'établissement public « Parcs nationaux de France », sont repris par l'Agence française pour la biodiversité.

Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à indemnité, ni à perception d'impôts, droits ou taxes, ni au versement de salaires ou honoraires au profit de l'Etat, de ses agents ou de toute autre personne publique.

II. - L'Agence française pour la biodiversité se substitue au Groupement d'intérêt public « Atelier technique des espaces naturels » à la date d'effet de sa dissolution, dans ses missions ainsi que dans tous les contrats et conventions passés par ce dernier pour l'accomplissement de ces missions.

Les biens, droits et obligations du groupement d'intérêt public précédemment désigné sont transférés de plein droit et en pleine propriété à l'Agence Française pour la Biodiversité à la date d'effet de sa dissolution. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à indemnité, ni à perception d'impôts, droits ou taxes, ni au versement de salaires ou honoraires.

## Article 12

I. - Les fonctionnaires placés en détachement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi dans les entités constitutives de l'agence pour la biodiversité peuvent être maintenus dans cette position jusqu'au terme de leur période de détachement.

II. - Par dérogation à l'article L. 1224-3 du code du travail, les contrats de travail aidés conclus en application du chapitre IV du titre III du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie du code du travail en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi subsistent entre l'Agence française pour la biodiversité et le personnel des entités constitutives de l'agence.

III. - Les personnes titulaires d'un contrat de service civique conclu en application des articles L. 120-1 et suivants du code du service national restent soumises à leur contrat jusqu'à son terme. L'agrément délivré en application de l'article L. 120-30 du même code est réputé accordé.

## Article 13

Les agents contractuels de droit public des établissements mentionnés aux articles L. 131-8, L. 322-1, L. 331-1 et L. 421-1 du code de l'environnement qui occupent en cette qualité des fonctions qui correspondent à un besoin permanent sont régis par des dispositions réglementaires communes définies par décret.

## Article 14

L'élection des représentants du personnel au conseil d'administration mentionné à l'article L. 131-10 intervient au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente loi. La représentation des personnels au sein du conseil d'administration se fait de façon transitoire proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections aux comités techniques organisées en 2014 au sein des personnes morales de droit public constituant l'Agence française pour la biodiversité et dont au moins 80 % des agents rejoignent l'agence.

## Article 15

Jusqu'à la constitution du comité technique d'établissement public et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, qui intervient au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

1° La représentation des personnels au sein de ces instances se fait de façon transitoire proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections aux comités techniques organisées en 2014 au sein des personnes morales de droit public constituant l'Agence française pour la biodiversité et dont au moins 80 % des agents rejoignent l'agence ;

2° Les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des personnes morales de droit public constituant l'Agence française pour la biodiversité sont maintenus en fonction. Durant cette période, le mandat de leurs membres se poursuit ;



3° Le mandat des délégués du personnel en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi se poursuit.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article 16**

1° Aux articles L. 132-1, L. 213-9-1 à L. 213-9-2, L. 213-10-8, L. 437-1 du code de l'environnement, les mots : « Office national de l'eau et des milieux aquatiques » sont remplacés par les mots : « Agence française pour la biodiversité » ;

2° A l'article L. 172-1 du même code, les mots : « Office national de l'eau et des milieux aquatiques » et les mots : « Agence des aires marines protégées » sont remplacés par les mots : « Agence française pour la biodiversité » ;

3° La section 2 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II du même code est abrogée ;

4° A l'article L. 942-1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « Office national de l'eau et des milieux aquatiques » sont remplacés par les mots : « Agence française pour la biodiversité » ;

5° L'article L. 331-29 du code de l'environnement est abrogé ;

6° L'intitulé de la section 1 du chapitre IV du titre III du livre III du même code est remplacé par les mots : « Aires marines protégées » ;

7° Les I et II de l'article L. 334-1 du même code sont abrogés. La numérotation « III » est supprimée. Au dernier alinéa, après le mot : « agence » sont ajoutés les mots : « française pour la biodiversité » ;

8° L'article L. 334-2 du même code est abrogé ;

9° L'article L. 334-2-1 du même code devient l'article L. 334-2 ;

10° A l'article L. 334-4 du même code, les mots : « l'Agence des aires marines protégées prévue à l'article L. 334-1 » sont remplacés par les mots : « Agence française pour la biodiversité » ;

11° Aux articles L. 334-5 et L. 334-7 du même code, les mots : « l'Agence des aires marines protégées » sont remplacés par les mots : « Agence française pour la biodiversité » ;

12° Le cinquième alinéa de l'article L. 414-10 du présent code est abrogé.

### **Article 17**

Les dispositions du titre III de la présente loi entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

TITRE IV  
ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET PARTAGE  
JUSTE ET EQUITABLE DES AVANTAGES

**Article 18**

Au chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement :

1° L'intitulé est remplacé par : « Chapitre II : Encadrement des usages du patrimoine naturel » ;

2° Il est créé une section 1 intitulée : « Activités soumises à autorisation ou à déclaration » et comprenant l'article L. 412-1 ;

3° Il est créé une section 2 intitulée : « Utilisation à des fins scientifiques d'animaux d'espèces non domestiques » et comprenant l'article L. 412-2 ;

4° Il est créé une section 3 ainsi rédigée :

*« Section 3*

*« Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées,  
« et partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation*

*« Sous-section 1*

*« Définitions*

*« Art. L. 412-3. - Au sens de la présente section, on entend par :*

*« I. - Utilisation de ressources génétiques : les activités de recherche et de développement sur la composition génétique ou biochimique de tout ou partie d'animaux, de végétaux, de microorganismes ou autre matériel biologique contenant des unités de l'hérédité, ainsi que leur valorisation, les applications et la commercialisation qui en découlent.*

*« II. - Utilisation de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques : leur étude et leur valorisation.*

*« III. - Partage des avantages : le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, entendu comme les résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que les avantages résultant de leur utilisation commerciale et autre, avec l'Etat qui exerce la souveraineté sur ces ressources ou les communautés d'habitants en ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées à ces ressources. Le partage des avantages peut consister en :*

*« 1° L'enrichissement ou la préservation de la biodiversité *in situ* ou *ex situ* ;*

*« 2° La préservation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ;*

« 3° La contribution au développement local de filières associées à l'utilisation durable des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées, en lien avec les territoires qui ont contribué à la conservation de ces ressources ;

« 4° La collaboration, coopération ou contribution à des activités de recherche, d'éducation, de formation, de transfert de compétences ou de transfert de technologies ;

« 5° Le versement de contributions monétaires.

« IV. - Communauté d'habitants : toute communauté d'habitants qui tire traditionnellement ses moyens de subsistance du milieu naturel et dont le mode de vie présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

« V. - Connaissances traditionnelles associées à une ressource génétique : les connaissances et pratiques relatives aux propriétés génétiques ou biochimiques de cette ressource, à son usage ou à ses caractéristiques, et qui sont détenues de manière ancienne et continue par une ou plusieurs communautés d'habitants visées à l'alinéa précédent, ainsi que les évolutions de ces connaissances et pratiques lorsqu'elles sont le fait de ces communautés d'habitants.

« VI. - Espèce domestiquée ou cultivée : toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins.

« VII. - Espèce sauvage apparentée : toute espèce animale ayant la capacité de se reproduire par voie sexuée avec des espèces domestiquées, ainsi que toute espèce végétale utilisée en croisement avec une espèce cultivée dans le cadre de la sélection variétale.

« VIII. - Collection : tout ensemble d'échantillons de ressources génétiques et des informations associées rassemblées et stockées. Ces collections peuvent être détenues par une entité publique ou privée.

« *Sous-section 2*

« *Règles relatives à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances  
« traditionnelles associées sur le territoire national et au partage  
« des avantages découlant de leur utilisation*

« *Paragraphe 1*

« *Champ d'application*

« *Art. L. 412-4. - I. - Les dispositions de la présente section visent à déterminer et à faciliter les conditions d'accès aux ressources génétiques faisant partie du patrimoine commun de la Nation tel que défini à l'article L. 110-1 et assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et des connaissances traditionnelles associées, conformément à la convention sur la diversité biologique et au protocole de Nagoya.*

« II. - Sont soumises aux dispositions de la présente section les activités suivantes :

« - l'accès aux ressources génétiques, en vue de leur utilisation ;

« - l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

« III. - Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables :

« 1° Aux activités portant sur :

« - les ressources génétiques humaines ;

« - les ressources génétiques prélevées en dehors des juridictions nationales ;

« - les ressources génétiques couvertes par des instruments internationaux d'accès et de partage des avantages spécialisés qui répondent aux objectifs de la convention sur la diversité biologique et du protocole de Nagoya et qui n'y portent pas atteinte ;

« - les ressources génétiques des espèces cultivées et domestiquées utilisées comme modèles dans la recherche et le développement ;

« - les connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques ne pouvant être attribuées à une ou plusieurs communautés d'habitants en particulier ;

« - les connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques dont les propriétés sont bien connues et ont été utilisées de longue date et de façon répétée en dehors des communautés d'habitants qui les partagent ;

« - les connaissances traditionnelles couvertes par les modes de valorisation définis aux articles L. 640-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

« 2° A l'échange et à l'usage à des fins personnelles ou non commerciales de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées au sein des communautés d'habitants et entre elles".

« Un décret précise la définition des espèces modèles visées au quatrième alinéa du 1°.

« IV. - Les ressources génétiques listées c- après relèvent de dispositions spécifiques concernant leurs conditions d'accès et le partage des avantages découlant de leur utilisation :

« 1° Ressources génétiques issues d'espèces domestiques et cultivées ;

« 2° Espèces végétales sauvages apparentées telles que définies à l'article L. 412-3 ;

« 3° Ressources génétiques objet de sylviculture ;

« 4° Ressources génétiques collectées par les laboratoires dans le cadre de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux, les végétaux et la sécurité sanitaire des aliments, au sens des 1° et 2° de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime ;

« 5° Ressources génétiques collectées par les laboratoires au titre de la prévention et de la maîtrise des risques graves pour la santé humaine prévues à l'article L. 1413-5 du code de la santé publique.

« Ces dispositions spécifiques sont définies :

« - pour les ressources génétiques visées au 3°, à l'article L. 153-1-3 du code forestier ;

« - pour les ressources génétiques visées au 5°, à l'article L.1413-5 du code de la santé publique.

« Ces dispositions répondront également aux objectifs de la convention sur la diversité biologique et du protocole de Nagoya.

« V. - Dans le cas de collections de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées constituées avant la date d'entrée en vigueur de la loi, les procédures d'accès et de partage des avantages s'appliquent à toute nouvelle utilisation de ces ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées, définie comme toute activité de recherche et de développement dont les objectifs et le contenu se distinguent de celles précédemment menées par le même utilisateur. Un décret en Conseil d'Etat définit les caractéristiques d'une nouvelle utilisation.

*« Paragraphe 2  
« Procédures déclaratives*

« *Art. L. 412-5. - I. - Est soumis à déclaration auprès de l'autorité administrative compétente l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation, à des fins de connaissance sur la biodiversité, de conservation en collection ou de valorisation sans intention directe de développement commercial.*

« Un décret en Conseil d'Etat fixe parmi les actions visées aux 1° et 4° du III de l'article L. 412-3, les modalités générales de partage des avantages applicables aux activités soumises à déclaration après avis du Comité national pour la biodiversité et, pour celles des dispositions qui s'appliquent sur une partie du territoire national, des comités régionaux de la biodiversité concernés ainsi que, le cas échéant, des collectivités territoriales régies par les articles 73 et 74 de la Constitution concernées.

« II. - Est également soumis à déclaration auprès de l'autorité administrative compétente l'accès aux ressources génétiques lorsque des situations d'urgence relativement à la santé humaine, à la santé animale ou à la santé végétale le justifient autres que celles déjà visées au 5° du IV de l'article L. 412-4.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités générales de partage des avantages applicables à ces situations d'urgence.

« III. - Lorsque le déclarant estime que les modalités générales de partage des avantages s'appliquant à son activité ne sont pas adaptées au cas particulier de son dossier, il peut demander que son activité soit soumise à autorisation.

*« Paragraphe 3*

*« Procédures d'autorisation pour l'accès aux ressources génétiques*

« Art. L. 412-6. - I. - Est soumis à autorisation de l'autorité administrative compétente l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation à des fins autres que celles visées à l'article L. 412-5. L'autorité administrative compétente et les modalités de délivrance de l'autorisation sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« II. - L'autorisation précise les conditions d'utilisation des ressources génétiques pour lesquelles elle est accordée, ainsi que les conditions du partage juste et équitable des avantages issus de cette utilisation qui sont prévues par convention entre le demandeur et l'autorité compétente.

« III. - L'autorisation peut être refusée lorsque :

« - le demandeur et l'autorité compétente ne parviennent pas à un accord quant au partage des avantages ;

« - les capacités techniques et financières du demandeur sont insuffisantes au regard de l'objectif de l'activité envisagée ;

« - l'activité ou ses applications potentielles présentent des risques relativement à la biodiversité ;

« - le dossier ne répond pas aux conditions de complétude et de régularité telles que définies par décret.

« Le refus devra être motivé.

« IV. - Des modalités générales de partage des avantages pour les activités soumises à autorisation peuvent être fixées par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national pour la biodiversité et, pour celles des dispositions qui s'appliquent sur une partie du territoire national, des comités régionaux de la biodiversité concernés ainsi que, le cas échéant, des collectivités territoriales régies par les articles 73 et 74 de la Constitution concernées. Ces modalités générales peuvent être adaptées au cas particulier du dossier.

*« Paragraphe 4  
« Procédures d'autorisation pour l'utilisation des connaissances  
« traditionnelles associées à des ressources génétiques*

« *Art. L. 412-7. - I. - L'utilisation de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques est soumise à une autorisation qui ne peut être accordée qu'au terme de la procédure définie aux articles L. 412-8 à L. 412-12. L'autorité administrative compétente pour délivrer cette autorisation est désignée par décret en Conseil d'Etat.*

« *II. - Après partage, les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sont affectés à des projets bénéficiant directement aux communautés d'habitants concernées et remplissant les objectifs définis au V de l'article L. 412-14.*

« *Art. L. 412-8. - I. - Un établissement public de coopération environnementale tel que prévu au titre III du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ou à défaut l'Etat ou un des établissements publics compétents en environnement, est chargé d'organiser la consultation des communautés d'habitants dans les conditions définies aux articles L. 412-9 à L. 412-12.*

« *II. - La personne morale de droit public visée au I est également chargée de négocier et signer, conformément au résultat de la consultation, le contrat de partage des avantages avec l'utilisateur et, en tant que de besoin, de gérer, à titre transitoire ou permanent, les biens patrimoniaux dévolus en application du contrat.*

« *III. - La personne morale de droit public visée au I territorialement compétente est désignée par décret en Conseil d'Etat. »*

« *Art. L. 412-9. - Pour chaque demande relative à l'accès et à l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, la personne morale mentionnée à l'article L. 412-8, saisie par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation :*

« *- identifie la ou les communautés d'habitants concernées par la demande, et constate, le cas échéant, l'existence en leur sein de structures de représentations pertinentes pour se prononcer sur l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ;*

« *- détermine les modalités d'information adaptées aux communautés d'habitants concernées ;*

« *- effectue cette information ;*

« *- procède, en tant que de besoin, à la consultation de toute institution ou organe compétent au regard du contenu de la demande ou des communautés concernées ;*

« - veille à la participation de toutes les communautés concernées et recherche le consensus ;

« - consigne, dans un procès-verbal, le déroulement de la consultation et son résultat, tant sur le principe de l'utilisation des connaissances que, lorsque les parties sont parvenues à un point d'accord, sur le partage des avantages découlant de cette utilisation.

« *Art. L. 412-10.* - I. - Au vu du procès-verbal, l'autorité administrative accorde ou refuse, en partie ou en totalité l'utilisation de la connaissance traditionnelle. Cette décision est notifiée au demandeur et fait l'objet de mesures de publicité dans des conditions fixées par décret, sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 412-15.

« II. - L'utilisation de la connaissance traditionnelle à d'autres fins que celles expressément mentionnées dans la décision n'est pas autorisée.

« *Art. L. 412-11.* - I. - La personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-8 négocie et signe avec l'utilisateur le contrat de partage des avantages reflétant l'accord auquel sont parvenues les parties lors de la consultation.

« Des avenants au contrat de partage des avantages peuvent être conclus dans les mêmes conditions.

« II. - Dans un contrat de partage des avantages, toute clause d'exclusivité portant sur l'accès ou l'utilisation d'une connaissance traditionnelle associée à des ressources génétiques est réputée non écrite.

« III. - Un contrat type est établi par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 412-12.* - I. - Lorsque les avantages à caractère patrimonial découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles ne sont pas attribués au profit d'un autre bénéficiaire en vertu du contrat de partage des avantages, ils sont apportés par l'utilisateur à la personne morale mentionnée à l'article L. 412-8, qui en assure la gestion et la dévolution éventuelle, au profit de la ou des communautés d'habitants concernées. Ces avantages font l'objet d'une comptabilité séparée. Ils ne peuvent être affectés qu'à des projets bénéficiant directement aux communautés d'habitants concernées et remplissant les objectifs définis au V de l'article L. 412-14.

« II. - La personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-8 veille à ce que le bénéfice des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles soit conforme aux critères fixés au I du présent article et au contenu du contrat de partage des avantages. Elle peut se constituer partie civile en cas de violation des dispositions du présent titre.

« III. - Le contrat de partage des avantages peut prévoir, qu'en cas de disparition du bénéficiaire des avantages initialement désigné par le contrat, la personne morale désignée à l'article L. 412-8 peut se substituer à ce dernier.



« *Paragraphe 5*  
« *Collections*

« *Art. L. 412-13.* - I. - Les détenteurs de collections peuvent demander la labellisation par l'Etat de tout ou partie de leur collection en vue de l'inscription de la collection dans le registre européen des collections.

« II. - Lorsqu'un détenteur d'une collection labellisée autorise un utilisateur à accéder à sa collection dans le cas des utilisations visées à l'article L. 412-5, il procède pour son compte à la déclaration prévue à cet article,

« III. - Un décret précise les modalités d'application des I et II.

« IV. - Le partage des avantages issus de nouvelles utilisations des ressources génétiques présentes dans les collections avant l'entrée en vigueur de la convention sur la diversité biologique bénéficie au détenteur de la collection, sans préjudice des droits précédemment acquis. Pour les ressources génétiques entrées dans les collections après l'entrée en vigueur de la convention, le partage des avantages résultant d'une utilisation nouvelle est réalisé en tenant compte, si le prélèvement a été fait à l'étranger, des règles de partage des avantages fixées par les législations des Etats parties à la convention sur la diversité biologique ayant ratifié le protocole de Nagoya.

« *Paragraphe 6*  
« *Dispositions communes*

« *Art. L. 412-14.* - I. - Le demandeur peut indiquer à l'autorité administrative, celles des informations fournies dans le dossier de demande d'autorisation, la convention conclue avec l'autorité administrative ou le dossier de déclaration, dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles, parce que leur diffusion serait de nature à porter atteinte au secret industriel ou commercial. Lorsque les dossiers où la convention précitées comportent des informations susceptibles de porter atteinte à la sauvegarde des intérêts de la défense et de la sécurité nationale, le ministre directement concerné peut signaler à l'autorité administrative celles de ces informations qui devront demeurer confidentielles.

« II. - Les autorisations et récépissés de déclarations sont enregistrés par l'autorité administrative dans le Centre d'échange international sur l'accès et le partage des avantages de la convention sur la diversité biologique. Cet enregistrement a vocation à conférer aux autorisations et récépissés de déclarations des propriétés équivalentes à celles qui s'attacheront au statut de certificat international de conformité au sens de l'article 17.2 du protocole de Nagoya.

« III. - Le transfert exprès à des tiers, par l'utilisateur de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées pour leur utilisation doit s'accompagner du transfert par l'utilisateur de l'autorisation et du récépissé de déclaration, ainsi que des obligations afférentes.

« Un changement d'utilisation non prévu dans l'autorisation ou la déclaration requiert une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

« IV. - Un décret en Conseil d'Etat fixera une procédure de recours gracieux ouverte au demandeur, lorsque le demandeur et l'autorité compétente ne parviennent pas à un accord sur le partage des avantages.

« V. - Les avantages sont affectés à la conservation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, ainsi qu'à leur valorisation locale et leur utilisation durables.

« Dans les situations transfrontières, lorsque les mêmes ressources génétiques *in situ* ou les mêmes connaissances traditionnelles sont partagées, les modalités de partage des avantages peuvent s'effectuer dans le cadre d'accords régionaux, selon le principe de coopération entre Etats.

« *Art. L. 412-15.* - Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, et de la Réunion, et le Département de Mayotte exercent à leur demande, les fonctions de l'autorité administrative mentionnée par les I des articles L. 412-5 et L. 412-6 et au I de l'article L. 412-7 pour les demandes d'accès et d'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées concernant leur territoire.

« *Sous-section 3*

« *Règles relatives à l'utilisation de ressources génétiques  
et des connaissances traditionnelles associées*

« *Art. L. 412-16.* - I. - Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent :

« - aux ressources génétiques sur lesquelles les Etats exercent leur souveraineté et aux connaissances traditionnelles associées auxquelles il est accédé après l'entrée en vigueur du protocole de Nagoya pour l'Union européenne ;

« - aux avantages découlant de l'utilisation de ces ressources et connaissances traditionnelles associées ;

« - aux ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées pour lesquelles des législations d'accès et de partage des avantages d'un Etat partie au protocole de Nagoya sont applicables.

« II. - Elles ne s'appliquent pas aux ressources génétiques couvertes par des instruments internationaux d'accès et de partage des avantages spécialisés qui répondent aux objectifs de la convention sur la diversité biologique et du protocole de Nagoya et qui n'y portent pas atteinte.

« III. - Les dispositions de la présente sous-section ne peuvent imposer à l'Etat de fournir des informations susceptibles de porter atteinte à la sauvegarde des intérêts de la défense et de la sécurité nationale.

« Art. L. 412-17. - I. - Toute personne concernée par l'un des cas du I de l'article L. 412-16 doit être en mesure de fournir les informations requises afin de garantir :

« 1° Que l'accès aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles a eu lieu de manière conforme aux réglementations nationales en matière d'accès et de partage des avantages de la Partie au protocole fournissant la ressource ou la connaissance traditionnelle ; et

« 2° Que ces avantages ont été soumis, le cas échéant, à des conditions convenues d'un commun accord et sont partagés de manière juste et équitable.

« II. - Si les exigences de l'alinéa précédent ne sont pas satisfaites, l'utilisateur est tenu de se mettre en conformité ou de renoncer à utiliser les ressources génétiques ou les connaissances traditionnelles concernées et à tirer directement des avantages de leur utilisation.

« III. - Toute personne qui, conformément au protocole de Nagoya, utilise des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées doit rechercher, conserver et transférer aux utilisateurs ultérieurs :

« 1° Le certificat international de conformité ainsi que le contenu des obligations de partage des avantages ;

« 2° A défaut, la copie de l'accord type de transfert de matériel lorsqu'il s'agit de ressources phylogénétiques tel que défini à l'article 12.4 du traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et pour les usages couverts par ce traité, sous réserve des dispositions nationales du pays d'origine ;

« 3° Ou à défaut, les informations suivantes :

« - la date et le lieu de l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques ;

« - la description des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées ;

« - la source auprès de laquelle ces ressources génétiques ou ces connaissances traditionnelles ont été obtenues et, le cas échéant, la chaîne d'utilisateurs successifs ;

« - la présence ou l'absence de droits et obligations relatifs à l'accès et au partage des avantages ;

« - le cas échéant, les décisions d'accès et les conditions conclues d'un commun accord y compris les clauses de transfert à des tiers.

« IV. - les éleveurs sélectionneurs qui utilisent des ressources zoogénétiques des animaux d'élevage dans le cadre des opérations de sélection animale conformément aux articles L. 653-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ne sont pas soumis aux obligations du présent article.

« V. - Les exigences des paragraphes I et III sont réputées remplies pour les variétés végétales qui sont ou qui ont été légalement commercialisées

« VI. - Les utilisateurs doivent conserver ces informations et, le cas échéant, les décisions ou accords relatifs au partage des avantages pendant vingt ans après la fin de la période d'utilisation.

« VII. - Les utilisateurs doivent présenter ces informations à l'autorité compétente dans les cas suivants :

« 1° Lorsqu'ils reçoivent un financement pour des travaux de recherche utilisant des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées.

« L'acte administratif accordant le financement public prévoit obligatoirement une clause de remboursement des sommes versées au titre de l'appui aux travaux de recherche utilisant des ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées en cas de non-respect des obligations de diligence ;

« 2° Lors de la mise sur le marché d'un produit ou procédé obtenu en utilisant une ressource génétique ou une connaissance traditionnelle associée.

« Lorsque cette utilisation conduit à une demande de brevet, les informations sont adressées à l'INPI à la seule initiative du déclarant. L'INPI transmet les informations sans examen à l'autorité compétente.

« Lorsque cette utilisation conduit à une demande d'autorisation de mise sur le marché, les informations sont recueillies par l'autorité compétente pour la mise sur le marché.

« Un décret précise les conditions de recueil des informations relatives à la mise sur le marché des espèces domestiques et cultivées.

« Dans les autres cas, les informations sont adressées à l'autorité compétente du Ministère chargé de la protection de la nature.

« VII. - Les utilisateurs obtenant une ressource génétique d'une collection incluse dans le registre des collections au sein de l'Union européenne sont considérés comme ayant rempli leurs obligations de recherche des informations listées aux III. de l'article L. 412-17.

« VIII. - Les informations recueillies au titre des dispositions du présent article sont transmises au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages au sens de l'article 14 du Protocole de Nagoya et aux autorités nationales compétentes des Parties au Protocole, sous réserve de leur confidentialité. »

## **Article 19**

L'article L. 415-1 du même code, est modifié comme suit :

1° Au début de l'article, il est inséré un « I » ;

2° L'article est complété par :

« II. - Outre les agents mentionnés au I, sont habilités à rechercher et à constater des infractions aux articles L. 412-5 à L. 412-13, ainsi qu'à l'article L. 412-17 :

« 1° Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui disposent à cet effet des pouvoirs prévus au livre II du code de la consommation ;

« 2° Les agents assermentés désignés à cet effet par le ministère de la défense ;

« 3° Les agents assermentés désignés à cet effet par le ministère de la recherche ;

« 4° Les agents mentionnés aux L. 1421-1, L. 1435-7 et L. 5412-1 du code de la santé publique. »

### **Article 20**

Il est inséré après l'article L. 415-3 du même code, un article L. 415-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 415-3-1* - I. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :

« 1° Le fait d'utiliser des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées au sens de l'article L. 412-3 sans disposer des documents visés aux 1° et 2° du III de l'article L. 412-17 lorsqu'ils sont obligatoires ;

« 2° Le fait de ne pas rechercher, conserver ou transmettre aux utilisateurs ultérieurs les informations pertinentes sur l'accès et le partage des avantages pour les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées conformément aux dispositions du III de l'article L. 412-17.

« L'amende est portée à 1 000 000 d'euros lorsque l'infraction prévue au 1° a donné lieu à une utilisation commerciale.

« II. - Les personnes physiques ou morales coupables des infractions prévues par le présent article encourent également, à titre de peine complémentaire, l'interdiction, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, de solliciter en application des articles L. 412-6 et L. 412-7 l'autorisation d'accès aux ressources génétiques ou à certaines d'entre elles et aux connaissances traditionnelles associées en vue de leur utilisation commerciale. »

### **Article 21**

Au II de l'article L. 173-2 du même code, les références : « et L. 412-1 » sont remplacées par les références : « , L. 412-1, L. 412-5 à L.412-13, et L. 412-17 ».

## Article 22

A l'article L. 132-1 du même code, les mots : « et le Centre national de la propriété forestière » sont remplacés par les mots : « le Centre national de la propriété forestière, les personnes morales désignées par décret pour recueillir le consentement préalable en connaissance de cause des communautés d'habitants telle que définie à l'article L. 412-3 et les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités depuis au moins trois ans et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la conservation des connaissances traditionnelles. »

## Article 23

I. - L'article L. 1413-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au 1° les mots : « en sa possession » sont remplacés par les mots : « qu'il détient » ;

2° Au 2° les mots : « articles L. 224-2-1 et L. 231-4 » sont remplacés par les mots : « articles L. 202-1, L. 202-2 et L. 202-3 » ;

3° Après le 2°, il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les ressources biologiques collectées par les laboratoires chargés de la surveillance microbiologique dans les conditions mentionnées au 2° du présent article sont conservées dans une collection nationale de ressources biologiques d'intérêt pour la santé publique. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe la liste des établissements chargés de la conservation de ces ressources. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de leur conservation, des modalités de mise à disposition et de partage des avantages liés à l'utilisation des ressources génétiques qui en sont issues. »

II. - Au chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du même code, il est inséré un article L. 3115-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3115-6.* - Un arrêté du ministre chargé de la santé détermine les modalités d'accès rapides aux ressources biologiques utiles pour lutter contre la propagation internationale des maladies, afin de transmettre ces ressources à des laboratoires de référence des pays tiers ou désignés par l'Organisation mondiale de la santé. »

## Article 24

Le livre VI du code de l'environnement est ainsi modifié :

I. - Au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre VI, il est créé un article L. 614-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 614-3.* - Les IV et V de l'article L. 412-3, et le II de l'article L. 412-7 à l'exception des mots : « et remplissant les objectifs définis au V de l'article L. 412-14 », sont applicables en Nouvelle-Calédonie ».

II. - Au chapitre IV du titre II du livre VI, il est créé un article L. 624-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 624-5.* - Les IV et V de l'article L. 412-3, et le II de l'article L. 412-7 à l'exception des mots : « et remplissant les objectifs définis au V de l'article L. 412-14 », sont applicables en Polynésie française ».

III. - Au chapitre V du titre III du livre VI, sont créés les articles L. 635-4 et L. 635-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 635-4.* - Les articles L. 412-3 à L. 412-17, le II de l'article L. 415-1 et l'article L. 415-3-1 sont applicables aux îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations qui suivent. »

« *Art. L. 635-5.* - Pour l'application dans les îles Wallis et Futuna, le I de l'article L. 412-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 412-8.* - I. - Les circonscriptions territoriales régies par le titre IV de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, ou, à défaut, l'Etat ou un des établissements publics compétents en environnement, sont chargées d'organiser la consultation des communautés d'habitants dans les conditions définies aux articles L. 412-9 à L. 412-12. »

IV. - Au titre IV du livre VI, il est créé un article L. 640-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 640-5.* - les articles L. 412-3 à L. 412-17, le II de l'article L. 415-1 et l'article L. 415-3-1 sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises. »

V. - L'article L. 3115-6 du code de la santé publique est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

### **Article 25**

L'article L. 331-15-6 du code de l'environnement est abrogé.

### **Article 26**

Les dispositions de la section 3 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre IV du même code font l'objet d'une évaluation à l'issue d'une période de cinq ans suivant leur mise en œuvre effective. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport au Parlement.

### **Article 27**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances les dispositions législatives nécessaires afin de définir les modalités d'accès et de partage des avantages pour les ressources zoogénétiques des animaux d'élevage.

## **Article 28**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances les dispositions législatives nécessaires afin de modifier les articles L. 660-1 à L. 660-4 du code rural et de la pêche maritime dans le but de préciser les modalités d'accès et de partage des avantages pour les ressources phytogénétiques des espèces cultivées et des espèces végétales sauvages apparentées conformément aux dispositions de l'article L. 412-4, en conformité avec les obligations en la matière définies par le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

## **Article 29**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances les dispositions législatives nécessaires afin de définir les modalités d'accès et de partage des avantages pour les ressources génétiques collectées par les laboratoires dans le cadre de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux, les végétaux et la sécurité sanitaire des aliments, au sens des 1° et 2° de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime.

### **TITRE V**

## **ESPACES NATURELS ET PROTECTION DES ESPECES**

### **CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

#### **INSTITUTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE**

#### **Section 1**

#### **Parcs naturels régionaux**

## **Article 30**

L'article L. 333-1 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 333-1. - I. - Un parc naturel régional peut être créé sur un territoire dont le patrimoine naturel et culturel ainsi que les paysages présentent un intérêt particulier. Un parc naturel régional concourt à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et de l'espace, de développement économique, social et culturel et d'éducation et de formation du public. Dans ces domaines et dans le cadre fixé par la charte du parc, définie au II du présent article, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc assure la cohérence et la coordination de la mise en œuvre, sur le territoire du parc, des engagements des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'Etat. Dans ce cadre, il contribue notamment à la coordination des schémas de cohérence territoriale et peut émettre à ce titre des propositions d'harmonisation et de mise en cohérence des schémas de cohérence territoriale sur tout ou partie du territoire du parc.*

« Un parc naturel régional a vocation à être un territoire d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux. Il constitue un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la protection du patrimoine naturel et culturel et des structures paysagères.



« II. - La charte du parc détermine le projet du territoire. Elle comprend :

« 1° Un rapport déterminant les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, ainsi que les mesures et les engagements, sur le territoire du parc, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'Etat permettant de les mettre en œuvre. Il détermine également les objectifs de qualité paysagère, tels que définis à l'article L. 350-2 ;

« 2° Un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation ;

« 3° Des annexes comprenant notamment les projets de statuts ou modifications statutaires du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc et un plan de financement portant sur les trois premières années du classement du parc.

« III. - La région engage le classement ou le renouvellement de classement d'un parc naturel régional et définit un périmètre d'étude par délibération.

« Lorsque la région envisage des modifications au territoire du parc dans le cas d'un renouvellement de classement, elle définit un périmètre d'étude par délibération au plus tard trois ans avant l'expiration du classement en concertation avec le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc.

« Le périmètre d'étude du parc peut comprendre un espace maritime adjacent au territoire terrestre et des espaces appartenant au domaine public maritime naturel de l'Etat tel que défini à l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques. Il ne peut inclure des espaces appartenant à un parc naturel marin.

« La délibération de la région engageant le classement ou le renouvellement de classement et définissant le périmètre d'étude est transmise au représentant de l'Etat dans la région pour avis motivé sur l'opportunité du projet. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Au vu de l'avis d'opportunité du représentant de l'Etat dans la région, la région prescrit l'élaboration ou la révision de la charte par délibération, en redéfinissant si besoin, le périmètre d'étude du parc.

« IV. - Le projet de charte constitutive est élaboré par la région avec l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, en associant l'Etat et en concertation avec les partenaires intéressés. En cas de renouvellement de classement, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc assure la révision de la charte, en associant les signataires des engagements prévus au II et en concertation avec les partenaires intéressés, et peut se voir confier par la région tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement.

« Le projet de charte est soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du présent code, puis transmis par la région aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés pour approbation. Au vu des résultats de cette consultation, la région approuve la charte et détermine le périmètre proposé au classement.

« L'approbation de la charte emporte adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc.

« Le projet de charte est ensuite adopté par décret portant classement ou renouvellement de classement du territoire des communes ayant approuvé la charte comprises dans le périmètre proposé au classement par la région en parc naturel régional.

« Le territoire est classé pour une durée de quinze ans.

« V. - Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la charte, ainsi que l'Etat appliquent les orientations, les objectifs et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et, dans un cadre pluriannuel de financement, des moyens qu'ils y consacrent.

« Sous la coordination du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, ils assurent l'évaluation de la mise en œuvre de la charte et le suivi de l'évolution du territoire et établissent des bilans périodiques.

« Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc représente, sur le territoire du parc, un partenaire privilégié de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages.

« L'Etat et les régions adhérant à la charte peuvent conclure avec le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc un contrat en application du contrat de plan Etat-régions. Sur le territoire du parc, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la charte dans les conditions fixées par l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. Les règlements locaux de publicité prévus à l'article L. 581-14 doivent être compatibles avec la charte.

« VI. - Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement de l'espace et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'énergie mécanique du vent, au climat, à l'air et à l'énergie, aux continuités écologiques, aux déplacements et infrastructures de transport, aux orientations forestières, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme et à l'aménagement ou à la mise en valeur de la mer sont soumis pour avis au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional en tant qu'ils s'appliquent à son territoire.

« VII. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il comprend notamment la liste des documents concernés par le VI. »

### **Article 31**

Les dispositions du II de l'article L. 333-1 du même code dans leur rédaction antérieure à la présente loi restent applicables aux parcs naturels régionaux et aux projets de parcs naturels régionaux pour lesquels l'élaboration ou la révision de la charte a été prescrite par délibération du conseil régional avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions des premier et dernier alinéas du III de l'article L. 333-1 ne sont pas applicables aux parcs naturels régionaux et aux projets de parcs naturels régionaux pour lesquels l'élaboration ou la révision de la charte a été prescrite par délibération du conseil régional avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions des troisième et dernier alinéas du IV de l'article L. 333-1 ne sont pas applicables lorsque la transmission du projet de charte par la région aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés est intervenue avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Les parcs naturels régionaux ayant été classés pour une durée d'au plus douze ans dont le classement n'a pas été prorogé sur le fondement de l'article 148 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient d'une prorogation de leur classement de trois ans, par décret, à la demande de la région sur proposition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, et sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement.

Les dispositions du quatrième alinéa du IV de l'article L. 333-1 sont applicables aux procédures de classement et de renouvellement de classement en cours lorsque la région n'a pas encore approuvé la charte par délibération. Les décrets de classement et de renouvellement de classement antérieurs à la présente loi peuvent être modifiés pour classer le territoire des communes ayant approuvé la charte dans le cadre de la procédure de classement ou de renouvellement de classement, à la demande des communes concernées auprès du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, sur proposition de celui-ci et délibération de la région, et sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement.

### **Article 32**

Le I de l'article L. 333-3 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - L'aménagement et la gestion des parcs naturels régionaux sont confiés à un syndicat mixte, mentionné à l'article L. 333-1 et soumis aux dispositions du titre II du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales. »

### **Article 33**

Le dernier alinéa de l'article L. 581-14 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte applicables à l'aire d'adhésion d'un parc national mentionnées au 2° du I de l'article L. 331-3 et avec la charte d'un parc naturel régional mentionnée au II de l'article L. 333-1.

« Dans un parc naturel régional, le règlement local de publicité ne peut déroger à l'interdiction de publicité en application des dispositions des articles L. 581-7 et L. 581-8 que lorsque la charte prévoit des orientations ou mesures relatives à la publicité, et après avis du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc. »

#### **Article 34**

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 581-14 du même code s'appliquent lorsque la charte du parc naturel régional a fait l'objet d'une enquête publique pour laquelle la décision d'ouverture prévue à l'article L. 123-3 du code de l'environnement est postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### Section 2

#### **Établissements publics de coopération environnementale**

#### **Article 35**

Le titre III du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le mot : « culturelle » est remplacé par les mots : « culturelle ou environnementale » ;

2° A l'article L. 1431-1 sont inséré après les mots : « dans le domaine de la culture » les mots : « ou d'assurer le renforcement des connaissances sur l'environnement, leur diffusion, la sensibilisation et l'information des publics, la conservation d'espèces ou la mise en place d'actions de restauration des milieux. » ;

3° A la fin de l'article L. 1431-5, il est ajouté un II ainsi rédigé :

« *II.* - Un arrêté des ministres chargés de l'écologie et des collectivités territoriales fixe la liste des catégories d'établissements de coopération environnementale pour lesquels le directeur doit relever d'un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires ayant vocation à diriger ces établissements ou, à défaut, détenir un diplôme selon les modalités fixées par cet arrêté. Ce dernier détermine également les conditions dans lesquelles un candidat peut, sur sa demande, être dispensé de diplôme et son expérience professionnelle être reconnue par une commission d'évaluation. »

CHAPITRE II  
MESURES FONCIERES

Section 1  
**Obligations réelles environnementales**

**Article 36**

Il est inséré après l'article L. 132-2 du code de l'environnement un article L. 132-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-3.* - Il est permis aux propriétaires de contracter avec une collectivité publique ou un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires successifs du bien, les obligations réelles que bon leur semble dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques dans un espace naturel, agricole ou forestier. La durée de l'obligation et les possibilités de résiliation doivent figurer dans le contrat conclu entre les parties.

« Le propriétaire ne peut, à peine de nullité absolue, accepter de telles obligations réelles environnementales qu'avec l'accord préalable et écrit du preneur.

« Un rapport au parlement effectuera cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi un bilan de la mise en œuvre du présent article, à l'appui d'un dispositif de suivi adapté à cet objectif, afin de définir si nécessaire des mesures réglementaires pour faciliter cette mise en œuvre. »

Section 2  
**Zones soumises à contraintes environnementales**

**Article 37**

Il est inséré après l'article L. 411-2 du même code un article L. 411-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-2-1.* - Lorsque l'évolution des habitats d'une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 est de nature à compromettre le maintien dans un état de conservation favorable d'une population de cette espèce, l'autorité administrative peut :

« 1° Délimiter des zones où il est nécessaire de maintenir ou de restaurer ces habitats ;

« 2° Etablir, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies au 1° ;

« 3° Décider, à l'expiration d'un délai de trois ans qui peut être réduit à un an suivant la publication du programme d'actions, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, de rendre obligatoires certaines pratiques agricoles favorables à l'espèce considérée ou à ses habitats. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Section 3  
**Assolement en commun**

**Article 38**

Le premier alinéa de l'article L. 411-39-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « La finalité d'un assolement en commun peut notamment être la préservation de la qualité de l'eau ou la protection de la biodiversité. »

Section 4  
**Remembrement a finalité environnementale**

**Article 39**

L'article L. 123-1 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « aménagement foncier agricole et forestier » sont remplacés par les mots : « aménagement foncier agricole, forestier et environnemental » ;

2° A la fin du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « ainsi que de permettre une nouvelle distribution des parcelles à vocation naturelle, agricole ou forestière afin de tenir compte sur ledit périmètre d'une affectation spécifique des terres à la préservation de l'environnement. »

CHAPITRE III  
MILIEU MARIN

Section 1

**Simplification des activités de pêche professionnelle en zone Natura 2000**

**Article 40**

Après le II de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, il est inséré II *bis* ainsi rédigé :

« *II bis.* - Les activités de pêche maritime professionnelle s'exerçant en site Natura 2000 font l'objet d'analyses des risques d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, réalisées à l'échelle de chaque site, dans le cadre de l'élaboration des documents d'objectifs mentionnés à l'article L. 414-2 ou par le biais de leur révision. Lorsqu'un tel risque d'atteinte est identifié, ces activités sont réglementées afin d'assurer qu'elles ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000. Ces mesures réglementaires sont adoptées par l'autorité administrative compétente, conformément aux règles de la politique commune de la pêche maritime. Dès lors, ces activités sont exonérées d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000. »

Section 2

**Gestion des réserves en mer**

**Article 41**

I. - L'article L. 332-8 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « ainsi qu'aux organisations professionnelles des pêches maritimes et des élevages marins et aux organisations professionnelles de la conchyliculture prévues aux articles L. 912-1 et L. 912-6 du code rural et de la pêche maritime » sont ajoutés à la fin du premier alinéa ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'Agence française pour la biodiversité peut être gestionnaire des réserves naturelles nationales majoritairement comprises dans le périmètre d'un parc naturel marin, ainsi que des réserves naturelles terrestres si elles sont constituées d'îles et îlots entourés d'un parc naturel marin. »

II. - Après l'article L. 640-4 du même code, il est inséré un article L. 640-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 640-5.* - Les aires marines protégées mentionnées aux 2° du III de l'article L. 334-1 du présent code sont gérées par l'administration des Terres australes et antarctiques françaises avec l'appui de l'Agence française pour la biodiversité. »

### Section 3

## **Autorisation des activités sur le plateau continental et la zone économique exclusive**

### **Article 42**

Au 1° du I de l'article L. 123-2 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et leurs installations connexes sur le plateau continental, dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique. »

### **Article 43**

La loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République est ainsi modifiée :

1° Dans le titre et aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 5, les mots : « zone économique » sont remplacés par les mots : « zone économique exclusive » ;

2° Il est créé une section 1 intitulée : « Principes généraux » et comprenant les articles 1<sup>er</sup> à 5 ;

3° Il est ajouté les sections 2, 3 et 4 ainsi rédigées :

#### *« Section 2*

#### *« Autorisations des activités sur le plateau continental, dans la zone économique exclusive*

« Art. 6. - Toute activité entreprise par une personne publique ou privée sur le plateau continental, dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique, en vue de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles ou de l'utilisation des milieux marins et de leurs écosystèmes, est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation. Les activités soumises à autorisation comprennent notamment la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et de leurs installations connexes.

« Un décret en Conseil d'Etat désigne l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation et précise les modalités de délivrance de l'autorisation.

« Ces décisions doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement.

« Les activités relevant du code minier et les activités relevant de la Politique commune de la pêche ne sont pas visées par la présente autorisation. »



*« Sous-section 1  
« Condition de délivrance de l'autorisation*

« *Art. 7.* - Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories de projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et leurs installations connexes sur le plateau continental, dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique, qui, en fonction des critères et des seuils déterminés en application de l'article L. 122-1 et, le cas échéant après un examen au cas par cas, font l'objet d'une étude d'impact ainsi que les catégories de projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et leurs installations connexes sur le plateau continental, dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique qui en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

« *Art. 8.* - Les projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et leurs installations connexes sur le plateau continental, dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique, soumis à étude d'impact en vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, font l'objet d'une mise à disposition du public par l'autorité compétente, réalisée dans les conditions prévues par les articles L. 122-1-1 et L. 123-7 du code de l'environnement.

« Par dérogation à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, les observations du public, déposées uniquement par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité compétente dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition.

« *Art. 9.* - Pour les îles artificielles, installations, ouvrages et de leurs installations connexes prévus sur le plateau continental, dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique et présentant des risques de tous ordres dont les éventuelles conséquences financières sont manifestement disproportionnées par rapport à la valeur du capital immobilisé, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation peut en subordonner la délivrance à la constitution de garanties financières. Le titulaire constitue ces garanties financières dès le début de la construction, puis le cas échéant, au titre des exercices comptables suivant le début de l'activité.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles de fixation du montant et de mise en œuvre de la garantie.

*« Sous-section 2  
« Obligation à la fin de l'autorisation*

« *Art. 10.* - A l'expiration de l'autorisation ou, si elle intervient plus tôt, à la fin de l'exploitation ayant donné lieu à autorisation, le titulaire est responsable du démantèlement des îles artificielles, des installations, des ouvrages et de leurs installations connexes ainsi que de la remise en état du site.

« L'autorité administrative peut décider du maintien sur site de certains éléments, dès lors qu'ils bénéficient aux écosystèmes et qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité de la navigation.

« *Art. 11.* - Les activités soumises à autorisation en application de cette section sur le plateau continental, dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique, sont assujetties au paiement d'une redevance annuelle au profit de l'Etat.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation peut être délivrée gratuitement :

« 1° Soit lorsque l'activité se rattache à un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

« 2° Soit lorsque l'activité autorisée contribue directement à assurer la conservation de la zone marine ;

« 3° Soit lorsque l'autorisation est délivrée dans un but non lucratif lié à la satisfaction d'un intérêt général.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de calcul, de répartition, d'affectation et d'utilisation du produit de cette redevance.

« *Sous-section 3*

« *Sanctions*

« *Art. 12.* - I. - Le fait, sans autorisation, d'entreprendre sur le plateau continental, dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique une activité d'exploration ou d'exploitation de ses ressources naturelles ou d'utilisation des milieux marins et de leurs systèmes est puni d'une amende de 120 000 €

« II. - Le fait d'entreprendre sur le plateau continental, dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique une activité en vue de son exploration ou de l'exploitation de ses ressources naturelles ou de l'utilisation des milieux marins et de leurs systèmes sans que soient respectées les conditions fixées par l'autorisation délivrée par l'autorité compétente est puni d'une amende de 75 000 €

« III. - Le fait de s'abstenir de démanteler ou de remettre en état le site exploité à l'expiration de l'autorisation ou à la fin de l'exploitation ayant donné lieu à autorisation est puni d'une amende de 120 000 €

« IV. - La juridiction peut en outre ordonner la remise en état des lieux ou la mise en conformité avec les prescriptions de l'autorisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et de leurs installations connexes.

« En ce cas, la juridiction fixe le délai dans lequel la remise en état ou la mise en conformité doit intervenir. Elle peut assortir sa décision d'une astreinte journalière d'un montant n'excédant pas 3 000 €

« La juridiction peut décider que ces mesures seront exécutées immédiatement aux frais de l'exploitant. Elle peut, dans ce cas, ordonner la consignation par la personne dans les mains du régisseur de recettes de la juridiction d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser.

« Sont habilités à constater les infractions prévues au présent article :

« - les officiers et agents de police judiciaire ;

« - les administrateurs des affaires maritimes ;

« - les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;

« - les commandants, commandants en second des bâtiments de la marine nationale ;

« - les commandants de bord des aéronefs de l'Etat ;

« - les inspecteurs des affaires maritimes ;

« - les ingénieurs des mines et les techniciens des services régionaux déconcentrés chargés des mines et des carrières ;

« - les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement affectés dans les services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces dispositions ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;

« - les inspecteurs de l'environnement visés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement assermentés à cet effet ;

« - les agents des douanes ;

« - les agents assermentés au titre de l'article L. 2132-21 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque l'île artificielle, l'installation ou l'ouvrage est implanté pour partie sur le domaine public maritime.

« Les procès-verbaux relevant une infraction prévue au présent article font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la république par l'agent verbalisateur.

« *Sous-section 4*

« *Contentieux*

« *Art. 13.* - Sont portés devant la juridiction administrative les litiges relatifs :

« 1° Aux autorisations ou contrats comportant occupation ou usage du plateau continental, de la zone économique exclusive et la zone de protection écologique quelle que soit leur forme ou leur dénomination, accordées ou conclus par les personnes publiques ou leurs représentants ;

« 2° Au principe ou au montant des redevances d'occupation ou d'usage du plateau continental, de la zone économique exclusive de la zone de protection écologique, quelles que soient les modalités de leur fixation.

« Section 3

« Régime applicable aux câbles sous-marins et pipelines

« Art. 14. - Le tracé des câbles sur le plateau continental, dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique, qui atterrissent sur le territoire français, ainsi que celui des pipelines sur le plateau continental sont agréés par l'autorité administrative désignée par décret en Conseil d'Etat.

« L'autorité administrative définit des mesures destinées à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les pipelines, préserver l'exploration de son plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles, éviter la rupture ou la détérioration causées à un câble sous-marin.

« Ces mesures sont compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement.

« A la fin de l'utilisation du câble sous-marin ou du pipeline, le titulaire de l'agrément, ou le cas échéant l'exploitant, est responsable de son enlèvement ainsi que de la remise en état du site.

« L'autorité administrative peut décider du maintien sur site de certains éléments, dès lors qu'ils bénéficient aux écosystèmes et qu'ils ne portent pas atteinte ni à la sécurité de la navigation ni à d'autres usages.

« Section 4

« Application à l'outre-mer

« Art. 15. - I. - Les dispositions des articles 6, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des compétences de ces collectivités et des adaptations prévues ci-après.

« II. - Les dispositions des troisièmes alinéas des articles 6 et 14 ne sont pas applicables en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

« III. - Pour l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 6 à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les mots : « les activités relevant de la Politique commune de la pêche » sont remplacés par les mots : « les activités de pêche relevant du code rural et de la pêche maritime. »

Section 4  
**Encadrement de la recherche en mer**

**Article 44**

Au chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre II du code de la recherche, sont ajoutés trois articles L. 251-2, L. 251-3 et L. 251-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 251-2.* - Est puni de 3 750 € d'amende, le fait d'entreprendre sans autorisation, lorsqu'elle y est soumise, une activité de recherche scientifique marine dans les zones mentionnées à l'article L. 251-1.

« *Art. L. 251-3.* - Est puni de 3 750 € d'amende le fait d'entreprendre sans déclaration préalable, lorsqu'elle y est soumise, une activité de recherche scientifique marine dans les zones mentionnées à l'article L. 251-1.

« *Art. L. 251-4.* - Toute autorisation accordée de réaliser des recherches dans les espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction nationale peut être subordonnée à l'engagement de communiquer les renseignements et données recueillis ainsi que les éléments nécessaires à leur exploitation, selon leur contenu, à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, à l'Agence française de la biodiversité, à Météo-France, au service hydrographique et océanographique de la marine ou tout autre organisme scientifique désigné par l'Etat.

« Les renseignements recueillis lors des recherches et intéressant la sécurité de la navigation ainsi que ceux concernant les propriétés physico-chimiques ou les mouvements des eaux sous-jacentes tombent immédiatement dans le domaine public. Ils sont directement communiqués, dès leur obtention, à Météo-France et au service hydrographique et océanographique de la marine au vu de leurs missions respectives.

« Les agents de ces différents organismes ayant accès à ces données sont astreints au secret professionnel. Cette confidentialité ne fait pas obstacle à la possibilité pour eux d'utiliser les données pour leurs travaux de recherche ou pour les expertises qui leur sont demandées dans un cadre réglementaire.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

**Article 45**

A l'article L. 265-1 du même code, après la référence : « L. 251-1 », sont insérés les références : « L. 251-2, L. 251-3 et L. 251-4 ».

Section 5  
**Zones de conservation halieutiques**

**Article 46**

Au titre II du livre IX du code rural et de la pêche maritime, il est ajouté un chapitre IV ainsi rédigé :

« *CHAPITRE IV*  
« **ZONES FONCTIONNELLES HALIEUTIQUES**

« *Section 1*  
« **Définition des zones fonctionnelles halieutiques**

« *Art. L. 924-1. - I. -* Les eaux et substrats nécessaires aux ressources halieutiques pour accomplir leurs fonctions de reproduction, d'alimentation ou de croissance jusqu'à leur maturité sont appelés zones fonctionnelles halieutiques.

« *II. -* La liste des catégories de zones fonctionnelles halieutiques qui présentent un intérêt particulier pour l'exploitation durable des ressources halieutiques, pour un stock donné, pour une zone géographique donnée, ou pour une combinaison de ces deux critères, appelées zones fonctionnelles halieutiques d'importance, est définie par arrêté conjoint des ministres chargés de la protection de la nature et des pêches maritimes. Le ministre en charge de l'outre-mer contresigne également cet arrêté s'il contient des catégories de zones fonctionnelles halieutiques présentes en outre-mer. On entend par intérêt particulier la contribution à l'amélioration de l'état du stock concerné.

« *Section 2*  
« **Zones de conservation halieutique**

« *Sous-section 1*  
« **Définition, création, modification, déclassement et renouvellement**

« *Art. L. 924-2. - I. -* Une zone fonctionnelle halieutique d'importance appartenant à l'une des catégories figurant dans la liste mentionnée à l'article L. 924-1 peut être classée en zone de conservation halieutique afin de préserver ses fonctionnalités, d'assurer le maintien et la restauration des éléments du milieu ainsi que le bon fonctionnement de l'écosystème associé, lorsque des activités sont susceptibles de porter atteinte à cette zone.

« *II. -* La zone de conservation halieutique peut comprendre des éléments du domaine public maritime naturel tel que défini au 1° et 2° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que la colonne d'eau et la surface surjacentes.

« La zone de conservation halieutique peut également comprendre des éléments de la zone définie au 4° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques dès lors qu'elle est couverte et découverte par les eaux de la mer, ainsi que la colonne d'eau et la surface surjacentes.

« III. - La zone de conservation halieutique peut concerner des éléments du domaine fluvial ainsi que les eaux et leurs surfaces surjacentes et le sous-sol sous-jacent jusqu'à la limite de la salure des eaux.

« IV. - Le classement en zone de conservation halieutique suppose que la zone présente une cohérence au regard des caractéristiques halieutiques, hydrologiques, océanographiques et biogéographiques.

« Art. L. 924-3. - I. - Le classement est effectué sur le fondement d'un diagnostic initial, comprenant notamment :

« - une identification des fonctions de la zone ainsi qu'une qualification de l'intérêt de la zone pour l'état des stocks ;

« - une analyse de l'état des fonctionnalités halieutiques ;

« - un état des lieux des mesures de protection affectant ladite zone ;

« - une analyse des principaux impacts et pressions des actions et activités susceptibles d'affecter de manière significative ces fonctionnalités ;

« - une étude sociale et économique des actions et activités concernées.

« II. - Le classement est pris par décret selon la procédure de participation du public prévue au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et après avis notamment du Conseil maritime de façade concerné.

« III. - Ce décret définit le périmètre de la zone de conservation halieutique, les objectifs de conservation ainsi que la durée du classement.

« IV. - Il fixe la liste des actions ou activités interdites dans la zone de conservation halieutique compte tenu de leur incompatibilité avec les objectifs de conservation ou de restauration des fonctionnalités halieutiques. Ces interdictions peuvent concerner la totalité ou certaines parties du périmètre de la zone. Elles peuvent également être fixées pour des périodes données.

« V. - L'acte de classement tient compte de l'intérêt du maintien des autres actions ou activités existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis au paragraphe I de l'article L. 942-2 du présent code. L'acte de classement précise la liste des actions ou activités que l'autorité administrative locale compétente peut réglementer lorsque ces actions ou activités sont susceptibles d'altérer significativement les fonctionnalités halieutiques de la zone.

« Art. L. 924-4. - I. - Le décret de classement peut être modifié ou abrogé dans les conditions prévues au II de l'article L. 924-3.

« II. - Toutefois, le classement de la zone de conservation halieutique peut être prolongé selon une procédure simplifiée, définie par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'à échéance de la durée du classement initial l'évaluation mentionnée à l'article L. 924-5 conclut qu'il n'est pas nécessaire de modifier le périmètre et les sujétions initialement définis

*« Sous-section 2  
« Gestion, suivi, et évaluation*

« Art. L. 924-5. - I. - Les zones de conservation halieutique prévues à l'article L. 924-2 font l'objet d'un plan de suivi composé notamment d'un volet descriptif, comprenant le diagnostic initial mentionné au I de l'article L. 924-3 et d'un volet d'évaluation destiné à évaluer l'efficacité et l'adéquation des mesures de protection au regard des objectifs de préservation et de restauration des fonctionnalités halieutiques concernées. Il prévoit un suivi scientifique. Il peut également prévoir un volet expérimental relatif à l'innovation, la recherche et l'expérimentation de nouvelles techniques permettant de limiter les impacts anthropiques sur les fonctionnalités halieutiques de la zone.

« II. - Le plan de suivi est élaboré et mis en œuvre par l'autorité administrative locale compétente et en concertation avec les acteurs socio-professionnels concernés dans les deux ans qui suivent la création de la zone. Il est notifié aux ministres chargés de la protection de la nature et des pêches maritimes, ainsi qu'au ministre chargé de l'outre-mer si la zone de conservation halieutique intéressée est située en outre-mer. Un rapport d'évaluation est réalisé par la même autorité au moins tous les six ans et conduit, le cas échéant, à la révision du décret de classement.

« III. - Le plan de suivi tient compte de l'intérêt du maintien des activités économiques existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article L. 924-2 paragraphe I.

« Art. L. 924-6. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles L. 924-1 à L. 924-5. »

### **Article 47**

I. - Le titre IV du livre IX du même code est ainsi modifié :

1° A l'article L. 942-1, il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. - Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires et agents habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions du code de l'environnement sont également habilités à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées au III de l'article L. 945-2 et des textes pris pour son application. Ils exercent ces missions dans les limites et selon les conditions fixées par le code de l'environnement. » ;



2° A l'article L. 945-2, il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, y compris par négligence ou par imprudence, de ne pas respecter les obligations et les interdictions prévues par l'acte de classement de la zone de conservation halieutique mentionnées aux articles L. 924-3. La tentative de l'infraction est punie des mêmes peines.

3° Le 5° de l'article L. 945-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Pour les personnes morales la dissolution prévue au 1° de l'article 131-39 du code pénal et pour les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, outre l'amende dans les conditions fixées à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 131-39 du même code ainsi que celle prévue au 2° de ce même article, qui, si elle est prononcée, s'applique à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction est commise ;

4° Il est créé une sous-section 1 intitulée : « Peines complémentaires générales » qui regroupe les articles L. 945-1 à L. 945-5 ;

5° Il est créé une sous-section 2 ainsi rédigée :

*« Sous-section 2*

*« Peines complémentaires spécifiques aux zones de conservation halieutiques*

« Art. L. 945-6. - Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent en cas de condamnation pour une infraction prévue à l'alinéa III de l'article L. 945-2.

« Art. L. 945-7. - Le tribunal peut ordonner, dans un délai qu'il détermine, des mesures destinées à remettre en état les lieux auxquels il a été porté atteinte par les faits incriminés ou à réparer les dommages causés à l'environnement. L'injonction peut être assortie d'une astreinte journalière au plus égale à 3 000 € pour une durée de trois mois au plus.

« Le tribunal peut décider que ces mesures seront exécutées d'office aux frais de la personne morale reconnue pénalement responsable. Il peut dans ce cas ordonner la consignation par l'exploitant entre les mains d'un comptable public d'une somme répondant du montant des travaux à réaliser. »

« Art. L. 945-8. - Les personnes physiques condamnées encourent également, à titre de peine complémentaire l'immobilisation, pendant une durée qui ne peut excéder un an, du véhicule, du navire, du bateau, de l'embarcation ou de l'aéronef dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

« Art. L. 945-9. - Les dispositions des articles 132-66 à 132-70 du code pénal sur l'ajournement avec injonction sont applicables aux personnes physiques et aux personnes morales en cas de condamnation. Le tribunal peut assortir l'injonction d'une astreinte de 3 000 € au plus par jour de retard.

« Art. L. 945-10. - L'exécution provisoire des peines complémentaires prononcées en application de la présente section peut être ordonnée. »

### **Article 48**

I. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 911-2 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° *bis* De limiter les répercussions de la pêche sur l'environnement ; ».

II. - Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre IX du même code est ainsi modifié :

1° Au *b* de l'article L. 912-2, après les mots : « récolte des végétaux marins » sont ajoutés les mots : « ainsi que de participer à la protection, conservation et gestion des milieux et écosystèmes nécessaires au bon état des ressources halieutiques » ;

2° Au *c* du I de l'article L. 912-3, après les mots : « usage des engins » sont insérés les mots : « la protection, conservation et gestion des milieux et écosystèmes nécessaires au bon état des ressources halieutiques ».

III. - Après le 6° de l'article L. 334-1 du code de l'environnement, est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les zones de conservation halieutique, prévues à l'article L. 923-4 du code rural et de la pêche maritime ».

IV. - Au IX de l'article L. 212-1 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prend en compte l'existence sur le périmètre concerné d'aires marines protégées telles que définies à l'article L. 334-1 du code de l'environnement. »

V. - A l'article L. 212-5 du même code il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux tient compte de l'existence sur le périmètre concerné d'aires marines protégées telles que définies à l'article L. 334-1 du code de l'environnement. »

VI. - A l'article L. 219-9 du même code il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. - Le plan d'action pour le milieu marin tient compte de l'existence sur le périmètre concerné d'aires marines protégées telles que définies à l'article L. 334-1 du code de l'environnement. »

## Article 49

Les dispositions de la présente section sont applicables dans les îles Wallis et Futuna à l'exception des III, IV, V et VI de l'article 48.

Les dispositions de la présente section sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises à l'exception des IV, V et VI de l'article 48.

### CHAPITRE IV LITTORAL

#### Section 1

### **Renforcement du cadre d'actions du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres**

## Article 50

I. - Le chapitre II du titre II du livre III du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au I de l'article L. 322-1, les mots : « de l'espace littoral et de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique » sont remplacés par les mots : « de l'espace littoral, de respect de l'équilibre écologique, des sites naturels et, le cas échéant, du patrimoine culturel qu'ils comportent lorsqu'il présente un intérêt particulier au regard de ses missions » ;

2° Au II de l'article L. 322-1, la phrase : « Il peut notamment proposer les mesures propres à éviter toute construction des terrains contigus au domaine public maritime. » est supprimée et les mots : « notamment en matière d'aménagement du littoral ou de gestion de l'interface terre-mer. » sont ajoutés à la fin du paragraphe ;

3° A l'article L. 322-1, il est inséré un : « III- » avant la phrase : « Afin de promouvoir une gestion plus intégrée des zones côtières, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peut également exercer ses missions sur le domaine public maritime qui lui est affecté ou confié. » ;

4° A l'article L. 322-1, la numérotation : « III. - » est remplacée par « IV. - » ;

5° A l'article L. 322-8, les mots : « situés dans les zones définies à l'article L. 322-1 » sont supprimés ;

6° A l'article L. 322-8, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ces immeubles sont situés en dehors des zones définies à l'article L. 322-1, l'établissement procède à leur cession dans les meilleurs délais. » ;

7° A l'article L. 322-9, les mots : « Dans ce cas, le gestionnaire doit procéder au reversement périodique au Conservatoire du surplus des produits qui n'ont pas été affectés à la gestion du bien. » sont insérés après les mots : « qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants ».

II. - Au 12° de l'article 795 du code général des impôts, les mots : « situés dans les zones définies à l'article L. 322-1 du code précité » sont supprimés.

### **Article 51**

A l'article L. 322-9 du code de l'environnement, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le plan départemental des espaces, sites, itinéraires relatifs aux sports de nature, prévu par l'article L. 311-3 du code du sport, ne peut inscrire des terrains relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qu'avec son accord exprès. En cas de modification sensible du milieu naturel ou d'incompatibilité avec ses missions définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, le Conservatoire peut demander le retrait de ses terrains du plan départemental, après avis de la commission départementale des espaces, sites, itinéraires relatifs aux sports de nature, prévue au livre III du code du sport. Le retrait de l'inscription n'entraîne, pour le Conservatoire, aucune charge financière et matérielle de mesures compensatoires. »

### **Article 52**

I. - Le deuxième alinéa de l'article 713 du code civil est remplacé par l'alinéa suivant :

« Toutefois, si la commune renonce à exercer ses droits en l'absence de délibération telle que définie au premier alinéa ou si l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre renonce à exercer ses droits, la propriété peut être attribuée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il est territorialement compétent. A défaut, la propriété du bien est transférée à l'Etat. »

II. - Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° A l'article L. 1123-3, les mots : « la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif. » sont remplacés par les mots : « la propriété de celui-ci peut être attribuée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il est territorialement compétent. A défaut, la propriété du bien est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif. » ;

2° A l'article L. 2222-20, les mots : « à l'Etat » sont remplacés par les mots : « à l'Etat ou au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres », les mots : « de l'Etat » sont remplacés par les mots : « de l'Etat ou du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres » et les mots : « par l'Etat » sont remplacés par les mots : « par l'Etat ou par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ».

### **Article 53**

Au sixième alinéa de l'article L. 143-3 du code de l'urbanisme, après les mots : « qui les a acquis », sont insérés les mots : « , sauf lorsqu'ils sont acquis au titre de l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui peut les classer dans son domaine propre ».

Section 2  
**Domaine public maritime**

**Article 54**

I. - Dans la section 2 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie de la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, il est ajouté une sous-section 4 ainsi rédigée :

*« Sous-section 4  
« Dispositions applicables au domaine public maritime en dehors des ports*

*« Art. L. 2122-22. - Afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation d'occupation temporaire peut exiger la constitution de garanties financières.*

*« Ces garanties financières ne sont pas exigibles des établissements publics et autorités portuaires mentionnés aux livres III et VII de la cinquième partie du code des transports dans le cadre des activités se rattachant à l'exercice de leurs missions de service public. Ces dispositions seront précisées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.*

*« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »*

II. - A l'article L. .2124-3 du même code, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

*« Afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel, l'autorité chargée de délivrer la concession d'utilisation du domaine public maritime peut exiger la constitution de garanties financières.*

*« Ces garanties financières ne sont pas exigibles des établissements publics et autorités portuaires mentionnés aux livres III et VII de la cinquième partie du code des transports dans le cadre des activités se rattachant à l'exercice de leurs missions de service public. Ces dispositions seront précisées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.*

*« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »*

**Article 55**

A l'article L. 2132-21 du même code, après les mots : « agents de l'Etat assermentés devant le tribunal de grande instance » sont insérés les mots : « les agents de police judiciaire ».

CHAPITRE V  
MESURES DE POLICE EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

**Article 56**

Le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° A l'article L. 415-3, le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;

2° A l'article L. 415-6, le montant : « 150 000 euros » est remplacé par le montant : « 750 000 € » ;

3° A l'article L. 635-3, le montant : « 15 000 euros » sont remplacé par le montant : « 150 000 € » ;

4° A l'article L. 624-3, le montant : « 15 000 euros » sont remplacé par le montant : « 150 000 € ».

**Article 57**

I. - Il est rétabli un article L. 415-2 du même code ainsi rédigé :

« *Art. L. 415-2.* - Les agents mentionnés à l'article L. 415-1 et les agents chargés de la mise en œuvre sur le territoire national de la convention signée à Washington le 3 mars 1973 et des règlements de l'Union européenne pris pour son application se communiquent tous les renseignements et documents utiles concernant les infractions aux règlements précités. Les agents de ces différents organismes ayant accès à ces renseignements et documents sont astreints au secret professionnel. Cette confidentialité ne fait pas obstacle à la possibilité pour eux d'utiliser les données pour les travaux qui leur incombent dans le cadre des missions qui leur sont réglementairement dévolues. »

II. - Au chapitre III du livre II du code des douanes, il est ajouté un article 59 *octies* ainsi rédigé :

« *Art. 59 octies.* - Les agents de la direction générale des douanes et droits indirects et les agents chargés de la mise en œuvre sur le territoire national de la convention signée à Washington le 3 mars 1973 et des règlements de l'Union européenne pris pour son application se communiquent tous renseignements et documents utiles concernant les infractions aux règlements précités.

« Les agents de la direction générale des douanes et droits indirects peuvent utiliser ces renseignements et documents à d'autres fins que la mise en œuvre de la convention signée à Washington le 3 mars 1973 et des règlements de l'Union européenne pris pour son application. »

### Article 58

L'article L. 173-12 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, après les mots : « contraventions et délits prévus et réprimés par le présent code » sont insérés les mots : « , à l'exception des délits réprimés par plus de deux ans d'emprisonnement » ;

2° Au II, les mots : « des quatre premières classes » sont supprimés ;

3° Le premier alinéa du IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de la prescription de l'action publique. »

### Article 59

L'article L. 436-16 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 436-16. - I. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 € d'amende, lorsque les espèces concernées sont l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), y compris le stade alevin, l'esturgeon européen (*Acipenser sturio*) et le saumon atlantique (*Salmo salar*), le fait de :*

« 1° De pêcher ces espèces dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ;

« 2° D'utiliser pour la pêche de ces mêmes espèces tout engin, instrument ou appareil interdit ou de pratiquer tout mode de pêche interdit pour ces espèces ;

« 3° De détenir un engin, instrument ou appareil utilisable pour la pêche de ces mêmes espèces à une période et dans une zone ou à proximité immédiate d'une zone où leur pêche est interdite, à l'exclusion de ceux entreposés dans des locaux déclarés à l'autorité administrative ;

« 4° De vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter ces mêmes espèces, lorsqu'on les sait provenir d'actes de pêche effectués dans les conditions mentionnées au 1°.

« II. - Pour la carpe commune (*Cyprinus carpio*) de plus de soixante centimètres, les faits prévus aux 1°, 2°, 3° et 4° du I sont punis d'une amende de 22 500 €

« III. - Est puni d'une amende de 22 500 € le fait, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres. »

## Article 60

Au chapitre V du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime, il est inséré après l'article L. 945-2 un article L. 945-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 245-2-1.* – I. Les faits prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6°, 7°, 8°, 10° de l'article L. 945-4 sont punis d'un an d'emprisonnement et de 50 000 euros d'amende lorsque l'espèce concernée est l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), y compris le stade alevin, l'esturgeon européen (*Acipenser sturio*) ou le saumon atlantique (*Salmo salar*).

« Est également puni d'un an d'emprisonnement et de 50 000 € d'amende, lorsque l'espèce concernée est l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), y compris le stade alevin, l'esturgeon européen (*Acipenser sturio*) ou le saumon atlantique (*Salmo salar*), le fait de mettre en vente, vendre, stocker, transporter, exposer ou, en connaissance de cause, acheter des produits de la pêche et de l'aquaculture marine pratiquées dans les conditions visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6°, 7°, 8°, et 10° de l'article L. 945-5.

« II. - Les dispositions du présent article sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises en tant qu'elles concernent les compétences de l'Etat. »

## Article 61

Le chapitre III du titre V du livre II du même code est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 253-15, il est inséré un article L. 253-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 253-15-1.* - Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues aux 1° et 4° de l'article L. 253-15 sont punies de sept ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende. » ;

2° Après l'article L. 253-16, il est inséré un article L. 253-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 253-16-1.* - Lorsqu'elle est commise en bande organisée, l'infraction prévue au 3° de l'article L. 253-16 est punie de sept ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende. » ;

3° Après l'article L. 254-12, il est inséré un article L. 254-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 254-12-1.* - Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues à l'article L. 254-12 sont punies de sept ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende. »



CHAPITRE VI  
SIMPLIFICATION DES SCHEMAS TERRITORIAUX

**Article 62**

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La section 2 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre IV intitulée : « Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats » est supprimée ;

2° A l'article L. 421-1, la dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

3° A l'article L. 421-13, le deuxième alinéa est supprimé ;

4° A l'article L. 425-1, après les mots : « pêche maritime », les mots : « ainsi que les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8 du présent code » sont supprimés ;

5° La section 2 du chapitre III du titre III du livre IV intitulée : « Schéma départemental de vocation piscicole » est abrogée.

CHAPITRE VII  
HABILITATIONS A LEGIFERER PAR ORDONNANCE

**Article 63**

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance le code de l'environnement afin de :

1° Adapter, dans la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre III de la partie législative du code de l'environnement, les procédures de modification et de révision des décrets de création de parc national, des décrets pris en application du 4° du I de l'article 31 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux et des décrets d'approbation et de révision de charte de parc national, en tant qu'elles ont trait à la participation du public et aux consultations ;

2° Reporter la date limite d'approbation des chartes des parcs nationaux existants, fixée par l'article 31 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 précitée, dans la limite de six mois à compter de la publication de la présente loi.

3° Remédier aux erreurs matérielles des actes de classement d'espaces naturels, portant notamment sur les coordonnées terrestres et marines, par voie d'arrêté ministériel et selon une procédure simplifiée, à la condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale de l'espace protégé ;

4° Clarifier l'articulation des dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement relatives aux zones humides d'intérêt environnemental particulier et aux zones stratégiques pour la gestion de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

5° Abroger les dispositions relatives aux inventaires départementaux du patrimoine naturel en actualisant en conséquence les dispositions de l'article L. 411-5 du code de l'environnement et aux rapports d'orientation départementaux sur les espaces protégés ;

6° Compléter par un régime de déclaration le régime d'autorisation prévu à l'article L. 412-1 du code de l'environnement ;

7° Prévoir, à l'article L. 424-10 du code de l'environnement, la possibilité de déroger sous certaines conditions à l'interdiction de détruire, d'enlever, ou d'endommager les nids et les œufs d'espèces d'oiseaux ;

8° Harmoniser les dispositions applicables aux fédérations interdépartementales des chasseurs, en supprimant le régime dérogatoire applicable à la fédération interdépartementale des chasseurs pour les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, d'une part, et à la fédération interdépartementale des chasseurs pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, d'autre part ;

Les ordonnances doivent être prises dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de leur publication.

#### **Article 64**

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance le code de l'environnement afin de substituer, au chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et au titre II du livre IV du code de l'environnement, la notion d'espèce déprédatrice à celle d'espèce nuisible et malfaisante et préciser les dispositions relatives à la destruction des spécimens de ces espèces.

L'ordonnance doit être prise dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de leur publication.

#### **Article 65**

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure visant à abroger les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux mares insalubres.

L'ordonnance doit être prise dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

## **Article 66**

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure visant à :

1° Ouvrir la possibilité de fixer le périmètre des parcs nationaux, et des réserves naturelles au-delà de 12 milles marins et de prendre en compte le plateau continental pour le classement en réserve naturelle, en parc national ou en parc naturel marin;

2° Mettre en cohérence les dispositions de l'article L. 212-1 du code de l'environnement relatives aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux avec celles de l'article L. 219-9 relatives aux plans d'actions pour le milieu marin ;

3° Prévoir l'articulation entre le document d'objectifs défini à l'article L. 414-2 du code de l'environnement et les décisions d'utilisation du domaine public maritime prévues à l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques, avec les objectifs environnementaux des plans d'actions pour le milieu marin ;

4° Etendre l'application des dispositions des articles L. 2124-5, L. 2132-3 et L. 2132-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatives au domaine public maritime au département de Mayotte en modifiant l'article L. 5311-2 du même code ;

Les ordonnances doivent être prises dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de leur publication.

## **Article 67**

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure visant :

1° A mettre en cohérence les dispositions du code de l'environnement relatives aux itinéraires de randonnées et les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques relatives à la servitude de marchepied le long du domaine public fluvial ;

2° A permettre de déroger à l'usage par les piétons de l'emprise de la servitude de marchepied prévue le long du domaine public fluvial.

L'ordonnance doit être prise dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

## Article 68

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure visant à :

1° Prévoir, au I de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, que les communes et établissements publics de coopération intercommunale consultés sont les communes et établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés ;

2° Abroger au I de l'article L. 414-2 la disposition relative à l'approbation des documents d'objectifs à compter de la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation, ou de la désignation d'une zone de protection spéciale ;

3° Distinguer, au sein de l'article L. 414-2 du code de l'environnement, le rôle de présidence du comité de pilotage Natura 2000 de la mission d'élaboration et de mise en œuvre du document d'objectifs, et adapter les dispositions relatives au comité de pilotage Natura 2000 et à l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs lorsque le site comprend majoritairement des espaces marins ou lorsqu'il est majoritairement situé dans le périmètre du cœur d'un parc national ;

4° Clarifier, à l'article L. 414-3 du code de l'environnement, le contenu des chartes Natura 2000, en prévoyant un volet relatif aux engagements de bonnes pratiques et un volet relatif aux engagements spécifiques à certaines activités ;

5° Définir la notion d'objectifs de conservation d'un site Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

6° Prévoir la possibilité d'intégrer dans les régimes administratifs d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation prescrites au titre de Natura 2000 ;

7° Clarifier au IX de l'article L. 414-4 les conditions dans lesquelles le juge des référés fait droit à la demande de suspension d'une décision en cas d'absence d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Les ordonnances doivent être prises dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de leur publication.

## Article 69

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure visant à définir, au chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II du code forestier, les modalités de création et de gestion de réserves biologiques dans les bois et forêts relevant du régime forestier.

L'ordonnance doit être prise dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

### **Article 70**

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure visant à :

1° Procéder à l'harmonisation et à la simplification des procédures de contrôles et des sanctions administratives dans le code de l'environnement et dans les autres domaines en relation avec l'environnement, notamment la santé, l'agriculture et les pêches maritimes, la forêt, la consommation, l'énergie, la propriété des personnes publiques, les collectivités territoriales, les transports, le sport, le tourisme, la construction et l'habitation, l'urbanisme, le patrimoine et la culture ;

2° Procéder à l'harmonisation et à la simplification des dispositions de droit pénal et de procédure pénale relatives notamment aux peines encourues, à leur régime ainsi qu'aux modalités de leur exécution et aux procédures liées à la constatation des infractions, dans le code de l'environnement et dans les domaines mentionnés au 1° ;

3° Prévoir que les délits prévus par le code de l'environnement peuvent être non intentionnels ;

4° Prévoir la responsabilité pénale des personnes physiques qui n'ont pas causé directement de dommage à l'environnement, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter ;

5° Désigner les délits prévus dans le code de l'environnement considérés, au regard de la récidive, comme constituant une même infraction ;

6° Assurer la cohérence des dispositions répressives des articles L. 414-5-1 et L. 414-5-2 du code de l'environnement ;

7° Préciser la définition de l'infraction prévue au c du 1° de l'article L. 415-3 du code de l'environnement de manière à en assurer la cohérence avec l'article L. 411-1 du même code.

L'ordonnance doit être prise dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

## Article 71

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, en vue de simplifier la gestion des espaces naturels protégés, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure visant à expérimenter, pour une durée qui ne saurait excéder quatre ans, dans un nombre limité de parcs nationaux, de parcs naturels régionaux et de parcs naturels marins, et dans un nombre limité de sites Natura 2000 non situés dans l'un de ces parcs :

1° La réalisation d'un document, dont les conditions d'opposabilité pourront être définies par l'ordonnance, reprenant les orientations, engagements et mesures de protection applicables à chacun de ces espaces et aux espaces naturels protégés en application des titres II, III et IV du livre III du code de l'environnement, des titres I<sup>er</sup> et II du livre IV du code de l'environnement et de l'article L. 212-2 du code forestier situés en tout ou partie à l'intérieur du périmètre de ces derniers ;

2° L'instauration, le cas échéant en lieu et place des instances consultatives existantes, d'une instance consultative réunissant les différents intérêts en présence et d'une instance consultative scientifique et technique communes à chacun de ces espaces et aux espaces naturels protégés en application des titres II, III et IV du livre III du code de l'environnement, des titres I<sup>er</sup> et II du livre IV du code de l'environnement et de l'article L. 212-2 du code forestier situés en tout ou partie à l'intérieur du périmètre de ces derniers ;

3° La désignation d'un gestionnaire unique commun à chacun de ces espaces et aux espaces naturels protégés en application du titre III du livre III et du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement situés en tout ou partie à l'intérieur du périmètre de ces derniers.

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure visant à évaluer les dispositifs prévus aux 1°, 2° et 3°, dans la perspective de leur généralisation éventuelle.

L'ordonnance doit être prise dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

## Article 72

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :

1° Préciser la définition et la délimitation des espaces maritimes, notamment en ce qui concerne les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive, la zone économique, la zone de protection écologique, la zone de protection halieutique ou biologique, le plateau continental ;

2° Définir les conditions d'exercice de la souveraineté, des droits souverains et de la juridiction, notamment en ce qui concerne la navigation et les activités de recherche, d'exploration et d'exploitation, la protection et préservation du milieu marin dans les espaces maritimes mentionnés au 1° ;

3° Définir les incriminations et sanctions pénales relatives aux manquements aux dispositions édictées en vertu des 1° et 2°, ainsi que la liste des agents compétents pour rechercher et constater les infractions ;

4° Prendre les mesures permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions mentionnées aux 1° à 3° en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna et les Terres Australes et Antarctiques Françaises, pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat, et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires, le cas échéant, en ce qui concerne les collectivités de l'article 73 de la Constitution et les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

5° Prendre toutes mesures de cohérence résultant de la mise en œuvre des 1° à 4°.

II. - L'ordonnance doit être prise dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

## TITRE VI PAYSAGE

### CHAPITRE I<sup>ER</sup> SITES

#### Article 73

La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'article L. 341-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 341-1. - I. - Les monuments naturels et les sites dont la conservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général, peuvent être classés dans les conditions établies par la présente section.*

« II. - 1° Une liste de sites à dominante naturelle ou rurale, qui ont été inscrits sur le fondement des dispositions de l'article L. 341-1 premier alinéa abrogé et qui ont vocation à être maintenus, est établie par arrêté ministériel, dans des conditions prévues par décret ;

« 2° Les sites inscrits autres que ceux visés au 1° ci-dessus, continuent à produire leurs effets :

« *a) Jusqu'à leur remplacement par un site classé ou par une protection du code du patrimoine lorsque leurs caractéristiques justifient ces mesures de protection ;*

« b) Jusqu'à leur abrogation, pour les sites inscrits dont la suppression est justifiée par leur état de dégradation irréversible ou par l'existence d'une autre protection de niveau équivalent ou supérieur ; par dérogation aux dispositions applicables à l'abrogation des arrêtés d'inscription, la liste des sites inscrits abrogés est établie par décret après consultation de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

« III. - Toute personne qui envisage de réaliser, dans le périmètre d'un site inscrit, des travaux autres que ceux d'exploitation courante, doit aviser l'administration de son intention, quatre mois avant le début de réalisation des travaux. » ;

2° Les premier et dernier alinéas de l'article L. 341-2 sont supprimés ;

3° Le troisième alinéa de l'article L. 341-9 est supprimé ;

4° A l'article L. 341-10 sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le projet porte sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-9 du code du patrimoine vaut autorisation spéciale au titre du premier alinéa du présent article, après avis du service en charge des sites. En cas d'avis défavorable, le projet est soumis à autorisation du ministre en charge des sites.

« Lorsque le projet porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques prévu au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du code du patrimoine vaut autorisation spéciale au titre du premier alinéa du présent article, après avis du service en charge des sites. En cas d'avis défavorable, le projet est soumis à autorisation du ministre en charge des sites.

« Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 123-2, l'autorisation spéciale au titre des sites est délivrée après enquête publique. » ;

5° L'article L. 341-12 est abrogé ;

6° L'article L. 341-13 devient l'article L. 341-12.

A cet article sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites.

« Le projet de déclassement est soumis à une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup>. » ;

6° L'article L. 341-14 devient l'article L. 341-13 ;

7° L'article L. 341-15 devient l'article L. 341-14 ;



8° L'article L. 341-15-1 devient l'article L. 341-15.

#### **Article 74**

L'article L. 341-17 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art L. 341-17* - Une commission supérieure des sites, perspectives et paysages est placée auprès du ministre chargé des sites.

« Cette commission, présidée par le ministre chargé des sites, est composée de représentants des ministres concernés, de députés et de sénateurs désignés par chacune des assemblées, de représentants élus des collectivités territoriales, de personnalités qualifiées en matière de paysage et de cadre de vie, de protection des sites et de sciences de la nature désignées par le ministre chargé des sites. »

#### **Article 75**

Au 2° de l'article L. 341-19 du même code, les mots : « ou sans notifier cette aliénation à l'administration » sont supprimés.

#### **Article 76**

Les dispositions du 1° du II de l'article 73 entrent en vigueur dans les conditions fixées par décret et au plus tard dans les douze mois suivant la date de publication de la présente loi.

#### **Article 77**

Pour l'application du *a* du 2° du II de l'article 73 la procédure d'enquête publique pour le remplacement d'un site inscrit par un site classé ou par une protection du code du patrimoine doit être engagée dans un délai maximum de dix ans à compter de la publication de la présente loi.

Pour l'application du 1° du II de l'article 73 la liste des sites inscrits maintenus doit être établie dans un délai maximum de dix ans à compter de la publication de la présente loi.

## CHAPITRE II PAYSAGES

### Article 78

Le titre V du livre III du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les articles L. 350-1 et L. 350-2 deviennent respectivement les articles L. 350-3 et L. 350-4 ;

2° Sont rétablis deux articles L. 350-1 et L. 350-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 350-1. - I. - Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations.*

« Il se rapporte tant aux paysages pouvant être considérés comme remarquables qu'aux paysages du quotidien ou dégradés et concerne à la fois les espaces naturels, ruraux, urbains ou périurbains.

« II. - Le paysage est une composante essentielle du cadre de vie des populations, de l'expression de la diversité de leur patrimoine commun et du fondement de leur identité. Il contribue au bien-être individuel et collectif et constitue une ressource favorable à la vie sociale et à l'activité économique.

« *Art. L. 350-2. - I. - Les politiques du paysage ont pour objectif de préserver durablement la qualité et la diversité des paysages français et de contribuer à l'épanouissement des individus et de la société. Elles portent notamment sur la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques, l'éducation par les enseignements scolaire et universitaire, la formation des spécialistes et des professionnels, l'identification et la qualification des paysages ainsi que la formulation d'objectifs de qualité paysagère associant le public.*

« II. - Les atlas de paysages, élaborés à l'échelle régionale ou départementale, constituent un socle de connaissance partagée. La connaissance des paysages notamment des interrelations entre organisation spatiale, fonctionnement écologique, représentations sociales et dynamiques de transformation des territoires, permet de produire un cadre de vie de qualité et favorise notamment l'intégration des préoccupations écologiques dans les territoires. Les atlas de paysages identifient, caractérisent et qualifient les paysages, en tenant compte des dynamiques qui les modifient et des valeurs particulières qui leurs sont attribuées par les acteurs et les populations concernés. Le contenu des atlas de paysage est précisé par décret.

« III. - Les objectifs de qualité paysagère désignent la formulation par les autorités publiques, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie. Ils sont notamment formulés dans le projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale mentionné par l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, dans la charte du parc naturel régional mentionnée par l'article L. 333-1 du code de l'environnement et dans le plan de paysage.

« IV. - Dans le respect des objectifs du I, ces politiques sont menées par l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, et les établissements publics de coopération Intercommunale, dans le cadre de leurs compétences respectives.

« V. - Elles sont intégrées dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage. »